



1/ Rapport de Présentation

Livret 4 – Evaluation Environnementale

Approbation en conseil communautaire le 09/02/2023



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



PLU i

**Plan local d'urbanisme
intercommunal**

steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etre kumunel

SOMMAIRE

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	5
1. <i>Partie 1 - Contexte du territoire et méthodologie</i>	5
2. <i>Partie 2 - Articulation du PLUi avec les autres plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte</i>	13
3. <i>Partie 3 - Evaluation des incidences du projet urbain (PADD) sur l'environnement</i>	14
4. <i>Partie 4 - Evaluation thématique des incidences des dispositions réglementaires, OAP, choix stratégiques d'aménagement et mesures envisagées vis-à-vis des conséquences éventuellement dommageables</i>	14
5. <i>Partie 5 – Incidences des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan</i>	20
6. <i>Partie 6 - Evaluation des incidences du PLUi sur le réseau Natura 2000</i>	22
7. <i>Partie 7 - Indicateurs de suivi</i>	23
PARTIE 1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET MÉTHODOLOGIE DÉVELOPPÉE	25
1. <i>L'évaluation environnementale, un dispositif cadre par la loi</i>	25
2. <i>La méthode d'évaluation environnementale</i>	26
PARTIE 2 - ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	30
1. <i>Les documents avec lesquels le PLUi doit être compatible</i>	30
2. <i>Les documents de le PLUi doit prendre en compte</i>	39
PARTIE 3 - EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	42
1. <i>Rappel méthodologique</i>	42
2. <i>Scenario au fil de l'eau et incidences du PADD sur l'environnement</i>	45
3. <i>Identification des points de vigilance du projet urbain retenu</i>	58
PARTIE 4 - EVALUATION THÉMATIQUE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES	60
1. <i>Occupation du sol et consommation foncière</i>	61
2. <i>Paysage, patrimoine et milieux naturels</i>	63
3. <i>La ressource en eau et sa gestion</i>	83
4. <i>Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire</i>	89
5. <i>Les risques et les nuisances</i>	96
PARTIE 5 - INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN	104
1. <i>OAP Tremeven Secteur de Kerhilliguet</i>	108
2. <i>STECAL Nes d'Arzano n°1</i>	110
3. <i>STECAL Nej de Locunolé</i>	112
4. <i>STECAL Nt lié au camping Iris Parc le Ty Nadan de Locunolé</i>	114
5. <i>STECAL Ai de Tréméven</i>	116
6. <i>Emplacement Réserve sur la commune de Clohars Carnoët</i>	118
7. <i>Emplacement Réserve sur la commune de Clohars Carnoët</i>	120

8.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Clohars Carnoët.....</i>	122
9.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Clohars Carnoët.....</i>	124
10.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Clohars Carnoët</i>	126
11.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Quimperlé</i>	128
12.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Quimperlé</i>	130
13.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Quimperlé</i>	132
14.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Quimperlé</i>	134
15.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Quimperlé</i>	136
16.	<i>Emplacement Réserve sur la commune de Quimperlé</i>	138
17.	<i>Site Ngv sur la commune de Quimperlé</i>	140
18.	<i>Site Nc sur la commune de Guilligomar'ch.....</i>	142
19.	<i>Site Nej lié au Parc des Gorrêts</i>	144
20.	<i>Site Nej sur Quimperlé.....</i>	146
21.	<i>Les secteurs de projets ayant moins de trois enjeux mais avec un enjeu lié à la présence d'une zone humide</i>	148
PARTIE 6 - EVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES NATURA 2000		164
1.	<i>La Rivière Ellé (FR5300006)</i>	165
2.	<i>La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (FR5300059)</i>	175
3.	<i>La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026)</i>	178
PARTIE 7 - CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT		182

PARTIE 1 – RÉSUMÉ NON TECHNIQUE



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



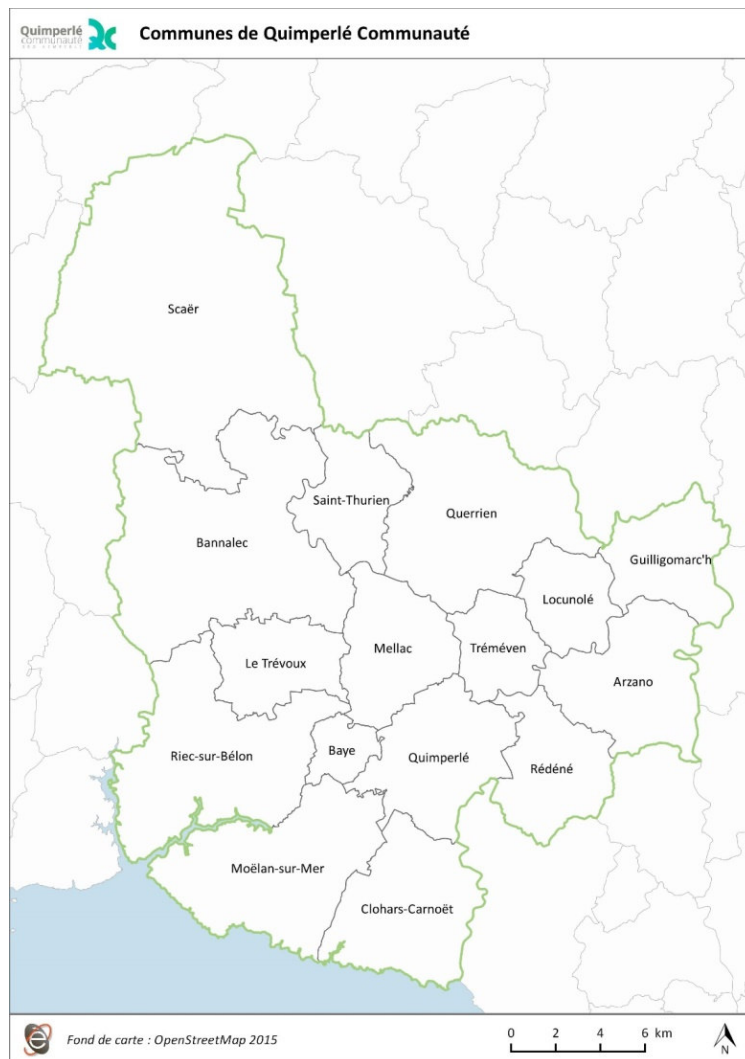
Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etre-kumunel

RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

1. PARTIE 1 - CONTEXTE DU TERRITOIRE ET MÉTHODOLOGIE

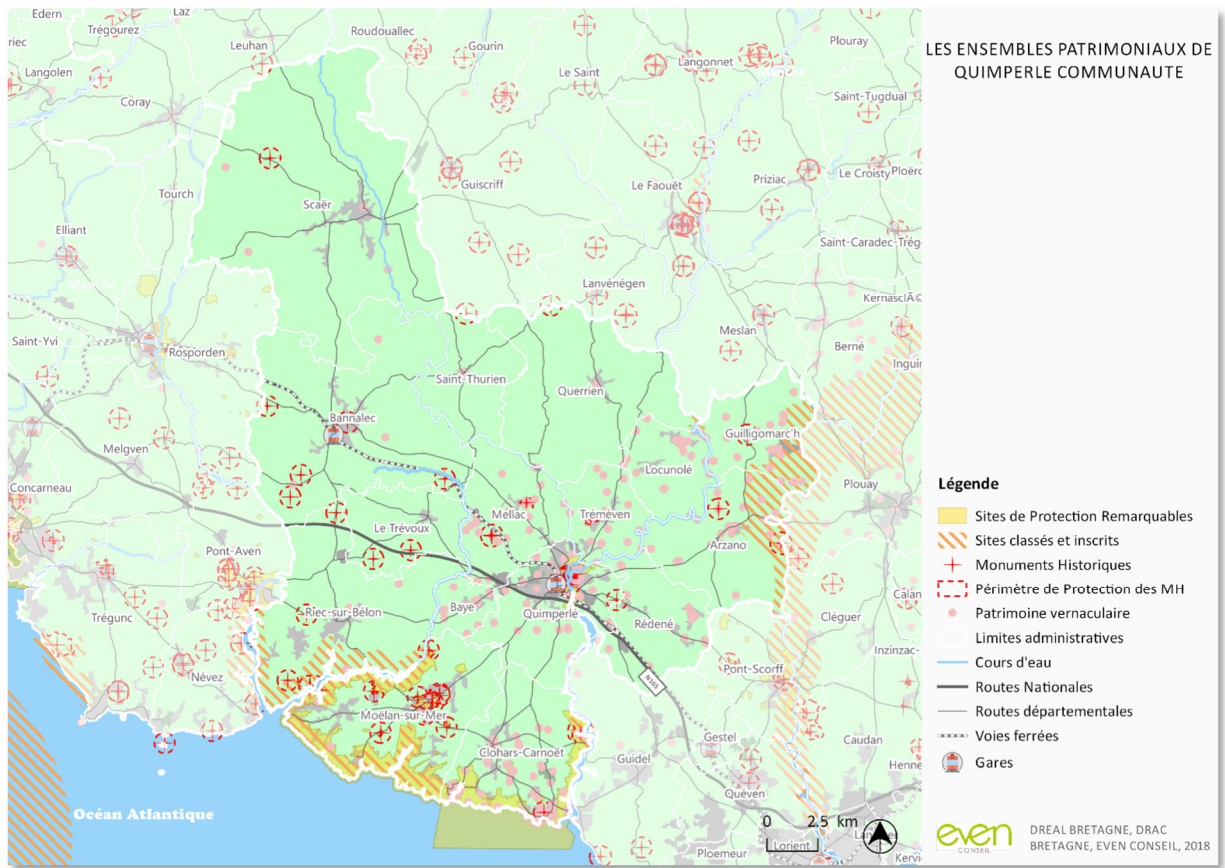
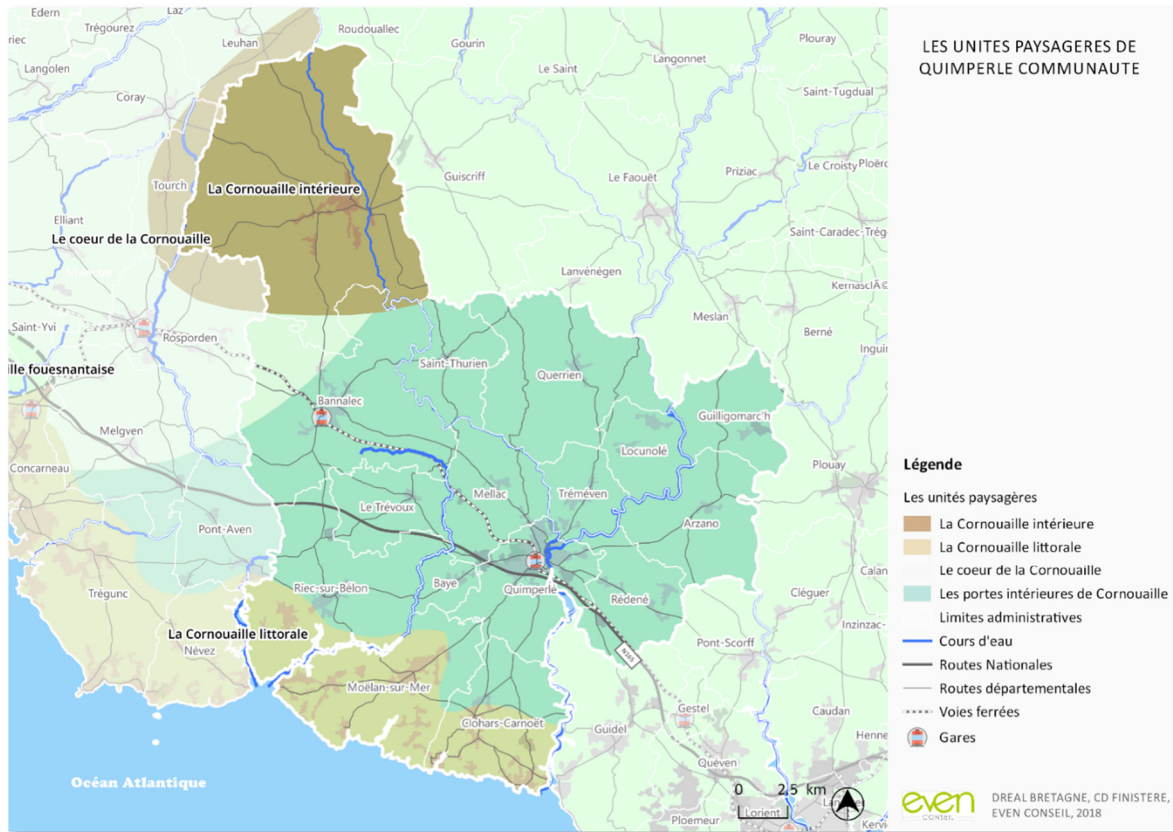
Le territoire de Quimperlé Communauté élabore son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Dans ce cadre, une évaluation environnementale est réalisée pour vérifier la bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire.

Pour information, Quimperlé Communauté se situe dans le Finistère à la limite entre le département du Finistère et du Morbihan entre Quimper et Lorient. L'intercommunalité est constituée de 16 communes dont trois se situent sur le littoral et regroupe près de 55 584 habitants en 2017 (source : INSEE).



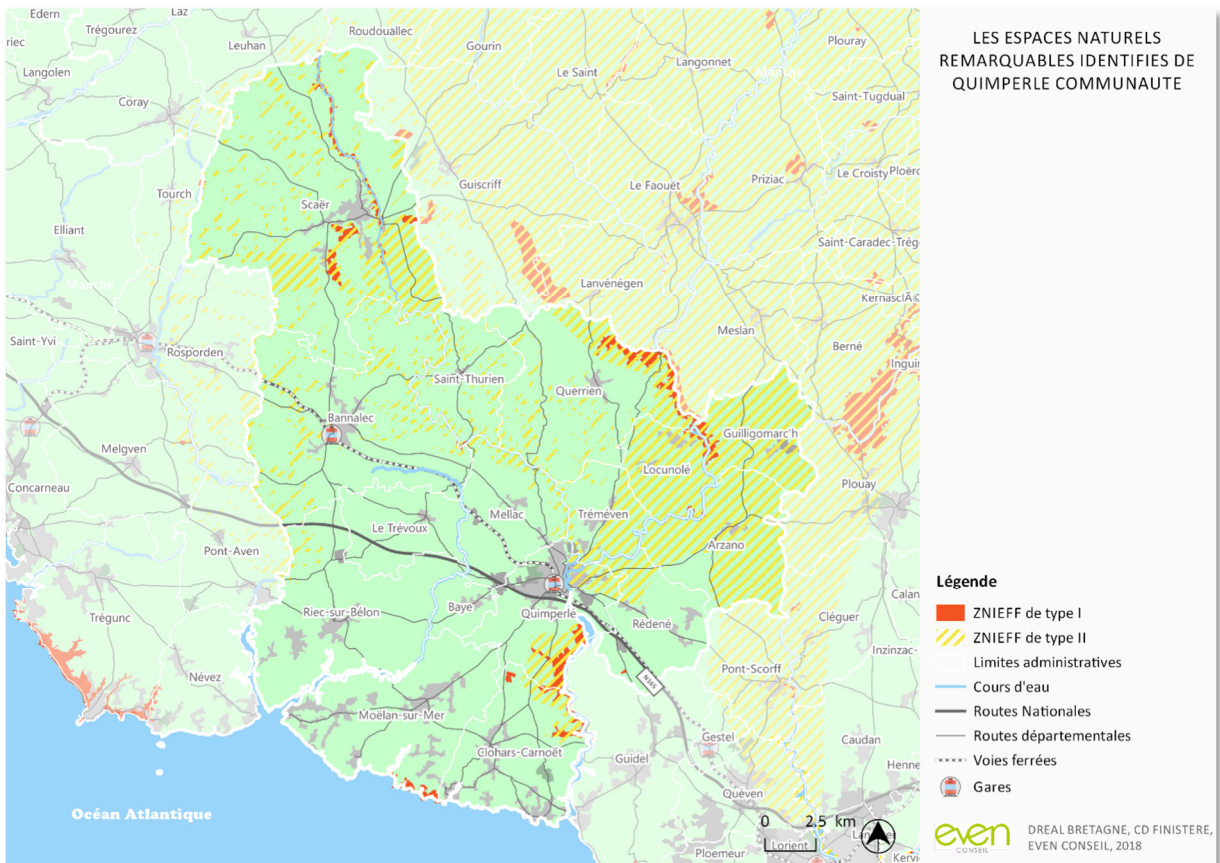
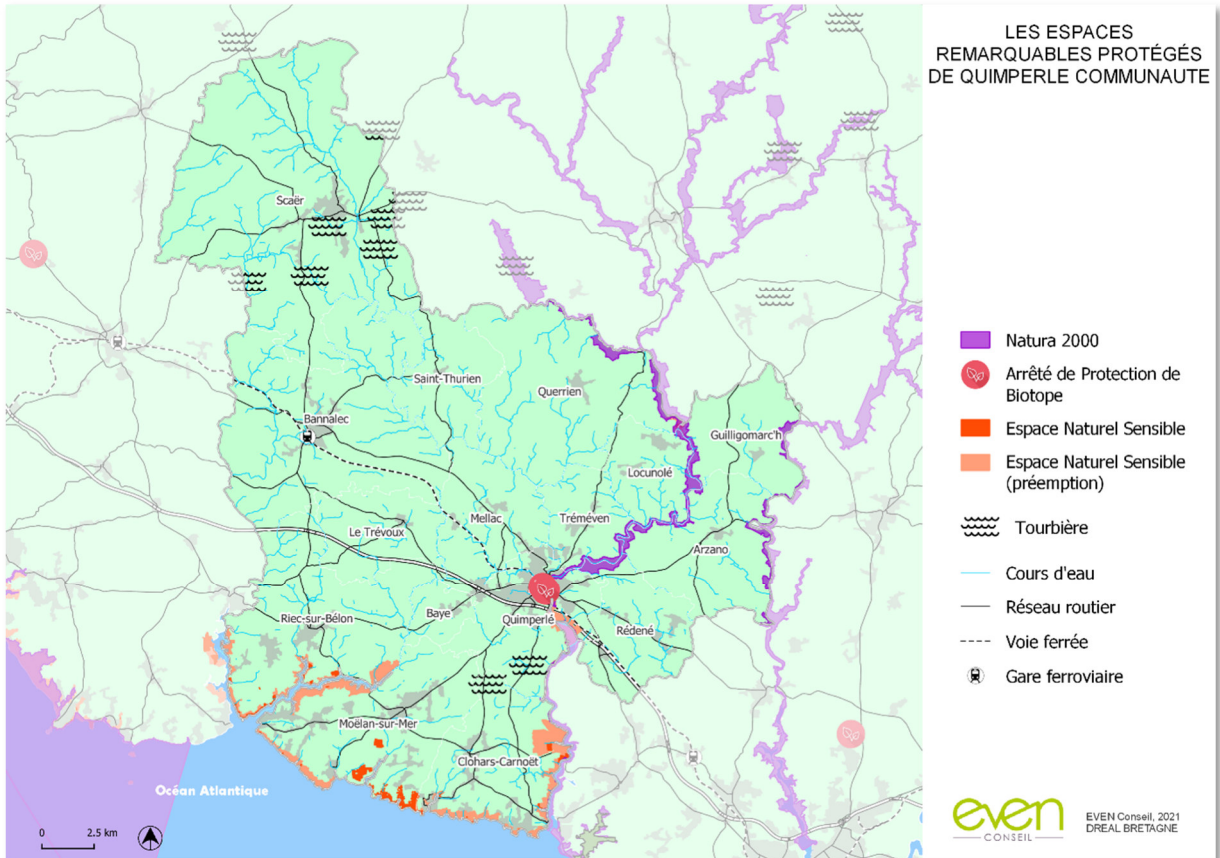
Une synthèse par thématique de l'état des lieux du territoire d'un point de vue environnemental est présentée ci-dessous. L'ensemble de la description du territoire est à retrouver dans le Rapport de présentation dans le Livret « Etat Initial de l'Environnement ».

▣ PAYSAGE ET CADRE DE VIE



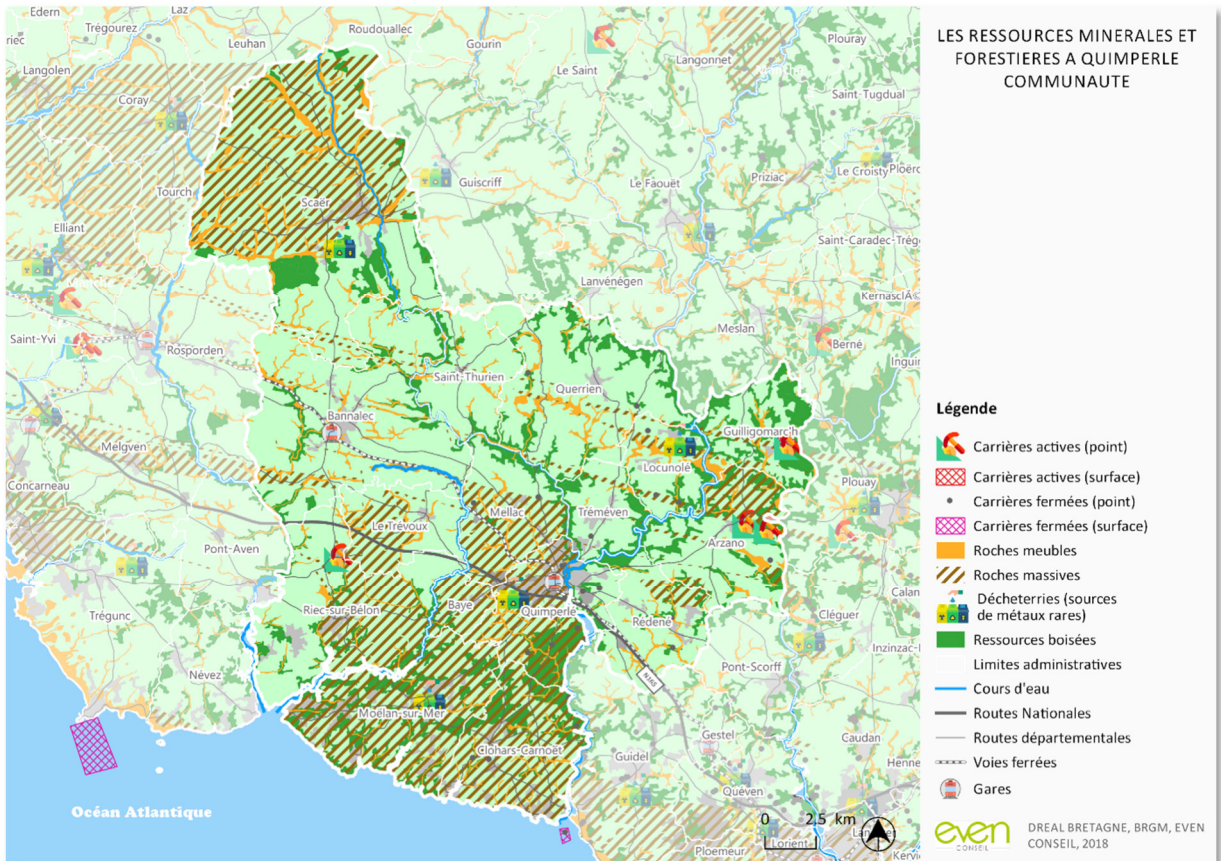
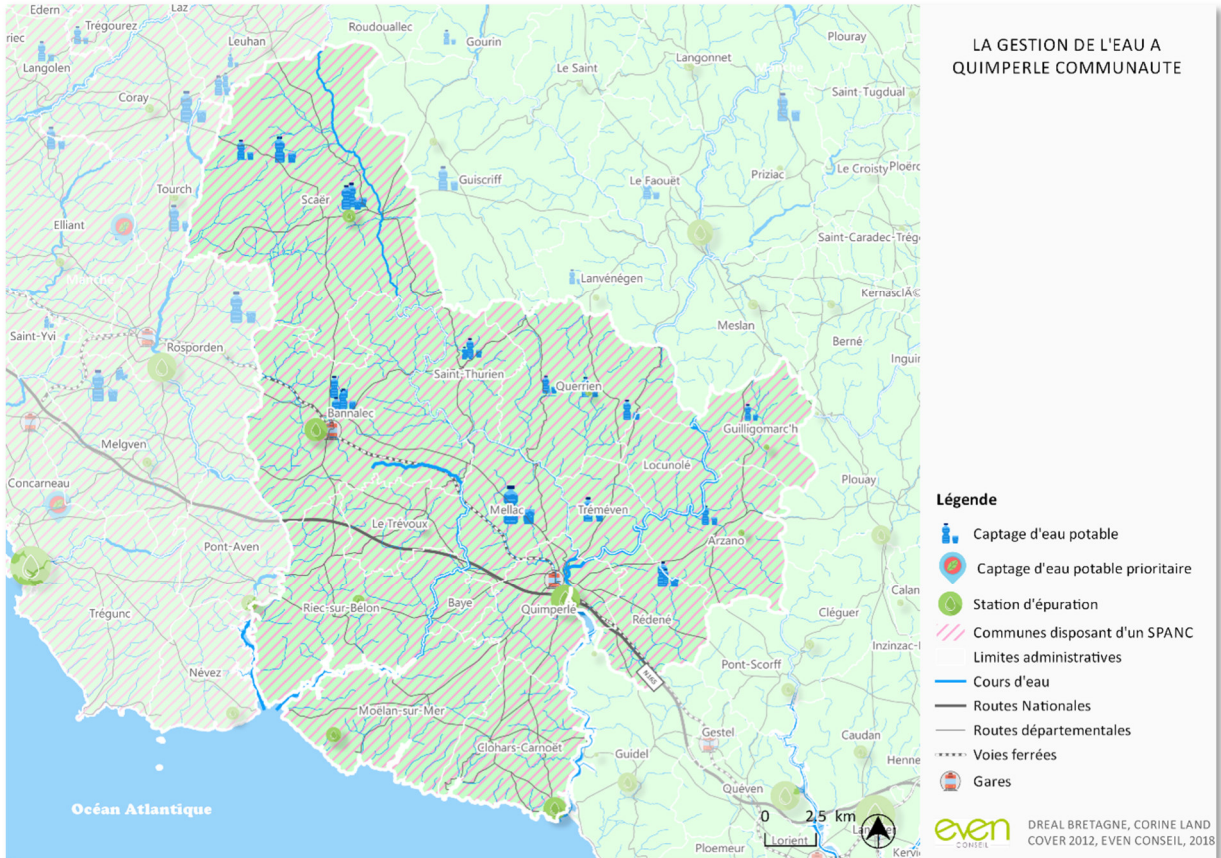
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Un paysage bocager typique du Grand-Ouest maintenu dans les zones de relief et au Nord-Ouest en déprise • Un réseau hydrographique dense qui façonne le paysage • Une forte diversité des paysages liée à la côte littorale et aux espaces rétro-littoraux • Un paysage vallonné présentant des vues remarquables • Une forte richesse patrimoniale dans les bourgs et villes • Des éléments patrimoniaux vernaculaires et architecturaux participant à l'identité paysagère du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> • Une simplification du paysage dans le Sud du territoire et sur le littoral, liée respectivement à l'évolution des pratiques agricoles et à la déprise agricole ; • Des aménagements urbains en franges urbaines et entrées de ville contribuant à la dégradation des paysages urbains des principales villes et bourgs du territoire • Un patrimoine bâti ordinaire dégradé au Nord du territoire lié à la déprise
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la préservation et la valorisation des vues notamment sur les Montagnes noires et le littoral ; • Disposer d'une gestion durable des boisements tant bocagers que forestiers ; • Préservation de l'identité de chaque unité paysagère et des ensembles patrimoniaux et veiller à la préservation des sites majeurs • Veiller à la qualité paysagère et patrimoniale du tissu bâti notamment dans les zones résidentielles, économiques et commerciales offrant déjà un paysage banalisé et particulièrement dans l'agglomération de Quimperlé et sur la côte littorale • Participer à la valorisation du mode de vie et du tissu bâti autour de Scaër • Poursuivre l'état des connaissances des zones de présomption archéologiques 	

▫ BIODIVERSITÉ ET MILIEUX NATURELS



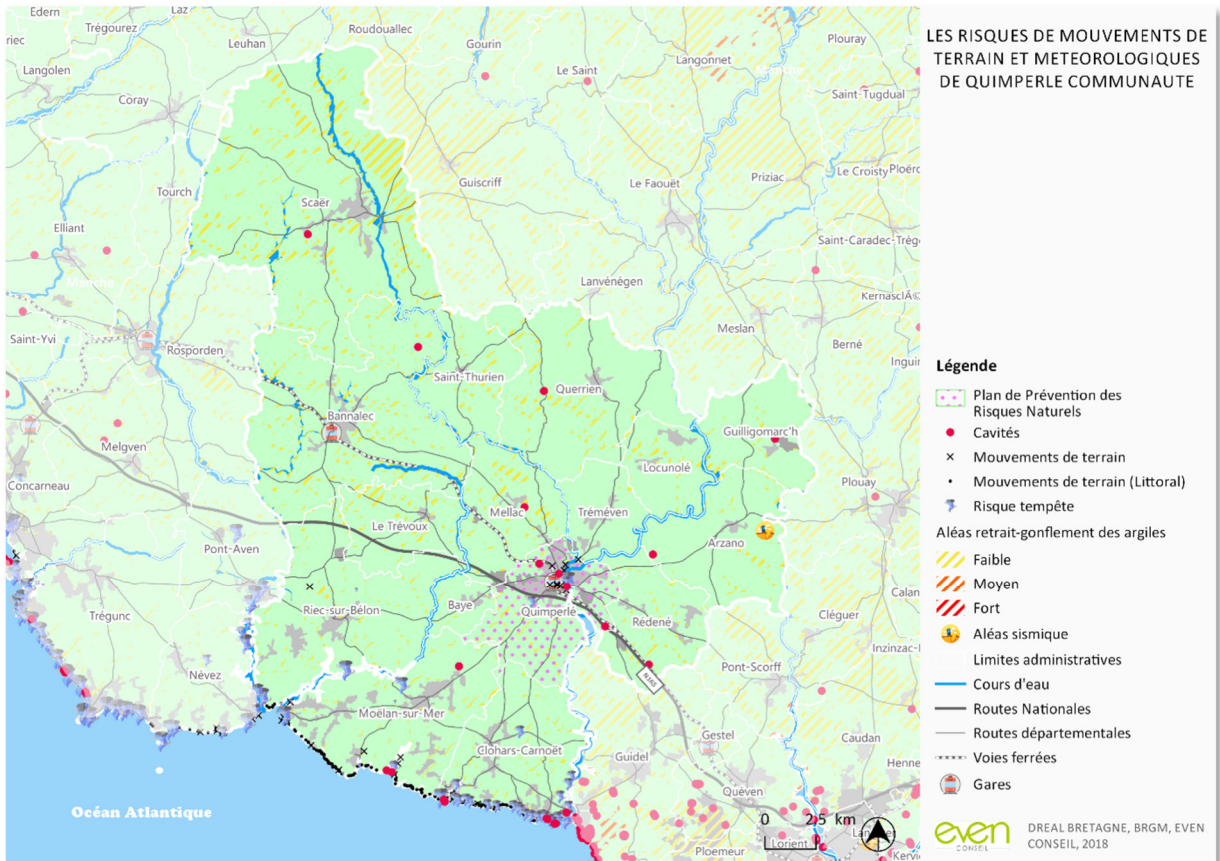
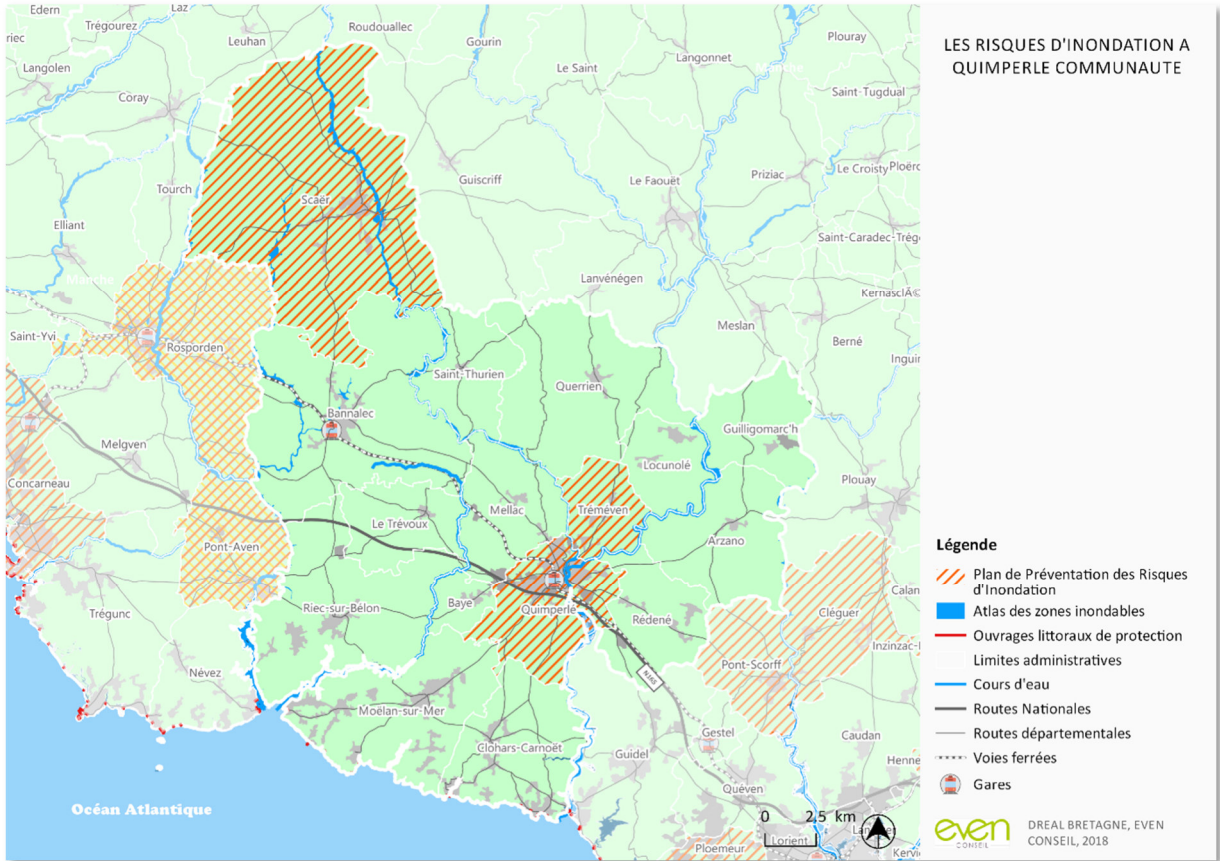
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Des ensembles écologiques riches et nombreux en lien particulièrement avec les milieux aquatiques ; • Des ensembles écologiques identifiés et préservés sur l'ensemble du territoire ; • Une richesse écologique majeure au niveau du littoral 	<ul style="list-style-type: none"> • Des infrastructures routières ruptures écologiques particulièrement la nationale et la voie ferrée ; • Une pression urbaine liée au développement de Quimperlé et la frange littorale • Un maillage bocager dont la densité diminue • Des tourbières et zones humides fragiles • Des pratiques agricoles impactant les milieux naturels, particulièrement les milieux aquatiques
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Porter attention aux populations de chauves-souris • Maintenir la trame verte et bleue et restaurer les ensembles naturels fragilisés dont des espaces bocagers. Particulièrement porter attention aux espaces littoraux, aquatiques et boisés au Sud et aux espaces bocagers au Nord. • Préserver les cours d'eau et leurs milieux associés • Préserver le littoral et ses milieux associés notamment la mosaïque écologique existante • Disposer d'une gestion des ensembles boisés (bocage et forêt) adaptée au maintien de la biodiversité 	

RESSOURCES LOCALES



ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Des tonnages en ordures ménagères en baisse • Une valorisation importante, majoritairement énergétique des déchets • Des masses d'eau en bon à très bon état écologique depuis 2013 • Des stations d'épuration capable de répondre aux besoins ou en cours d'évolution (travaux) • Un potentiel de développement en énergie renouvelable important 	<ul style="list-style-type: none"> • Des tonnages en déchets recyclés en baisse • Des stations d'épuration qui présentent des performances déficientes • Une consommation d'espaces, en particulier agricoles relativement importante (32 ha/an) • Un parc de logements énergivore et source d'émissions de gaz à effet de serre • Des énergies renouvelables relativement peu développées avec un recours important aux énergies fossiles
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer la qualité de gestion des eaux usées • Maintenir la qualité des eaux potables et des masses d'eau qui composent le territoire • Prendre en compte de l'affluence de l'activité touristique dans l'approvisionnement en eau potable et la gestion des eaux usées. • Garantir l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats et veiller à la réduction des matériaux de constructions • Disposer d'aménagements et constructions sobres en matériaux et durables • Veiller à lutter contre l'étalement urbain particulièrement dans l'agglomération de Quimperlé, le littoral et le long de la RN165 • Poursuivre le recyclage des déchets et renforcer la valorisation matière et organique • Veiller à valoriser diversement les déchets • Réduire les émissions de gaz à effet de serre notamment dans le secteur agricole • Garantir une approche énergétique efficiente dans le secteur du bâtiment, des transports et de l'industrie • Poursuivre la production locale d'énergie renouvelable et fatale et diversifier les sources de production 	

▫ RISQUES, NUISANCES, POLLUTION ET SANTÉ PUBLIQUE



ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire peu soumis au risque d'effet de chaleur urbain • Des risques technologiques limités et connus • Peu d'habitants dans les zones de bruits liés à l'aérodrome et au réseau routier et ferré 	<ul style="list-style-type: none"> • Des risques naturels principalement concentrés le long des vallées et de la côte littorale • La ville de Quimperlé concentrant de nombreux risques technologiques et naturels • Des pollutions de l'air diverses liées notamment à l'activité agricole • Un territoire vulnérable au dérèglement climatique particulièrement au sujet des risques submersions et inondation.
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Réduction des nuisances sonores dans les zones urbaines déjà soumises à ce risque • Prise en compte des risques d'inondation, de submersion et de mouvements de terrain • Anticipation du changement climatique dans les ensembles urbains et les secteurs littoraux au regard du renforcement des risques naturels attendus et au vu d'un risque de fragilisation de la santé humaine • Réduction des polluants atmosphériques liés particulièrement aux activités agricoles, aux transports et à certains modes de chauffage 	

▫ **MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE BASÉE SUR CES ENJEUX**

A l'issue de ce diagnostic thématique portant sur les thèmes environnementaux du territoire de Quimperlé Communauté, **27 enjeux ont pu être identifiés.**

Au regard des thématiques environnementales que les enjeux territoriaux abordent de façon directe ou indirecte et des incidences potentielles qu'ils portent à la santé publique et aux milieux naturels s'ils n'étaient pas pris en compte, les 27 enjeux territoriaux ont été hiérarchisés selon leur degré d'importance pour la préservation de l'environnement et le maintien d'une santé publique de qualité.

Ces enjeux sont le socle de l'évaluation environnementale. Ils sont analysés dans l'évaluation environnementale en fonction de 5 grandes thématiques (Occupation du sol et consommation foncière, Paysage, patrimoine et milieux naturels, La ressource en eau et sa gestion, Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire et Les risques et les nuisances).

2. PARTIE 2 - ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS IL DOIT ÊTRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

Les choix d'aménagement effectués dans le PLUi font écho aux objectifs fixés dans plusieurs documents d'orientation d'ordre supérieur et s'inscrivent dans leur continuité en les déclinant à l'échelle du territoire.

Ainsi, les mesures du PLUi traduisent, pour le territoire de Quimperlé Communauté et dans les limites d'action du PLUi que confère le Code de l'Urbanisme, les orientations :

- Du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Quimperlé Communauté, approuvé en décembre 2017 et modifié en novembre 2021 ;
- Du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 18 mars 2022 ;

- Du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Ellé – Isole – Laïta, approuvé le 10 juillet 2009 ;
- Du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Sud Cornouaille, approuvé le 23 janvier 2017 ;
- Du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Scorff, approuvé le 10 août 2015 ;
- Du Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé le 15 mars 2022 ;
- Du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Bretagne, adopté en décembre 2020.
- Du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Bretagne, approuvé le 2 novembre 2015 ;
- Du Schéma Régional Climat Air Energie Bretagne, approuvé en octobre 2013.

3. PARTIE 3 - EVALUATION DES INCIDENCES DU PROJET URBAIN (PADD) SUR L'ENVIRONNEMENT

Dans cette partie, le scénario fil de l'eau et le scénario retenu sont analysés par thématique par rapport aux 27 enjeux environnementaux. L'analyse du PADD permet de conclure au sein de tableaux synthétiques si l'enjeu a bien été pris en compte.

Ainsi, l'analyse du PADD met en lumière 9 points de vigilance, dont la majorité concerne le paysage, le patrimoine et les milieux naturels. En particulier, le projet retenu ne prend pas en compte l'enjeu de maintien de la trame verte et bleue et restaurer les ensembles naturels fragilisés dont des espaces bocagers :

SYNTHÈSE DES POINTS DE VIGILANCE :

- La consommation de 220 hectares prévue jusqu'à l'horizon 2034 ;
- La prise en compte et la restauration des ensembles naturels fragilisés tels que les espaces bocagers ;
- Le maintien des populations de chauves-souris ;
- La valorisation des vues, notamment sur les Montagnes Noires et sur le littoral ;
- La valorisation du mode de vie et du tissu urbain autour de Scaër ;
- La poursuite de l'état des connaissances sur les zones de présomptions archéologiques ;
- La réduction des nuisances sonores dans les zones urbaines déjà soumises à celles-ci ;
- La garantie de l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats et la réduction des matériaux de construction ;
- La diversification des modes de valorisation des déchets.

4. PARTIE 4 - EVALUATION THÉMATIQUE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP, CHOIX STRATÉGIQUES D'AMÉNAGEMENT ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

Dans cette partie 4, les dispositifs réglementaires sont analysés par thématique par rapport aux 27 enjeux environnementaux. Pour chaque thématique, l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

Les mesures « ERC » et les incidences positives sont identifiées avec les logos suivants :

- (+) : incidences positives
- (E) : mesures d'Évitement
- (R) : mesures de Réduction
- (C) mesure de Compensation.

La synthèse de l'analyse des dispositifs réglementaires, par thématique est la suivante :

▫ OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION D'ESPACE

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
9	LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ, LE LITTORAL ET LE LONG DE LA RN165	MOYEN	<p>Le PLUi classe 94% de sa surface totale en zone agricole (62%) ou naturelle (32%). Des règles très restrictives d'implantation de nouvelles constructions ou installations s'appliquent dans ces zones.</p> <p>De plus, les zones à urbaniser représentent moins de 0,3% de la surface globale du zonage de Quimperlé Communauté.</p> <p>Le PLUi positionne la totalité de ces zones de développement à vocation d'habitat en densification ou en extension directe du tissu urbain existant.</p> <p>38% de l'objectif de production de logement est réalisé en intensification du tissu urbain déjà existant</p>

▫ PAYSAGE, PATRIMOINE ET MILIEUX NATURELS

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
5	MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET RESTAURER LES ENSEMBLES NATURELS FRAGILISÉS DONT DES ESPACES BOCAGERS.	FORT	<p>Le PLUi met en place des mesures qui permettent la préservation des éléments constitutifs de cette TVB : cours d'eau, boisements, espaces bocagers... via des outils adaptés : zonage N et A, prescriptions graphiques ...</p>

6	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT	<p>Le PLUi limite la constructibilité sur les espaces littoraux (zonage spécifique, suivi des prescriptions de la Loi littoral).</p> <p>Il protège les cours d'eau par un classement de leur tracé et leur abord en N et par la mise en place d'une zone tampon inconstructible.</p> <p>Il préserve les linéaires de haies bocagères en les repérant sur le plan de zonage et en limitant les conditions de leur destruction par le règlement écrit.</p>	+
7	PRÉSERVATION DU LITTORAL ET SES MILIEUX ASSOCIÉS NOTAMMENT LA MOSAÏQUE ÉCOLOGIQUE EXISTANTE	FORT	<p>Le PLUi respecte les prescriptions de la Loi Littoral. Il limite très fortement les conditions d'urbanisation en zone littorale, ce qui permet la préservation de ces milieux particuliers et riches.</p>	+
8	AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ENSEMBLES BOISÉS (BOCAGE ET FORÊT) EN LIEN AVEC LEUR FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE	FORT	<p>Le PLUi classe les surfaces de boisement en zone N ce qui permet de limiter la constructibilité sur ces zones. De plus, il met en place des outils (trame L.151-23 au titre du CU, EBC) qui permettent de fortement limiter les conditions d'abattage des arbres.</p>	+
14	MAINTIEN DES PAYSAGES ARBORÉS	MOYEN	<p>Le PLUi repère les éléments végétaux du territoire (arbres remarquables, alignements d'arbres, haies bocagères...) par l'application d'une trame réglementaire L.151-23 au titre du CU.</p>	+
19	VEILLER À PORTER ATTENTION AUX POPULATIONS DE CHAUVES-SOURIS	MOYEN	<p>Le PLUi ne prend aucune mesure directe concernant la protection des populations de chauves-souris. Cependant, les mesures de maintien des éléments constitutifs de la TVB et la protection du patrimoine bâti participent indirectement à répondre à cet enjeu.</p>	+/-
20	PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ DE CHAQUE UNITÉ PAYSAGÈRE ET DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PRÉSERVATION DES SITES MAJEURS	MOYEN	<p>Le PLUi prend des mesures visant à réglementer l'architecture et l'implantation des nouvelles constructions dans l'existant. Ces mesures ajoutées à la volonté de densification permettent une conservation de l'organisation globale des grands paysages du territoire.</p>	+

24	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE	A l'échelle de la parcelle, les OAP repèrent sur leur document graphique les perspectives paysagères à valoriser. Le PLUi prend également des mesures permettant la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'existant (règles de hauteurs, de volumes, de retrait...) qui participent indirectement à répondre à cet enjeu.	+/-
25	MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TISSU BÂTI NOTAMMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES OFFRANT DÉJÀ UN PAYSAGE BANALISÉ ET PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ ET SUR LA CÔTE LITTORALE	FAIBLE	Par son règlement écrit et via le cahier des OAP, le PLUi met en place une réglementation visant à la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'existant. Cette réglementation encadre notamment l'aspect des clôtures. Des OAP thématiques sont aussi mises en place pour traiter de cet enjeu.	+
26	VALORISATION DU MODE DE VIE ET DU TISSU BÂTI AUTOUR DE SCAËR	FAIBLE	Par ses mesures d'insertion des nouvelles constructions dans l'existant, et la volonté de densification, le PLUi œuvre à la valorisation des tissus urbains traditionnels de tout le territoire.	+/-
27	POURSUITE DE L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DES ZONES DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUES	FAIBLE	Le PLUi prend en compte cet enjeu de manière indirecte en indiquant dans le règlement du PLUi que l'ensemble des dossiers d'urbanisme, tels que les permis de construire seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie et que des fouilles préventives pourront être organisées en dehors du cadre du PLUi.	+/-

▫ LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
4	PRÉSERVATION DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ASSOCIÉS	FORT	Le PLUi protège les abords des cours d'eau par la mise en place d'une zone tampon d'inconstructibilité de 10m à partir des berges. Les zones humides sont repérées sur les	+

			documents graphiques et ne peuvent être détruites sans mesures compensatoires.	
10	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES ET DES MASSES D'EAU QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE	MOYEN	Le PLUi assure la qualité de l'eau potable par le biais de mesures telles que la préservation des linéaires de haies ou encore la mise en place d'une zone tampon inconstructible autour des cours d'eau. Il oblige également le raccordement de toute nouvelle construction ou installation au réseau public.	+/-
13	PRISE EN COMPTE DE L'AFFLUENCE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES.	MOYEN	<p>Le PLUi oblige le raccordement des nouvelles constructions et installations au réseau d'assainissement collectif, sauf pour des cas spécifiques (en campagne...). Les stations d'épuration paraissent être en capacité d'accueillir de nouveaux raccordements (lors de la réalisation de l'EIE- 2021). Une station est en surcharge hydraulique il s'agit de celle de Moëlan-sur-Mer. Avec la projection de 2034, seule la STEP de Guilligomarc'h aura atteint sa capacité totale.</p> <p>(C) L'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernées par des stations d'épuration en dysfonctionnement ne devra se faire qu'après travaux sur les réseaux et les eaux de pluies parasites.</p>	-

▫ CHANGEMENT CLIMATIQUE ET TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
2	ANTICIPATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ENSEMBLES URBAINS ET LES SECTEURS LITTORAUX AU REGARD DU RENFORCEMENT DES RISQUES NATURELS ATTENDUS ET AU VU D'UN RISQUE DE FRAGILISATION DE LA SANTÉ HUMAINE	FORT	Le PLUi prend diverses mesures permettant d'anticiper le changement climatique : mise aux normes thermiques des nouvelles constructions, possibilité d'isolation dans anciennes constructions, évitement des zones à risque naturel, recours aux énergies vertes, développement des mobilités alternatives...	+

3	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE NOTAMMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE	FORT	Le PLUi met en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES : mise aux normes des logements, isolation par l'extérieur, développement du réseau de cheminements doux.	+
11	RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS PARTICULIÈREMENT AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, AUX TRANSPORTS ET À CERTAINS MODES DE CHAUFFAGE	MOYEN	En œuvrant à la réduction des émissions de GES, le PLUi participe également à la réduction des polluants atmosphériques. Néanmoins, le PLUi a peu de leviers d'actions à mobiliser pour réduire la consommation de ses émissions dans les autres domaines.	+/-
12	GARANTIE D'UNE APPROCHE ÉNERGÉTIQUE EFFICIENTE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'INDUSTRIE	MOYEN	En travaillant sur la rénovation énergétique du bâti ancien, les procédés d'isolation par l'extérieur, le bioclimatisme dans les nouvelles constructions et le développement des mobilités alternatives, le PLUi garantit une approche énergétique efficiente dans les différents secteurs cités plus haut.	+
16	POURSUITE DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ET RENFORCEMENT DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE	MOYEN	Par ces mesures, le PLUi facilite le tri sélectif et la collecte des déchets. En réglementant l'installation de compost dans les nouvelles opérations d'ensemble, il favorise la valorisation de la matière organique.	+
17	POURSUITE D'UNE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET FATALE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PRODUCTION	MOYEN	Le PLUi encourage le recours aux dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment sur les nouvelles constructions et installations prévues dans les OAP.	+
18	RENFORCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS SOBRES EN MATÉRIAUX ET DURABLES	MOYEN	Le cahier des OAP du PLUi précise que les nouvelles constructions pourront appliquer les principes du bioclimatisme dont fait partie le principe de construction sobre en matériaux durables. Des OAP thématiques sont aussi mises en place pour traiter de cet enjeu.	+
22	GARANTIE DE L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES GRANULATS ET VEILLER À LA RÉDUCTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS	FAIBLE	Le PLUi ne prend aucune mesure directe quant à la garantie de l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats. Le cahier des OAP précise que les nouvelles constructions pourront appliquer les principes	+/-

			de bioclimatisme dont fait partie la réduction des matériaux de construction.	
23	DIVERSIFICATION DES MODES DE VALORISATION DES DÉCHETS	FAIBLE	Le PLUi prévoit l'installation de composteurs individuels ou semi-collectifs sur toutes les opérations futures ce qui facilite la collecte et la valorisation des bio-déchets.	+/-

▫ LES RISQUES ET NUISANCES

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
1	PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	FORT	Prise en compte des différents documents réglementaires et informatifs gérant les risques naturels : PPRi, AZI, cartographie du risque de submersion marine ; Pas de nouvelle zone de développement à vocation d'habitat dans les zones identifiées comme étant à risque.	+
21	RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES DANS LES ZONES URBAINES DÉJÀ SOUMISES À CE RISQUE	MOYEN	11 zones AU sont situées à proximité d'une infrastructure routière bruyante. Ces éléments sont repris dans les schémas d'OAP et le règlement prévoit, pour les secteurs affectés par le bruit, que les constructions existantes ou futures présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur.	+/-

5. PARTIE 5 – INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

Cette partie constitue **une analyse spatialisée des incidences du PLUi** sur l'environnement et la santé publique, qui vient compléter le chapitre relatif à l'analyse thématique (Partie 4). **Les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière** pour l'environnement sur le territoire d'étude sont les suivantes :

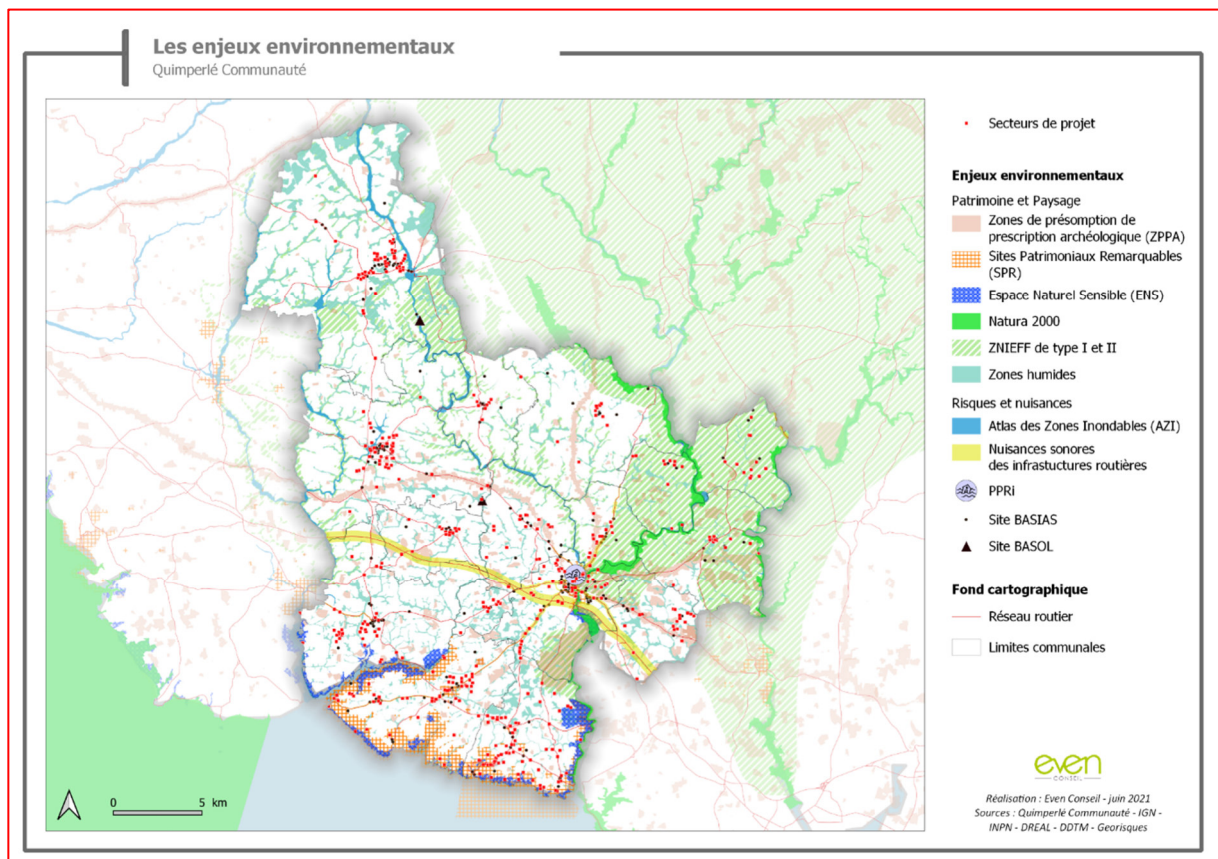
- Les sites Natura 2000 ;
- Les zones humides inventoriées ;
- Les ZNIEFF de type I et de type II ;
- Les Espaces Naturels Sensibles ;
- Les éléments patrimoniaux emblématiques (Site Patrimonial Remarquable) ;
- Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;
- Les périmètres des AZI ;

- Le périmètre du PPRi Quimperlé-Tremeven ;
- Les sites pollués ou potentiellement pollués ;
- Les risques de submersion marine.

L'analyse des sites de projet s'est faite à partir d'une carte relevant de ces données et ainsi traite **des enjeux environnementaux du territoire liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et aux risques naturels.**

L'analyse croisée a été réalisée sur les secteurs de projets suivants :

- Les secteurs d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les secteurs en 2AU (zone de projet à long terme) ;
- Les STECAL (site de projet à vocation touristique, de loisirs...)
- Et les Emplacements Réservés (ER).

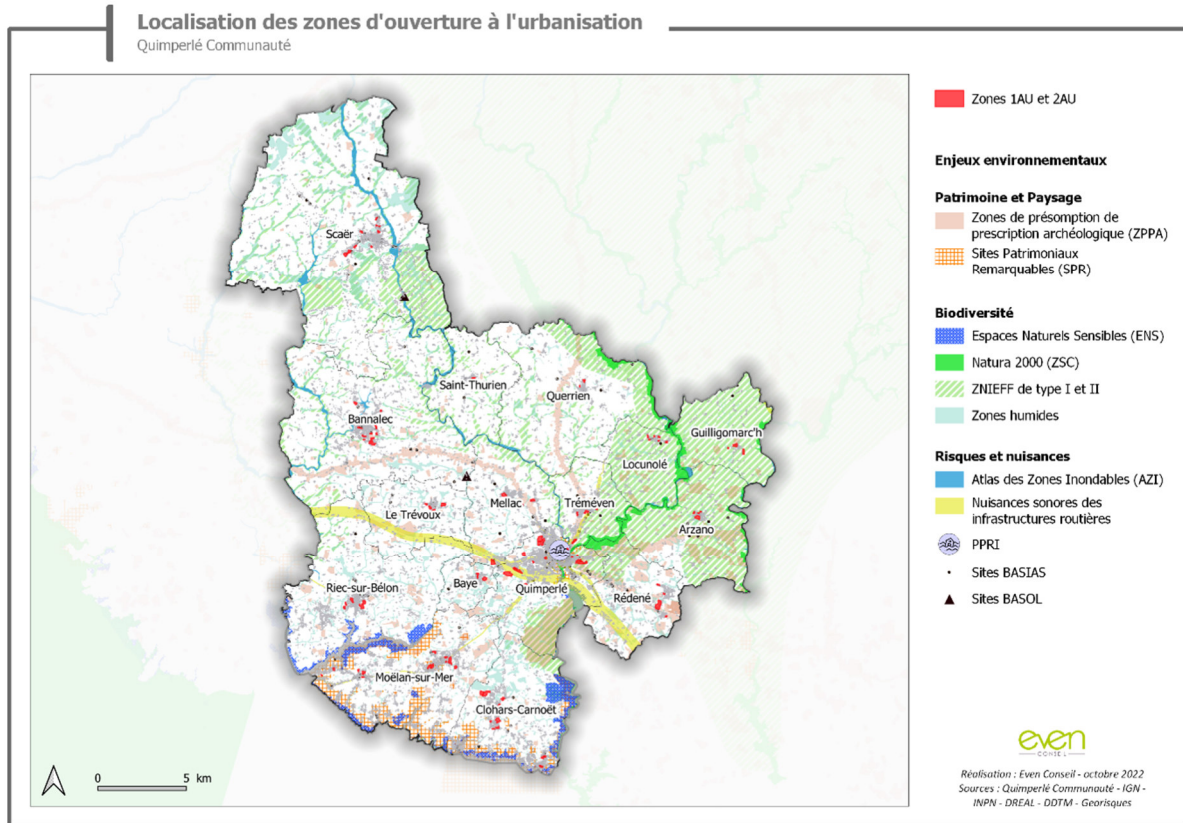


Au total, il y a :

- 453 secteurs de projet (OAP, 2AU, STECAL, autre site de projet ou ER)
- 248 qui n'ont pas d'enjeux
- 145 avec 1 seul enjeu (**dont 16 liés à des zones humides**)
- 37 avec 2 enjeux (**dont 13 liés à des zones humides**)
- **20 avec au moins 3 enjeux.**

Les sites étudiés au cas par cas sont ceux étant concernés par au moins 3 enjeux environnementaux (19 sites) et les sites ayant un ou deux enjeux dont un est lié à un enjeu sur les zones humides (29 sites).

Les incidences potentielles attendues ainsi que les mesures réglementaires du PLUi (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) qui permettent d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences sont synthétisées pour chaque zone sous forme de tableau.



6. PARTIE 6 - EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUi SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

Le territoire de Quimperlé Communauté est concerné par 3 zones Natura 2000, qui sont toutes les trois des zones spéciales de conservation (ZSC):

- La Rivière Ellé (FR5300006) (périmètre modifié en novembre 2019 – extension du site Natura 2000) ;
- La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannec (FR5300059) ;
- La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026).

L'analyse de la prise en compte des sites Natura 2000 s'appuie sur le zonage appliqué sur les sites Natura 2000. La majeure partie des Sites Natura 2000 sont dans un zonage N. Quelques petites parties sont en zone Agricole (A) uniquement pour une question de suivi de parcellaire et non de suivi exact de la délimitation des périmètres des sites Natura 2000. Cela n'a donc pas d'incidence réelle sur les sites Natura 2000.

Seuls quelques secteurs spécifiques ne sont pas en zones N et **sont détaillés dans la partie 5**. En effet, une partie du site Natura 2000 « la Rivière Ellé » se trouve en zonage Urbain (U), dans un secteur déjà très urbanisé. On retrouve aussi quelques zones Naturelles spécifiques (Nes, Nt et Nej) au sein des différents sites Natura 2000 du territoire.

Les incidences du PLUi sur les sites Natura 2000 ont également été étudiées au regard des sites de projet présents à proximité de ces sites remarquables, afin de s'assurer de l'absence d'impact ou du caractère limité des impacts indirects du projets sur les sites Natura 2000.

Les caractéristiques de ces sites de projet et l'absence de connexion directe limite fortement les incidences potentielles indirectes du PLUi sur les zones Natura 2000. De plus, les mesures réglementaires de préservation de la végétation, de limitation de l'artificialisation des sols permettent de garantir le maintien d'une certaine continuité au sein de ces sites, vers les milieux naturels environnants en connexion avec les sites Natura 2000 et réduisent les risques de pollution par ruissellement.

En préservant largement la trame boisée via un classement en EBC, les cours d'eau par une marge de recul, les zones humides par un tramage et toutes les haies, les incidences du projet de PLUi sont négligeables sur les sites Natura 2000. Il est donc conclu en l'état des connaissances actuel du projet de PLUi, l'absence d'impacts du projet de PLUi sur l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés.

7. PARTIE 7 - INDICATEURS DE SUIVI

Le présent document liste une série de 37 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principaux enjeux environnementaux du territoire et au regard des orientations du PADD, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

PARTIE 1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET MÉTHODOLOGIE DÉVELOPPÉE



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



PLUI
Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hérazañ
etrekumunel

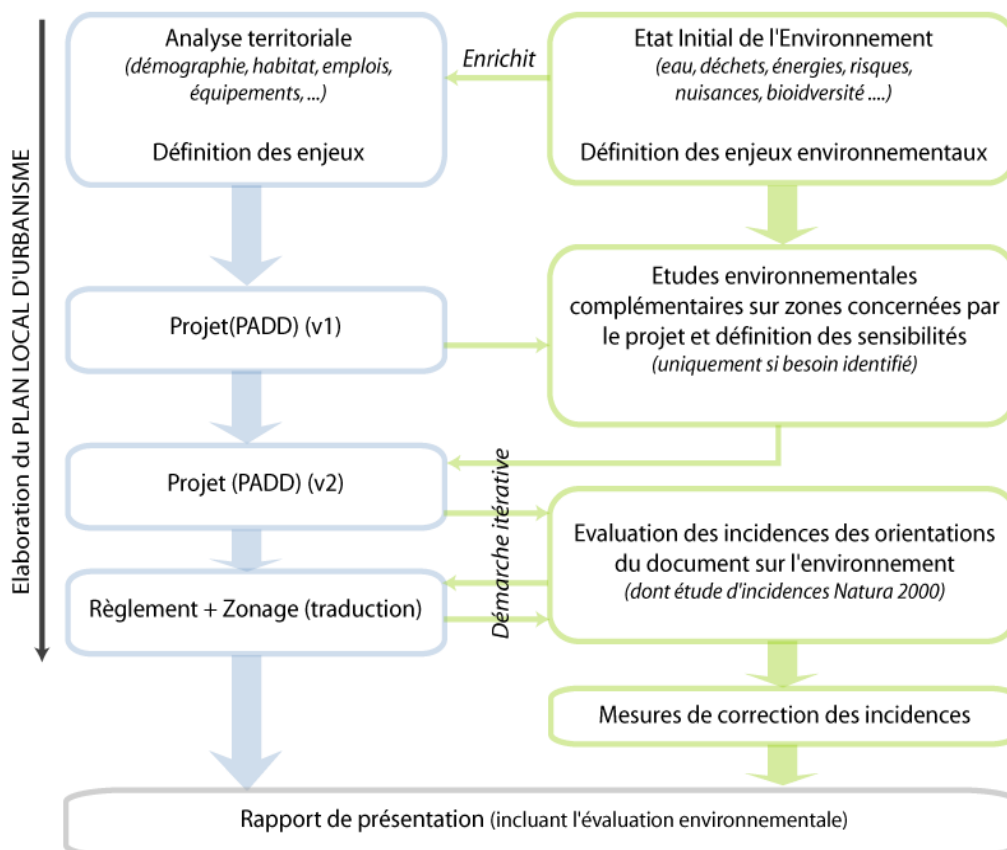
PARTIE 1 - CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE ET MÉTHODOLOGIE DÉVELOPPÉE

1. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE, UN DISPOSITIF CADRE PAR LA LOI

L'évaluation environnementale du PLUi de Quimperlé Communauté relève d'une procédure systématique en raison de la présence sur le territoire intercommunal de 3 sites Natura 2000 : La Rivière Ellé (FR5300006) ; La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannenec (FR5300059) ; La Rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026).

L'évaluation environnementale du PLUi de Quimperlé Communauté s'inscrit dans le cadre des exigences du Code de l'Urbanisme, déclinés à l'article R. 151-3.

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet. A ce titre, l'itérativité de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLUi à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la mise en œuvre du PLUi soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental.



Plus qu'une pièce supplémentaire, l'évaluation environnementale a permis de consolider le PLUi à chaque étape sur le plan environnemental.

2. LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- **ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES PAR LE PLUi**

L'Etat Initial de l'Environnement (EIE) fait ressortir les principaux constats relatifs à chacune des thématiques environnementales et paysagères, les contraintes et les opportunités, et enfin les défis à relever (27 enjeux). Cette étude a été menée sur la base d'études déjà réalisées (EIE du SCoT et du PCAET). Une étude complémentaire a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLU : une étude Trame Verte et Bleue.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire.

Les enjeux identifiés ont alors fait l'objet d'une analyse cartographique permettant de les spatialiser afin de guider la définition du projet.

- **ANALYSE DES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT**

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont été regroupés de la manière suivante :

- **Occupation du sol et consommation foncière** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet participe à la consommation d'espace sur le territoire ;
- **Paysage, patrimoine et milieux naturels** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir le cadre de vie des habitants, les paysages et milieux naturels ainsi que les caractéristiques spécifiques au territoire ;
- **La ressource en eau et sa gestion** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à maintenir la ressource en eau (quantité et qualité sur le territoire) et à réduire la consommation en eau potable ;
- **Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à réduire la consommation des ressources mais également dans quelle mesure il participe à la sobriété énergétique et en émissions de gaz à effet de serre. Ce thème vise aussi à identifier les orientations participant à la limitation des risques liés au réchauffement climatique.
- **Les risques et les nuisances** : il s'agit d'identifier dans quelle mesure le projet urbain vise à assurer un territoire sain pour l'environnement et population.

L'évaluation des incidences du projet de PLUi comporte plusieurs analyses différentes mais complémentaires pour aboutir à une perception réelle et la plus exhaustive possible des impacts potentiels positifs et négatifs du PLUi sur l'environnement :

- **Une analyse du projet de territoire retenu** par rapport à un scénario « fil de l'eau » et aux enjeux environnementaux (*Partie 3 de l'évaluation environnementale*).
- **Une analyse des incidences de l'ensemble des pièces réglementaires du PLUi** (*Partie 4 de l'évaluation environnementale*) sur les diverses grandes thématiques environnementales. Des mesures compensatoires sont définies dans le cas où des incidences négatives significatives ont persisté.
- **Une analyse spatialisée des impacts du PLUi** (*Partie 5 de l'évaluation environnementale*) sur des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement. Il s'agit alors d'évaluer les incidences des projets portés par le PLUi, et particulièrement sur le réseau Natura 2000 il a été effectuée une analyse spécifique, du fait de l'extrême sensibilité de ces espaces et de leur dimension patrimoniale (*Partie 6 de l'évaluation environnementale*).

Dans les deux derniers cas, les mesures « ERC » et les incidences positives sont identifiées avec les logos suivants :

- (+) : incidences positives
- (E) : mesures d'Évitement
- (R) : mesures de Réduction
- (C) mesure de Compensation.

Pour chaque thématique, un bref rappel des enjeux déterminés dans le diagnostic et hiérarchisés par la collectivité, est présenté, puis l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- Être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- Assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Un bilan thématique est effectué mettant en lumière les principales incidences négatives et positives au regard de l'ensemble des pièces réglementaires. Ce bilan permettra ensuite d'identifier des mesures compensatoires.

Il est à noter qu'un tableau traduisant la synthèse de l'analyse des incidences se situe en fin de chaque partie. Il doit se lire de la façon suivante :

- La couleur de la hiérarchisation indique la force de l'enjeu (rouge, orange, jaune) ;
- La couleur de la prise en compte de l'enjeu indique le niveau d'incidence du projet sur l'environnement (vert, bleu, orangé) et la nécessité de mettre en place des mesures compensatoires (en orangé).

Exemple :

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
6	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT	Par le biais de ses mesures, le PLUi limite la constructibilité sur les espaces littoraux (zonage spécifique, suivi des prescriptions de la Loi littoral). Il protège les cours d'eau par un classement de leur tracé et leur abord en N et par la mise en place d'une zone tampon inconstructible. Il préserve les linéaires de haies bocagères en les repérant sur le plan de zonage et en limitant les conditions de leur destruction par le règlement écrit.	+
24	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE	A l'échelle de la parcelle, les OAP repèrent sur leur document graphique les perspectives paysagères à valoriser. Le PLUi prend également des mesures permettant la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'existant (règles de hauteurs, de volumes, de retrait...) qui participent indirectement à répondre à cet enjeu.	+/-
xx	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX	FAIBLE	Le document de PLUi ne répond pas à cet enjeu.	-

▫ DÉMARCHE ITÉRATIVE

Le PADD a fait l'objet d'une relecture afin de s'assurer la bonne prise en compte des enjeux environnementaux identifié en première phase, ainsi que des exigences réglementaires introduites par les lois Grenelle notamment.

Ensuite, une première proposition de règlement a pu être étudiée sous le spectre du développement durable du territoire. Il s'agissait alors de s'assurer que tous les outils offerts par le Code de l'Urbanisme permettant de réduire les impacts du projet d'urbanisme sur l'environnement et les paysages avaient bien été mobilisés.

En outre, le zonage a fait l'objet d'une analyse à part entière. En effet, une analyse cartographique a été effectuée à l'aide d'un outil SIG afin de confronter les zones urbaines et à urbaniser avec les espaces importants pour la préservation du patrimoine naturel local pour s'assurer que le projet ne générerait pas de conflits importants.

Enfin, l'évaluation environnementale est également intervenue pour guider les choix relatifs aux sites de développement, notamment les plus problématiques (présence de zones humides, ZNIEFF, Natura 2000, etc...).

Des propositions d'ajustements ont été formulées à chaque étape pour faire évoluer chaque document du PLUi vers un optimum.

▫ OUTIL DE SUIVI – ÉVALUATION

Le choix des indicateurs s'est basé sur les données et chiffres clés figurant dans l'état initial de l'environnement et sur les outils mis en place par le PLUi. Un tableau de bord a été construit faisant apparaître le nom de l'indicateur et la source de la donnée (*Partie 7 de l'évaluation environnementale*).

PARTIE 2 – ARTICULATION DU PLUI AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'héaraozañ
etre-kumunel

PARTIE 2 – ARTICULATION DU PLUi AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

1. LES DOCUMENTS AVEC LESQUELS LE PLUi DOIT ÊTRE COMPATIBLE

Le PLUi doit être compatible avec :

- Le SCoT Quimperlé Communauté, approuvé en décembre 2017 et modifié en novembre 2021 ;

Le SCoT étant un document intégrateur, récemment approuvé, la justification de la compatibilité avec les documents cadres suivant n'est pas obligatoire :

- *Le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022 ;*
- *Le SAGE Ellé – Isole – Laïta, approuvé le 10 juillet 2009 ;*
- *Le SAGE Sud Cornouaille, approuvé le 23 janvier 2017 ;*
- *Le SAGE Scorff, approuvé le 10 août 2015 ;*
- *Le PGRI du Bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 15 mars 2022 ;*

Le SRADDET Bretagne vient d'être adopté en décembre 2020, il n'a pas pu être pris en compte lors de l'élaboration du PADD du projet de PLUi.

L'articulation du PLUi avec la Loi Littoral est décrite dans la partie « Justification des choix » du Rapport de Présentation.

▫ LE SCOT QUIMPERLÉ COMMUNAUTÉ

SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE QUIMPERLE COMMUNAUTE	
Territoire / Périmètre concerné :	Quimperlé Communauté – Toutes les communes de la communauté d'agglomération sont concernées
Etat d'avancement :	Approuvé en décembre 2017 et modifié en novembre 2021
Thématiques environnementales concernées :	Ensemble des thématiques environnementales

OBJECTIFS DU DOCUMENTS VIS-A-VIS DU PLUi	
ORIENTATIONS	INTEGRATION DANS LE PLUi
<p>Construire en préservant nos espaces agricoles et naturels</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pérenniser l'alimentation en granulat sur le territoire • Limiter les risques et nuisances liées à l'exploitation de la carrière • Prendre en compte les milieux supports de richesse et de fonctionnalités écologiques 	<p>Afin de construire en préservant les espaces agricoles et naturels, le territoire prévoit, à travers son PADD, de protéger et de gérer de manière durable le sol et les ressources du sous-sol en fixant un objectif de limitation de la consommation des espaces et en garantissant durablement l'approvisionnement en ressources minérales du sous-sol. Le PLUi vise également à préserver les milieux naturels et les</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser les outils de préservation, de gestion et de connaissance présents sur le territoire dans le cadre de sa Trame Verte et Bleue • Préserver ou rétablir les corridors aquatiques • Ne pas aggraver les risques naturels du territoire 	<p>continuités écologiques à travers la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Afin de réduire la consommation d'espace agricole et naturel, le PLUi a encouragé à la valorisation des espaces disponibles au sein des tissus urbains lâches des bourgs et centres du territoire, aussi appelé intensification urbaine. Il a été réalisé une étude spécifique pour déterminer ces espaces et ainsi environ 90 ha ont été identifiés comme surface mobilisable en intensification urbaine de toute catégorie confondue.</p> <p>Au sein du PLUi, un zonage A ou N est appliqué au niveau des coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT, ce qui les protège d'une urbanisation en extension des enveloppes urbaines existantes.</p>
<p>L'eau et le paysage, vecteurs de coopération et de valorisation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Protéger et valoriser le paysage des vallées de la Laiïta, de l'Isole, du Bélon. • Qualifier les franges urbaines, • Organiser et protéger les entrées de ville ; • Travailler l'intégration paysagère et architecturale des bâtis ; • Préserver et mettre en valeur les systèmes bocagers ; • Protéger et promouvoir les sites emblématiques : Bois de Carnoët, Roches du diable, Rias • Mettre en cohérence la qualité et la qualité d'eau potable avec l'accueil de nouvelles populations notamment en période d'étiage • Maintenir et améliorer la qualité de l'eau • Mettre en valeur les paysages de vallées • Maintenir les continuités naturelles 	<p><i>La Trame Verte et Bleue du SCoT identifie principalement les espaces de vallées et les espaces protégés du territoire.</i></p> <p>Le PLUi prévoit, à travers son PADD, de préserver les milieux naturels et les continuités écologiques. Le PADD précise que la volonté du territoire de prendre en compte les milieux supports de richesse et de fonctionnalités écologiques, de valoriser les outils de préservation, de gestion et de connaissance présents sur le territoire et enfin de préserver ou rétablir les corridors aquatiques.</p> <p>Le travail à l'échelle PLUi a pris en compte ces espaces de biodiversité afin d'affiner leur délimitation. Ces espaces ont été préservés par l'application d'un zonage naturel protecteur ou l'utilisation d'outils tels que les Espaces Boisés Classés ou la loi Paysage (haies, bois, zones humides).</p>
<p>Renforcer la diversification notre modèle économique local</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement des énergies renouvelables • Réduction des déchets et renforcement de leur recyclage • Développer les biomatériaux • Renouvellement les modes constructifs • Valoriser la filière forêt-bois • Préserver les zones de pêches 	<p>Le PLUi développe une stratégie de valorisation des ressources locales la plus diversifiée possible : nouvelles opportunités des éco-filières, valorisation des ressources de la mer (pêche, conchyliculture, etc.). Dans ce but, le PADD prévoit de préserver les zones de pêches, mais également d'être attentif aux opportunités pour le territoire : développement énergies renouvelables, réduction des déchets et renforcement de leur recyclage, positionnement dans le champ des biomatériaux ou encore le développement de la filière forêt-bois.</p>

<p>Promouvoir un tourisme de qualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • Valoriser la diversité des richesses patrimoniales et l'identité culturelle du territoire 	<p>Le PLUi vise à promouvoir un tourisme de qualité en développant un tourisme pour tous avec un environnement naturel préservé et diversifié et un patrimoine architectural et maritime de qualité et en mettant en valeur le label Pays d'Art et d'Histoire (partenariat, valorisation des richesses du territoire notamment).</p> <p>Le zonage du PLUi préserve le patrimoine bâti et petit patrimoine de leur territoire, afin de valoriser dans un premier temps le cadre de vie et le patrimoine emblématique du territoire, mais aussi valoriser cet atout dans le cadre du développement de l'activité touristique.</p> <p>Afin de favoriser et conforter le développement du tourisme sur le territoire de Quimperlé Communauté, différentes zones ont été mises en place pour prendre en compte l'existant et permettre le développement des constructions et installations touristiques : zonage Nt et zonage Ntl. Ce sont des zonages qui prennent en compte l'enjeu « littoral » du territoire.</p>
<p>Développer les mobilités</p> <ul style="list-style-type: none"> • La non-saturation de la voie express RN165 ; • Rééquilibrer et diversifier des modes de déplacement. • Développer le cadencement et l'utilisation du TER • Renforcer les transports collectifs routiers • Conforter le co-voiturage dans les politiques publiques • Intensifier l'intermodalité à Bannalec et Quimperlé • Renforcer des pôles de centralité à l'échelle de tout le territoire. • Favoriser les déplacements quotidiens pédestres ou cyclistes, intercommunaux ou infracommunaux • Créer des liaisons entre les nouveaux quartiers et les bourg-centres traditionnels ; • Participer au développement du tourisme vert, via des itinéraires de randonnée pédestres ou cyclables, des parcours de loisirs, des parcours sportifs, etc. 	<p>Le PLUi aborde le développement des mobilités via trois approches. Tout d'abord, les axes de transports avec deux objectifs prioritaires : la non-saturation de la voie express RN165 et le rééquilibrage et la diversification des modes de déplacement, et par ailleurs le développement de l'utilisation des transports en commun. Aussi, le PADD vise à favoriser les modes doux via l'élaboration d'un schéma « deux roues » à vocation quotidienne (liaisons entre les bourg-centres et les nouveaux quartiers notamment) comme touristique et de loisirs. Enfin le territoire souhaite valoriser la multiplicité des modes de mobilités en promouvant des solutions pour le rabattement et la diffusion vers les transports en commun.</p>
<p>La transition énergétique engagée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Viser l'autonomie énergétique, • Favoriser la mise en œuvre d'un urbanisme durable. • Renforcer la qualité du confort énergétique du bâti • Structurer le territoire • Renforcer la diversité des modes de mobilité • Développer des énergies alternatives 	<p>Le PLUi vise à limiter la consommation d'énergie et à augmenter la production d'énergie renouvelable. Huit grands axes sont définis pour répondre à ces deux objectifs notamment le renforcement de la qualité et du confort énergétique du bâti, le renforcement de la diversité des modes de mobilité et le développement des énergies alternatives par la valorisation des ressources disponibles localement.</p>

<ul style="list-style-type: none">• Mettre en place un urbanisme durable• Déployer l'économie circulaire• Accompagner l'autonomie énergétique• Réduire les consommations énergétiques	<p>Afin de développer les énergies renouvelables, Quimperlé Communauté a souhaité mettre en place un règlement souple permettant un déploiement encadré des outils de production d'énergie renouvelable. De plus en zone A et N, il est autorisé les équipements collectifs qui permettent l'installation de panneaux photovoltaïques, sous réserve de ne pas porter atteinte aux activités agricoles, aux paysages et aux fonctionnements écologiques des zones naturelles.</p>
--	--

▫ LE SDAGE LOIRE-BRETAGNE

LE SDAGE LOIRE BRETAGNE 2022-2027	
Territoire / Périimètre concerné :	Région Bretagne – Toutes les communes Quimperlé Communauté sont concernées
Etat d'avancement :	Approuvé le 18 mars 2022
Thématiques environnementales concernées :	EAU – MILIEUX NATURELS - BIODIVERSITE

OBJECTIFS DU DOCUMENTS VIS-A-VIS DU PLUi	
ORIENTATIONS	INTEGRATION DANS LE PLUi
<p>Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repenser les aménagements des cours d'eau, - Réduire la pollution par les nitrates, - Réduire la pollution organique, - Maîtriser la pollution par les pesticides, - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses, - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau, - Maîtriser les prélèvements en eau, - Préserver les zones humides, - Préserver la biodiversité aquatique, - Préserver le littoral, - Préserver les têtes de bassin versant, - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques, - Mettre en place des outils réglementaires et financiers, - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges. 	<p>Le PLUi vise à promouvoir la fonctionnalité des cours d'eau et des vallées qui leur correspondent dans une optique de gestion cohérente. Le projet de PLUi protège les cours d'eau en les inscrivant au règlement graphique et en fixant une marge de recul à partir des berges. Il préserve également la végétation associée par un classement en Espace Boisé Classé ou au titre de la loi Paysage. En complément, la majeure partie des abords des cours d'eau sont situés en zone naturelle limitant tout risque d'urbanisation des abords.</p> <p>Le PLUi vise le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux à long terme par la prise en compte des différents usages de l'eau dans les modes de développement.</p> <p>Le PADD fixe un objectif de production d'eau potable avec un enjeu de cohérence qualité/quantité, avec en particulier l'enjeu de disponibilité à l'étiage.</p> <p>Le PLUi prévoit de porter une attention particulière à l'espace littoral en pérennisant ses fonctions vivrières, écologiques, culturelles et plus globalement l'attractivité qu'il confère à l'ensemble du territoire.</p>

▫ LE SAGE ELLÉ – ISOLE – LAÏTA

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ELLÉ – ISOLE - LAÏTA	
Territoire / Périmètre concerné :	3 bassins versants principaux l'Ellé et l'Isole et leur confluence la Laïta
Etat d'avancement :	Approuvé le 10 juillet 2009
Thématiques environnementales concernées :	EAU – MILIEUX NATURELS - BIODIVERSITE

OBJECTIFS DU DOCUMENTS VIS-A-VIS DU PLUi	
ORIENTATIONS	INTEGRATION DANS LE PLUi
<p>Gestion quantitative de la ressource en eau</p> <ul style="list-style-type: none"> Satisfaire les usages en tenant compte de leurs perspectives d'évolution Respecter la réglementation relative aux débits réservés sur l'Isole et l'Ellé 	<p>Le PADD fixe un objectif de production d'eau potable avec un enjeu de cohérence qualité/quantité, avec en particulier l'enjeu de disponibilité à l'étiage.</p>
<p>Inondations et gestion des crues</p> <ul style="list-style-type: none"> Réduire d'avantage les risques d'inondations pour des événements pouvant survenir tous les 10 ans ou 20 ans 	<p>Le PLUi stipule, à travers son PADD, qu'il contribuera à la prise en compte des risques en réduisant et en adaptant sa vulnérabilité face à eux, en favorisant leur connaissance et en prévoyant les cas échéants des principes particuliers de gestion de l'urbanisation dans les sites soumis aux aléas.</p>
<p>Milieus aquatiques et zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir le bon état « hydromorphologique » des cours d'eau et notamment celui du chevelu Préserver le patrimoine biologique et les autres fonctionnalités des zones humides 	<p>Le PADD précise que les éléments naturels, notamment les zones humides et les milieux aquatiques, doivent être considérés à la fois pour leur rôle écologique majeur et en tant que ressources du territoire. De ce fait, le PLUi les préserve dans le zonage.</p>
<p>Qualité des eaux</p> <ul style="list-style-type: none"> Garantir / maintenir le bon état physico-chimique des eaux de surface au-delà des cours d'eau principaux ainsi que celui des eaux souterraines Satisfaire l'objectif B pour les eaux conchylicoles 	<p>Le PADD prévoit le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux à long terme, par la prise en compte des différents usages de l'eau (conchyliculture notamment) dans les modes de développement.</p>

<ul style="list-style-type: none"> Restaurer la qualité physico-chimique et écologique du Doudu pour atteindre le bon état 	
<p>Estuaire</p> <ul style="list-style-type: none"> Satisfaire l'objectif B pour les eaux conchyliques Améliorer la connaissance du fonctionnement estuarien et de ses rôles 	<p>Le PADD prévoit le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux à long terme, par la prise en compte des différents usages de l'eau (conchyliculture notamment) dans les modes de développement. Le PLUi vise également une préservation des milieux estuariens.</p>

▫ LE SAGE SUD CORNOUAILLE ET LE SAGE SCORFF

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SUD CORNOUAILLE	
Territoire / Périmètre concerné :	Ensemble des bassins versants côtiers compris entre l'embouchure de l'estuaire de l'Odet à Bénodet et celle de la Laita à Clohars-Carnoët
Etat d'avancement :	Approuvé le 23 janvier 2017
Thématiques environnementales concernées :	EAU – MILIEUX NATURELS - BIODIVERSITE

LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SCORFF	
Territoire / Périmètre concerné :	Bassin versant du Scorff, trois petits cours d'eau côtiers (Ter, Saudraye et Fort Bloqué) et la Rade de Lorient
Etat d'avancement :	Approuvé le 10 août 2015
Thématiques environnementales concernées :	EAU – MILIEUX NATURELS - BIODIVERSITE

OBJECTIFS DU DOCUMENTS VIS-A-VIS DU PLUi	
ORIENTATIONS	INTEGRATION DANS LE PLUi
Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines pour répondre aux objectifs de bon état et aux enjeux de territoire	Le PADD prévoit le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux à long terme, par la prise en compte des différents usages de l'eau (conchyliculture, pisciculture, baignade, agroalimentaire, etc.) dans les modes de développement.

<p>Concilier les usages et la gestion quantitative de la ressource en eau</p>	<p>Le PADD fixe un objectif de production d'eau potable avec un enjeu de cohérence qualité/quantité, avec en particulier l'enjeu de disponibilité à l'étiage. Aussi, le PADD prévoit le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux à long terme, par la prise en compte des différents usages de l'eau (conchyliculture, pisciculture, baignade, agroalimentaire, etc.) dans les modes de développement.</p>
<p>Lutter contre le ruissellement et l'érosion Réduire les transferts vers les cours d'eau</p>	<p>Le PADD prévoit une gestion des eaux pluviales au travers de la limitation de l'imperméabilisation, la préférence étant donnée au principe d'infiltration à la parcelle et à la gestion raisonnée des eaux de ruissellement en lien avec les aménagements paysagers.</p> <p>Concernant les eaux pluviales, le PLUi applique un objectif de limitation de l'imperméabilisation qui visent à intégrer la régulation du ruissellement dès la conception de projet, et prévenir la genèse des inondations et pollution par une gestion des eaux pluviales adaptée. Pour cela le règlement du PLUi a mis en place une gestion des eaux pluviales à l'unité foncière. De plus les principes d'OAP prévoit la préservation des sols en pleine terre sur au moins 20% de la surface de l'opération d'aménagement ou de l'unité foncière.</p>
<p>Maintenir le bon état morphologique et biologique des cours d'eau</p>	<p>Le PLUi vise à préserver les milieux naturels et leur fonctionnalité ce qui devrait permettre de maintenir un bon état morphologique et biologique des cours d'eau.</p>
<p>Répondre aux exigences de qualité des usages conchylicoles, pêche à pied, baignade et nautisme</p>	<p>Le PADD prévoit le maintien et l'amélioration de la qualité des eaux à long terme, par la prise en compte des différents usages de l'eau (conchyliculture, pisciculture, baignade, agroalimentaire, etc.) dans les modes de développement. Le zonage du PLUi prévoit des zones spécifiques (avec des règles adaptées) : zonage Ao.</p>
<p>Limiter les autres apports polluants au littoral Réduire les proliférations algales sur le littoral</p>	<p>Le PADD précise que les zones littorales seront préservées afin de pérenniser les activités qui lui sont liées. La Loi Littoral est transcrite dans le zonage par l'identification d'espaces remarquables (zonage Nr), d'espaces spécifiques (zonage NI, Al...), d'espaces boisés significatifs (protégés dans le PLUi en Espace Boisé Classé « EBC »). De plus, les coupures d'urbanisation sont traduites au sein du règlement graphique par un zonage NI, Nr ou Al.</p>
<p>Gérer la problématique d'ensablement dans les estuaires de l'Aven et du Bélon</p>	<p>Le PLUi aura peu d'impact sur la problématique d'ensablement.</p>
<p>Protéger les personnes et les biens des risques naturels liés à l'eau</p>	<p>Le PADD précise que le projet de développement du territoire devra intégrer les risques naturels le plus en amont possible en adaptant ses équipements, installations et aménagements afin de réduire la vulnérabilité du territoire.</p>

	<p>La trame du PPRi est reprise aux documents graphiques du PLUi et les différents secteurs concernés par cette trame verront les dispositions du PPRi s'appliquer peu importe la zone concernée.</p> <p>Par ailleurs le PLUi a également pris en compte les zones d'expansion des crues et les atlas des zones inondables pour mieux intégrer le risque inondation, c'est pour cela qu'une très large majorité de ces zones sont comprises en zone N aux documents graphiques du PLUi.</p>
--	---

▫ LE PGRI DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATIONS DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE	
Territoire / Périmètre concerné :	Région Bretagne – Toutes les communes Quimperlé Communauté sont concernées
Etat d'avancement :	Approuvé le 15 mars 2022
Thématiques environnementales concernées :	RISQUES – MILIEUX NATURELS - BIODIVERSITE

OBJECTIFS DU DOCUMENTS VIS-A-VIS DU PLUi	
ORIENTATIONS	INTEGRATION DANS LE PLUi
<p>Les objectifs de ce plan sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines • Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire entenant compte du risque • Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable • Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale • Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation 	<p>Le PADD vise à ne pas aggraver les risques naturels du territoire, notamment en les intégrant le plus en amont possible.</p> <p>La prise en compte des risques naturels, via le PADD et le règlement, permettra de réduire les dommages aux personnes et aux biens situés en zone inondable sur le territoire.</p> <p>Le PADD précise que le projet de territoire devra apprendre à la population à intégrer la notion de risque dans sa vie quotidienne par la modification des comportements et des pratiques, par de l'information préventive, de l'éducative, de la résilience et de la conscience du risque. Ces diverses actions permettront de préparer les populations à la crise et de construire un territoire résilient.</p> <p>Enfin le PLUi prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le respect du zonage et du règlement du PPRi du territoire,

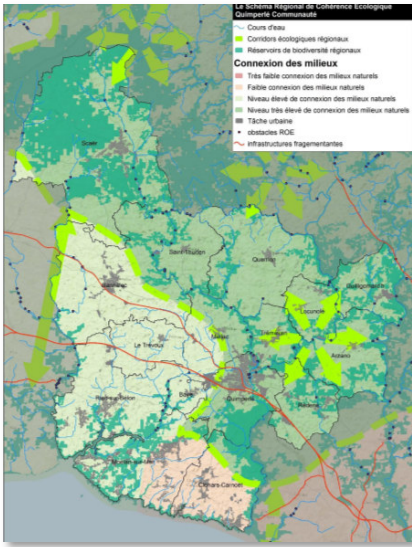
<ul style="list-style-type: none"> • Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale 	<ul style="list-style-type: none"> • La prise en compte des Atlas des Zones Inondables par l'application d'un zonage naturel dans les parties non urbanisées. • La protection des éléments permettant le ralentissement des crues (zones humides, haies ...).
---	---

2. LES DOCUMENTS DE LE PLUi DOIT PRENDRE EN COMPTE

Le PLUi doit prendre en compte les documents suivants :

- Le SRCE Bretagne, approuvé le 2 novembre 2015 ;
- Le SRCAE Bretagne, approuvé en octobre 2013.

▫ LE SRCE BRETAGNE

SCHÉMA RÉGIONAL DE COHÉRENCE ÉCOLOGIQUE DE LA RÉGION BRETAGNE	
Territoire / Périmètre concerné :	Région Bretagne – Toutes les communes de Quimperlé Communauté sont concernées
Etat d'avancement :	Approuvé le 2 novembre 2015
Thématiques environnementales concernées :	MILIEUX NATURELS - BIODIVERSITE
OBJECTIFS DU DOCUMENTS VIS-A-VIS DU PLUi	
ORIENTATIONS	INTEGRATION DANS LE PLUi
<p>Prise en compte des secteurs à enjeux (réservoirs et corridors) identifiés par le SRCE</p> 	<p>Le SCoT doit donc premièrement proposer un projet de Trame Verte et Bleue qui s'articule avec les principes de fonctionnalités proposés par la Trame Verte et Bleue Régionale. Ainsi, en étant compatible avec le SCoT, le PLUi prend bien en compte le SRCE.</p> <p>Les principales caractéristiques et éléments majeurs de la Trame Verte et Bleue du SRCE sont identifiés dans l'état initial de l'environnement (Rapport de présentation du PLUi).</p> <p>Le zonage du PLUi prend bien en compte les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du SRCE.</p>

▫ LE SRCAE BRETAGNE

SCHÉMA RÉGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE DE BRETAGNE	
Territoire / Périmètre concerné :	Région Bretagne – Toutes les communes de Quimperlé Communauté sont concernées
Etat d'avancement :	Approuvé en octobre 2013
Thématiques environnementales concernées :	AIR – ENERGIE - CLIMAT
OBJECTIFS DU DOCUMENTS VIS-A-VIS DU PLUi	
ORIENTATIONS	INTEGRATION DANS LE PLUi
<p>Ce schéma vise à définir des objectifs et des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Amélioration de la qualité de l'air, • Maîtrise de la demande énergétique, • Développement des énergies renouvelables, • Réduction des émissions de gaz à effet de serre, • Adaptation au changement climatique. 	<p>Le PLUi vise à limiter la consommation d'énergie et à augmenter la production d'énergie renouvelable. Huit grands axes sont définis pour répondre à ces deux objectifs notamment le renforcement de la qualité et du confort énergétique du bâti, le renforcement de la diversité des modes de mobilité et le développement des énergies alternatives par la valorisation des ressources disponibles localement.</p> <p>Le PLUi aborde le développement des mobilités via trois approches. Tout d'abord, les axes de transports avec deux objectifs prioritaires : la non-saturation de la voie express RN165 et le rééquilibrage et la diversification des modes de déplacement, et par ailleurs le développement de l'utilisation des transports en commun. Aussi, le PADD vise à favoriser les modes doux via l'élaboration d'un schéma « deux roues » à vocation quotidienne (liaisons entre les bourg-centres et les nouveaux quartiers notamment) comme touristique et de loisirs. Enfin le territoire souhaite valoriser la multiplicité des modes de mobilités en promouvant des solutions pour le rabattement et la diffusion vers les transports en commun.</p> <p>Le PADD prévoit le développement des énergies alternatives par la valorisation des ressources disponibles localement : vent, biomasse, énergie marine, déchets domestiques ou industriels, solaire... avec la volonté de favoriser la valeur ajoutée locale en matière de production, stockage, valorisations...</p> <p>Le projet de PLUi répond aux objectifs du SRCAE en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Permettant le développement des énergies renouvelables, - Cherchant à limiter les déplacements motorisés par le développement des liaisons douces et le rapprochement des zones d'habitat aux zones d'emplois, de services, de commerces ou encore d'équipements ... - Préservant les principaux puits-carbone du territoire (espaces naturels, zones humides, haies...).

PARTIE 3 – EXPLICATION DES CHOIX
RETENUS AU REGARD DES ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekumunel

PARTIE 3 – EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

1. RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE

▫ IDENTIFICATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

A l'issue du diagnostic (Etat Initial de l'Environnement) portant sur les thèmes environnementaux du territoire de Quimperlé Communauté, **27 enjeux environnementaux ont pu être identifiés**.

Au regard des thématiques environnementales que les enjeux territoriaux abordent de façon directe ou indirecte et des incidences potentielles qu'ils portent à la santé publique et aux milieux naturels s'ils n'étaient pas pris en compte, **les 27 enjeux ont été hiérarchisés selon leur degré d'importance pour la préservation de l'environnement et le maintien d'une santé publique de qualité**. Aussi, les enjeux ont été pondérés au regard des compétences de la collectivité en matière de prise en compte de ces enjeux :

- **8 enjeux sont jugés fort**, il s'agit d'enjeux portant sur la préservation des milieux naturels et de la trame verte et bleue, sur la prise en compte des risques naturels, sur le changement climatique, la transition énergétique et sur la préservation de la ressource en eau.
- **13 enjeux sont jugés d'importance moyenne**. Ils complètent la liste précédente avec des enjeux liés à la préservation des paysages naturels, à l'artificialisation des sols, à la ressource en eau et la gestion des risques et des nuisances pour la population.
- Enfin, **6 enjeux sont jugés d'importance faible**, il s'agit exclusivement d'enjeux liés à la qualité paysagère et aux ressources qui, présentant pour une partie un caractère d'ordre esthétique, n'impacterait pas ou peu la santé publique et les milieux naturels.

A noter, les numéros des enjeux ne reflètent pas leur ordre de priorité au sein de la hiérarchisation (fort / moyen / faible).

NUMÉRO	THÈMES ABORDÉS	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
1	Risques et nuisances	PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	FORT
2	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	ANTICIPATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ENSEMBLES URBAINS ET LES SECTEURS LITTORAUX AU REGARD DU RENFORCEMENT DES RISQUES NATURELS ATTENDUS ET AU VU D'UN RISQUE DE FRAGILISATION DE LA SANTÉ HUMAINE	FORT
3	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE NOTAMMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE	FORT
4	La ressource en eau et sa gestion	PRÉSERVATION DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ASSOCIÉS	FORT

5	Paysage, patrimoine et milieux naturels	MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET RESTAURER LES ENSEMBLES NATURELS FRAGILISÉS DONT DES ESPACES BOCAGERS.	FORT
6	Paysage, patrimoine et milieux naturels	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT
7	Paysage, patrimoine et milieux naturels	PRÉSERVATION DU LITTORAL ET SES MILIEUX ASSOCIÉS NOTAMMENT LA MOSAÏQUE ÉCOLOGIQUE EXISTANTE	FORT
8	Paysage, patrimoine et milieux naturels	AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ENSEMBLES BOISÉS (BOCAGE ET FORÊT) EN LIEN AVEC LEUR FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE	FORT
9	Occupation du sol et consommation foncière	LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ, LE LITTORAL ET LE LONG DE LA RN165	MOYEN
10	La ressource en eau et sa gestion	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES ET DES MASSES D'EAU QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE	MOYEN
11	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS PARTICULIÈREMENT AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, AUX TRANSPORTS ET À CERTAINS MODES DE CHAUFFAGE	MOYEN
12	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	GARANTIE D'UNE APPROCHE ÉNERGÉTIQUE EFFICIENTE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'INDUSTRIE	MOYEN
13	La ressource en eau et sa gestion	PRISE EN COMPTE DE L'AFFLUENCE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES.	MOYEN
14	Paysage, patrimoine et milieux naturels	MAINTIEN DES PAYSAGES ARBORÉS	MOYEN
15	La ressource en eau et sa gestion	AMÉLIORATION DU FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE GESTION DES EAUX USÉES	MOYEN
16	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	POURSUITE DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ET RENFORCEMENT DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE	MOYEN
17	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	POURSUITE D'UNE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET FATALE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PRODUCTION	MOYEN
18	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	RENFORCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS SOBRES EN MATÉRIAUX ET DURABLES	MOYEN
19	Paysage, patrimoine et milieux naturels	VEILLER À PORTER ATTENTION AUX POPULATIONS DE CHAUVES-SOURIS	MOYEN

20	Paysage, patrimoine et milieux naturels	PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ DE CHAQUE UNITÉ PAYSAGÈRE ET DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PRÉSERVATION DES SITES MAJEURS	MOYEN
21	Risques et nuisances	RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES DANS LES ZONES URBAINES DÉJÀ SOUMISES À CE RISQUE	MOYEN
22	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	GARANTIE DE L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES GRANULATS ET VEILLER À LA RÉDUCTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS	FAIBLE
23	Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire	DIVERSIFICATION DES MODES DE VALORISATION DES DÉCHETS	FAIBLE
24	Paysage, patrimoine et milieux naturels	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE
25	Paysage, patrimoine et milieux naturels	MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TISSU BÂTI NOTAMMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES OFFRANT DÉJÀ UN PAYSAGE BANALISÉ ET PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ ET SUR LA CÔTE LITTORALE	FAIBLE
26	Paysage, patrimoine et milieux naturels	VALORISATION DU MODE DE VIE ET DU TISSU BÂTI AUTOUR DE SCAËR	FAIBLE
27	Paysage, patrimoine et milieux naturels	POURSUITE DE L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DES ZONES DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUES	FAIBLE

▫ **MÉTHODOLOGIE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE BASÉE SUR CES ENJEUX**

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont été regroupés au sein des thématiques suivantes :

- **Occupation du sol et consommation foncière ;**
- **Paysage, patrimoine et milieux naturels ;**
- **La ressource en eau et sa gestion ;**
- **Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire ;**
- **Les risques et les nuisances.**

Ainsi, dans cette partie 3, le scénario fil de l'eau et le scénario retenu sont analysés par thématique par rapport aux 27 enjeux environnementaux. Ces enjeux sont donc rappelés à chaque début de paragraphe. L'analyse du PADD permet de conclure au sein d'un tableau synthétique si l'enjeu a bien été pris en compte.

Des points de vigilance sont formulés lorsque l'enjeu est considéré comme n'ayant pas été suffisamment pris en compte. La vérification de leur prise en compte est abordée dans la partie suivante sur l'analyse des dispositifs réglementaires du PLUi.

2. SCENARIO AU FIL DE L'EAU ET INCIDENCES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

▫ OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIÈRE

• Rappel des enjeux liés au thème

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
9	LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ, LE LITTORAL ET LE LONG DE LA RN165	MOYEN

• Scénario au fil de l'eau et études des incidences potentielles

SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU	
<p>Depuis plusieurs années, le développement du territoire entraîne une consommation de l'espace. Entre 2011 et 2021, 253 hectares ont été consommés pour l'extension de l'urbanisation sur des espaces à dominante naturelle et agricole, parmi lesquels 205 ha dédiés à l'habitat et 48 ha à vocation économique. Le rythme de consommation d'espace sur cette période passée est donc d'environ 25 hectares par an sur le territoire de Quimperlé Communauté.</p>	
INCIDENCES POSITIVES POTENTIELLES	INCIDENCES NÉGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> / 	<ul style="list-style-type: none"> Un étalement urbain détériorant la qualité de la ressource en sol et sous-sol et les capacités alimentaire, énergétique et en eau du territoire ; Un étalement urbain important qui entraîne une artificialisation des sols, engendrant une augmentation du phénomène de ruissellement urbain ; Des espaces agricoles et naturels qui subissent une forte pression urbaine.

• Prise en compte de l'enjeu dans le PADD

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU DANS LE PADD
9	LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ, LE LITTORAL ET LE LONG DE LA RN165	MOYEN	Le PADD s'engage dans le développement de l'offre de logement selon une logique de confortement définie par l'armature urbaine, c'est-à-dire un renforcement de l'offre dans les niveaux supérieurs et en lien avec le maillage des services, commerces et offres collectives de mobilité. +/-

	<p>Il prévoit une urbanisation qui se resserre dans les centres-bourgs avec des densités de construction plus importantes.</p> <p>La consommation d'espace prévue par le PADD ne réduit pas considérablement la tendance par rapport à la période passée : un maximum de 220 ha en extension est ainsi prévu, ce qui correspond à une modération de 29,4%.</p> <p>Cependant, il n'est prévu au zonage du PLUi, qu'une extension urbaine de 165 hectares, ce qui représente une réduction de la consommation d'espaces de 46% par rapport à la période 2011-2021.</p>
--	--

- **Points de vigilance**

Le PADD paraît peu ambitieux concernant la modération de la consommation d'espace et l'extension urbaine qu'il peut engendrer, comme souligné plus haut, des incidences négatives sur les autres domaines environnementaux qui n'ont pas été traités dans ce chapitre. Les points de vigilance concernent donc le paysage, les fonctionnalités écologiques, la gestion des ressources (eau, matériaux et énergie) et la gestion des risques.

NB : les dispositions réglementaires restreignent considérablement la consommation d'espace par rapport aux objectifs du PADD.

L'étude vise à travers les chapitres suivants à identifier dans quelle mesure ces incidences négatives sont réduites ou évitées pour répondre aux points de vigilance identifiés ci-dessus, au sein du règlement graphique et littéral, des OAP (dispositifs réglementaires).

- **PAYSAGE, PATRIMOINE ET MILIEUX NATURELS**

- **Rappel des enjeux liés au thème**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
5	MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET RESTAURER LES ENSEMBLES NATURELS FRAGILISÉS DONT DES ESPACES BOCAGERS.	FORT
6	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT
7	PRÉSERVATION DU LITTORAL ET SES MILIEUX ASSOCIÉS NOTAMMENT LA MOSAÏQUE ÉCOLOGIQUE EXISTANTE	FORT
8	AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ENSEMBLES BOISÉS (BOCAGE ET FORÊT) EN LIEN AVEC LEUR FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE	FORT

14	MAINTIEN DES PAYSAGES ARBORÉS	MOYEN
19	VEILLER À PORTER ATTENTION AUX POPULATIONS DE CHAUVES-SOURIS	MOYEN
20	PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ DE CHAQUE UNITÉ PAYSAGÈRE ET DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PRÉSERVATION DES SITES MAJEURS	MOYEN
24	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE
25	MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TISSU BÂTI NOTAMMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES OFFRANT DÉJÀ UN PAYSAGE BANALISÉ ET PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ ET SUR LA CÔTE LITTORALE	FAIBLE
26	VALORISATION DU MODE DE VIE ET DU TISSU BÂTI AUTOUR DE SCAËR	FAIBLE
27	POURSUITE DE L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DES ZONES DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUES	FAIBLE

- **Scénario au fil de l'eau et études des incidences**

SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU

Dans la continuité des dynamiques actuelles, une fermeture et une banalisation progressives des paysages littoraux seront observées. Le paysage de bocage, lui, tend à s'ouvrir dans les plateaux et vallées ce qui modifiera les paysages du territoire et limitera le potentiel de développement de la filière bois-énergie associé à l'utilisation des haies.

La consommation d'espace a des impacts sur les paysages (entrée de ville, frange urbaines, coupure d'urbanisation...) qui se poursuivent par le développement programmé dans les documents d'urbanisme en vigueur.

Les installations énergétiques, qui se développent peu à peu sur le territoire, sont relativement visibles depuis les panoramas et vues du territoire. La volonté de lutte contre le changement climatique pourrait entraîner la mise en place de plus nombreux dispositifs de production d'énergie renouvelable et induire des incidences sur la perception et la qualité des paysages.

La mise en place d'aménagements souvent peu qualitatifs en lien avec la rénovation thermique et le développement des énergies renouvelables dégradent la qualité globale des ensembles bâtis traditionnels et patrimoniaux.

Par ailleurs, les voies de communication qui se construisent et le développement urbain, particulièrement au sud du territoire, continuent de fragiliser et de dégrader les fonctionnalités écologiques du territoire. Les milieux humides subissent la pression des pratiques agricoles peu adaptées. Le changement climatique et les activités humaines risquent également de dégrader les milieux côtiers.

Il est toutefois à noter un renforcement du nombre et de la qualité des sites protégés et inventoriés dans la continuité des démarches déjà engagées.

INCIDENCES POSITIVES POTENTIELLES	INCIDENCES NÉGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le développement de certaines filières d'énergies renouvelables, notamment celles du bois-énergie, pourrait renforcer le développement des arbres et le maintien des haies permettant de conforter les paysages bocagers du territoire ; ▪ La continuité de la bonne protection des sites patrimoniaux remarquables. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des fonctionnalités écologiques détériorées par le renforcement du trafic routier et des réseaux routiers ainsi que par la poursuite de l'étalement urbain et le maintien des pratiques agricoles existantes ; ▪ Des fonctionnalités écologiques fragilisées par un développement du territoire (consommation d'espaces) et des énergies renouvelables, sur des espaces présentant une importance écologique majeure et sur certaines populations animales et végétales dont les chauves-souris ; ▪ Des milieux côtiers fragilisés par la montée des eaux et l'intensité renforcée des tempêtes submergeant irrémédiablement certains sites naturels et salinisant pour plusieurs années des milieux d'eau douce et des espaces naturels et agricoles ; ▪ Une détérioration de la qualité écologique des milieux naturels protégés et inventoriés malgré un renforcement de la qualité de gestion des espaces protégés et de l'augmentation des superficies concernées ; ▪ Le développement de certaines filières d'énergie renouvelable liées à la biomasse pourrait conforter le développement des espaces arborés poursuivant la fermeture des paysages côtiers et leur simplification ; ▪ Le développement de certaines installations énergétiques de grande capacité pourrait entraîner la dégradation de certains paysages notamment les plus emblématiques ainsi que les vues et panoramas majeurs du territoire ; ▪ Les travaux de rénovation thermique et le développement des énergies renouvelables à l'échelle du bâti pourraient entraîner la dégradation du patrimoine bâti communautaire.

• **Prise en compte de l'enjeu dans le PADD**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
5	MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET RESTAURER LES ENSEMBLES NATURELS FRAGILISÉS DONT DES ESPACES BOCAGERS.	FORT	<p>Le PADD prévoit de préserver les milieux et les continuités écologiques à travers la Trame Verte et Bleue.</p> <p>Toutefois, le PADD n'aborde pas la question de la restauration des ensembles naturels fragilisés. Or comme il a été vu précédemment, les voies de communication et le développement urbain prévu sur le territoire risque de fragiliser encore plus les ensembles naturels, notamment les espaces bocagers au Nord du territoire.</p>	+/-
6	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT	<p>Le PADD prévoit de préserver et mettre en valeur les systèmes bocagers, à la fois dans les intentions d'aménagements et le maintien des espaces et des activités agricoles associées.</p> <p>Le PADD vise à mettre en place une approche globale du littoral en l'envisageant comme un ensemble cohérent englobant les espaces d'arrière-pays.</p> <p>Il précise que les milieux supports de richesse et de fonctionnalités écologiques (boisés, bocager, aquatique et humide) seront pris en compte dans le projet de territoire.</p>	+
7	PRÉSERVATION DU LITTORAL ET SES MILIEUX ASSOCIÉS NOTAMMENT LA MOSAÏQUE ÉCOLOGIQUE EXISTANTE	FORT	<p>Le PADD prévoit de porter une attention particulière à l'espace littoral en développant une approche globale.</p>	+
8	AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ENSEMBLES BOISÉS (BOCAGE ET FORÊT) EN LIEN AVEC LEUR FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE	FORT	<p>Le PADD vise à prendre en compte les milieux supports de richesse et de fonctionnalités écologiques en associant les principes de préservation et valorisation.</p>	+
14	MAINTIEN DES PAYSAGES ARBORÉS	MOYEN	<p>Le PADD a pour objectif de mettre en valeur les paysages de vallées dans toute leur diversité et vise également à lutter contre la dégradation de</p>	+

			ces paysages. Ces objectifs permettront de maintenir les paysages arborés.	
19	VEILLER À PORTER ATTENTION AUX POPULATIONS DE CHAUVES-SOURIS	MOYEN	Le PADD n'aborde pas le sujet des populations de chauves-souris, même si l'on peut penser que la préservation des milieux et les continuités écologiques à travers la Trame Verte et Bleue prend en compte cet aspect.	+/-
20	PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ DE CHAQUE UNITÉ PAYSAGÈRE ET DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PRÉSERVATION DES SITES MAJEURS	MOYEN	Le PADD a pour objectif de mettre en valeur les paysages de vallées dans toute leur diversité et vise également à lutter contre la dégradation de ces paysages	+
24	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE	Le PADD ne prend aucune mesure directe concernant la préservation des points de vue majeurs. Néanmoins, la volonté du PADD de travailler sur les franges urbaines, l'intégration paysagère des nouvelles constructions, l'équilibre des formes urbaines... participent de manière indirecte à la conservation de la qualité des points de vue.	+/-
25	MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TISSU BÂTI NOTAMMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES OFFRANT DÉJÀ UN PAYSAGE BANALISÉ ET PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ ET SUR LA CÔTE LITTORALE	FAIBLE	Le PADD prévoit de qualifier les franges urbaines, en particulier lors du développement de zones d'activités et des tissus urbains. Il précise qu'un travail sur l'intégration paysagère et architecturale des bâtis sera réalisé. Il vise à associer de façon équilibrée les nouvelles formes urbaines et les tissus existants, les bâtis typiques locaux et les innovations architecturales et technologiques en faveur d'un bâti intégré à l'environnement.	+
26	VALORISATION DU MODE DE VIE ET DU TISSU BÂTI AUTOUR DE SCAËR	FAIBLE	Le PADD ne prend aucune mesure directe concernant la valorisation du mode de vie et du tissu bâti autour de Scaër. Néanmoins, la volonté du PADD de travailler sur les franges urbaines, l'intégration paysagère des nouvelles constructions, l'équilibre des formes urbaines... participent de manière indirecte à la prise en compte de cet enjeu.	+/-

27	POURSUITE DE L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DES ZONES DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUES	FAIBLE	Le PADD n'aborde pas le sujet des zones de présomption archéologiques.	-
----	---	--------	--	---

- Points de vigilance**

Il sera vérifié dans les chapitre suivants (*Parties 4 et 5*) que ces points de vigilances sont bien pris en compte à travers des dispositifs règlementaires :

- La prise en compte et la restauration des ensembles naturels fragilisés tels que les espaces bocagers ;
- Le maintien des populations de chauves-souris ;
- La valorisation des vues, notamment sur les Montagnes Noires et sur le littoral ;
- La valorisation du mode de vie et du tissu urbain autour de Scaër ;
- La poursuite de l'état des connaissances sur les zones de présomptions archéologiques.

- **LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION**

- Rappel des enjeux liés au thème**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
4	PRÉSERVATION DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ASSOCIÉS	FORT
10	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES ET DES MASSES D'EAU QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE	MOYEN
13	PRISE EN COMPTE DE L'AFFLUENCE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES.	MOYEN

- Scénario au fil de l'eau et études des incidences**

SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU
<p>Il est observé sur le territoire une poursuite de la mise en conformité des équipements de gestion des eaux d'assainissement garantissant la qualité de l'eau rejetée dans le milieu naturel. La qualité des masses d'eau sur le territoire se maintient.</p> <p>Le changement climatique et l'augmentation des besoins en matière d'eau potable réduisent la quantité d'eau potable disponible sur le territoire, en particulier en période d'étiage. Aussi, des équipements d'assainissement des eaux usées présentent des dysfonctionnements entraînant un rejet d'eau peu qualitatif dans les milieux naturels.</p>

INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES	INCIDENCES NÉGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des stations épuratoires permettant le développement du territoire ; ▪ Une augmentation des températures des eaux douces favorisant la capacité auto épuratoire des milieux naturels. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un étalement urbain détériorant la ressource en eau du territoire ; ▪ L'augmentation des fortes pluies en hiver malgré une réduction du volume de précipitations pourrait dégrader la capacité épuratoire des stations d'épuration du fait d'une augmentation des eaux pluviales à gérer voire des eaux de mer et d'un milieu épuratoire non adapté (concentration trop élevée d'eaux pluviales). ▪ Une eau potable qui pourrait se raréfier plus fortement avec le dérèglement climatique entraînant des conflits d'usage ; les ressources en eau superficielle disposant d'un débit moindre et plus sujette aux pollutions ; ▪ Une eau potable qui pourrait être fragilisée par les pollutions liées aux eaux de ruissellement notamment.

• **Prise en compte de l'enjeu dans le PADD**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
4	PRÉSERVATION DES COURS D'EAU ET LEURS MILIEUX ASSOCIÉS	FORT	<p>Le PADD indique vouloir préserver l'armature naturelle du territoire, notamment composée par les cours d'eau et les zones humides associées.</p> <p>Il vise également à préserver les structures végétales du territoire, notamment la trame bocagère qui joue un rôle de filtration des eaux.</p>
10	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES ET DES MASSES D'EAU QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE	MOYEN	<p>Le PADD met en parallèle l'importance de la conservation de la fonctionnalité des cours d'eau des vallées et rias et la production d'eau potable de bonne qualité.</p> <p>Il vise également à préserver les structures végétales du territoire, notamment la trame bocagère qui joue un rôle de filtration des eaux.</p>
13	PRISE EN COMPTE DE L'AFFLUENCE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN	MOYEN	<p>Le PADD fixe un objectif de production d'eau potable avec une cohérence entre qualité et quantité.</p>

	EAU POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES.		Il indique de plus que le développement du tourisme et de la plaisance doit être cohérent avec les exigences liées au maintien de la bonne qualité des eaux.	
--	---	--	--	--

- **Points de vigilance**

Les mesures prises par le PADD n'appellent pas de point de vigilance particulier.

- **LES RISQUES ET LES NUISANCES**

- **Rappel des enjeux liés au thème**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
1	PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	FORT
21	RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES DANS LES ZONES URBAINES DÉJÀ SOUMISES À CE RISQUE	MOYEN

- **Scénario au fil de l'eau et études des incidences**

SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU	
<p>Le territoire présente des risques naturels qui menacent l'intégrité des biens et des populations sur le territoire. Ces risques sont actuellement bien connus et des documents réglementaires ou de prévention permettent la réduction des dommages causés par ceux-ci. L'intensité et la fréquence des épisodes de catastrophes naturelles sont cependant amener à augmenter avec l'évolution liée au changement climatique. De plus, des risques d'un nouveau genre tel que les épisodes de canicule impacteront encore plus les populations.</p> <p>Avec l'augmentation de la population, l'exposition aux nuisances sonores ou olfactives risquent d'augmenter également.</p>	
SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU	INCIDENCES NÉGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une population préservée des risques naturels connus : inondation, mouvement de terrain, submersion. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Une population exposée à des risques naturels de plus en plus violents et aux épisodes de plus en plus fréquents ; ▪ Un territoire mal préparé aux risques naturels d'un nouveau genre (canicule...) ;

	<ul style="list-style-type: none"> Des nuisances sonores et olfactives en augmentation du fait de la hausse de la population ; Des risques radon renforcés par le confinement des logements rénovés thermiquement.
--	--

• **Prise en compte de l'enjeu dans le PADD**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
1	PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	FORT	Le PADD vise à ne pas aggraver les risques naturels sur le territoire, en les intégrant le plus en amont possible dans la démarche projet.	+
21	RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES DANS LES ZONES URBAINES DÉJÀ SOUMISES À CE RISQUE	MOYEN	Le PADD n'aborde pas la question des nuisances sonores en zones urbaines.	-

• **Points de vigilance**

Il sera vérifié dans les chapitre suivants (*Parties 4 et 5*) que ces points de vigilances sont bien pris en compte à travers des dispositifs réglementaires :

- La réduction des nuisances sonores dans les zones urbaines déjà soumises à celles-ci.

▫ **CHANGEMENT CLIMATIQUE, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE**

• **Rappel des enjeux liés au thème**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
2	ANTICIPATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ENSEMBLES URBAINS ET LES SECTEURS LITTORAUX AU REGARD DU RENFORCEMENT DES RISQUES NATURELS ATTENDUS ET AU VU D'UN RISQUE DE FRAGILISATION DE LA SANTÉ HUMAINE	FORT
3	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE NOTAMMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE	FORT
11	RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS PARTICULIÈREMENT AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, AUX TRANSPORTS ET À CERTAINS MODES DE CHAUFFAGE	MOYEN

12	GARANTIE D'UNE APPROCHE ÉNERGÉTIQUE EFFICIENTE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'INDUSTRIE	MOYEN
16	POURSUITE DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ET RENFORCEMENT DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE	MOYEN
17	POURSUITE D'UNE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET FATALE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PRODUCTION	MOYEN
18	RENFORCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS SOBRES EN MATÉRIAUX ET DURABLES	MOYEN
22	GARANTIE DE L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES GRANULATS ET VEILLER À LA RÉDUCTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS	FAIBLE
23	DIVERSIFICATION DES MODES DE VALORISATION LES DÉCHETS	FAIBLE

- **Scénario au fil de l'eau et études des incidences**

SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU	
<p>Le changement climatique impactera durablement les modes de vie du territoire. En effet, le parc de logement relativement énergivore est également peu adapté aux épisodes de catastrophes naturelles intenses (canicule, fortes pluies, inondations...).</p> <p>Les émissions de gaz à effet de serre et donc d'émission de particules polluantes dans l'air continueront d'augmenter, notamment dans le secteur des transports et de l'agriculture. Cette dynamique continuera d'alimenter le réchauffement climatique.</p> <p>Le développement de l'utilisation des dispositifs d'énergies renouvelables continuera à augmenter, cependant, le territoire restera également dépendant des territoires voisins avec un recours important aux matériaux provenant de territoires extérieurs, et avec une ressource en bois sous-exploitée.</p> <p>Enfin, la production de déchets diminue progressivement mais la valorisation privilégiée reste l'incinération, pratique peu durable.</p>	
INCIDENCES POSITIVES ATTENDUES	INCIDENCES NÉGATIVES ATTENDUES
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des stations épuratoires permettant le développement de certaines filières d'énergies renouvelables ; ▪ Maintien de la ressource en bois pouvant être exploitée en partie par des filières énergétiques ; ▪ Un recyclage renforcé des déchets favorisant la gestion locale et durable de matériaux ; 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un étalement urbain détériorant la ressource en sol et sous-sol et les capacités alimentaires, et énergétique du territoire ; ▪ Une réduction des déchets limitant le potentiel énergétique des centres d'incinération ; ▪ Une augmentation de la population et du développement économique induisant une

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Progression du mix énergétique ; ▪ Développement de la part des énergies renouvelables. 	<p>augmentation des besoins en ressources : eau, énergie et matériaux ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des zones d’habitats, des équipements et des bâtiments écologiques fissurés et irrémédiablement dégradés du fait d’un changement climatique insuffisamment anticipé ; ▪ Une inadaptation des modes de vie, des habitations et du tissu urbain aux périodes caniculaires entraînant des problèmes de santé pour les habitants ; ▪ Une raréfaction de la ressource en eau et une pollution attendue du fait du changement climatique impactant la santé humaine et la trame bleue ; ▪ Des fonctionnalités écologiques fragilisées par le changement climatique renforçant le stress hydrique, la réduction des débits d’eau, les feux de forêts et la migration de nuisibles.
--	--

• **Prise en compte de l’enjeu dans le PADD**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L’ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L’ENJEU	
2	ANTICIPATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ENSEMBLES URBAINS ET LES SECTEURS LITTORAUX AU REGARD DU RENFORCEMENT DES RISQUES NATURELS ATTENDUS ET AU VU D’UN RISQUE DE FRAGILISATION DE LA SANTÉ HUMAINE	FORT	Le PADD prévoit de contribuer à la prise en compte des risques en réduisant et en adaptant la vulnérabilité du territoire face à eux, en favorisant leur connaissance et en prévoyant les cas échéant des principes particuliers de gestion de l’urbanisation dans les sites soumis à des aléas. Le développement de cette connaissance permettra d’adapter le territoire au fur et à mesure en suivant les scénarios et les conséquences du changement climatique.	+
3	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE NOTAMMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE	FORT	Le PADD prévoit le développement d’une mobilité plus durable (modes doux et transports en commun) ce qui permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre, notamment celles dues au secteur du transport.	+
11	RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS PARTICULIÈREMENT AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, AUX	MOYEN	Le PADD prévoit le développement d’une mobilité plus durable (modes doux et transports	+

	TRANSPORTS ET À CERTAINS MODES DE CHAUFFAGE		<p>en commun) ce qui permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</p> <p>Il engage le territoire vers une transition énergétique qui suppose le développement des énergies alternatives et des rénovations énergétiques. Ces deux objectifs permettront de réduire les polluants atmosphériques.</p>	
12	GARANTIE D'UNE APPROCHE ÉNERGÉTIQUE EFFICIENTE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'INDUSTRIE	MOYEN	<p>Le PADD prévoit d'engager sa transition énergétique en visant l'autonomie énergétique et en favorisant la mise en œuvre d'un urbanisme durable. La qualité et le confort énergétique du bâti seront renforcés avec la requalification du bâti existant et la mise en œuvre de formes architecturales et urbaines moins consommatrices d'énergies et d'espaces. Un urbanisme durable sera également mis en place avec l'implantation de nouvelles urbanisations qui s'inscrit dans une stratégie fonctionnelle de rapprochement des lieux d'activités, des lieux d'habitation et des lieux de vie dans un souci d'économie d'énergie, de réseaux d'énergie adaptés, de diminution des temps de transports et des émissions de gaz à effet de serre. Cela permettra de réduire la consommation énergétique actuelle du territoire.</p>	+
16	POURSUITE DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ET RENFORCEMENT DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE	MOYEN	<p>Le PADD prévoit une réduction des déchets et un renforcement de leur recyclage. Le territoire présente, par ailleurs, des opportunités en termes de retraitement et de recyclage des déchets ménagers, des déchets industriels, des déchets verts, des lisiers et des boues d'épuration.</p>	+
17	POURSUITE D'UNE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET FATALE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PRODUCTION	MOYEN	<p>Le PADD vise à engager la transition énergétique du territoire, notamment en développant des énergies alternatives par la valorisation des ressources disponibles localement (vent, biomasse, énergie marine, déchets domestiques ou industriels, solaire) avec la volonté de favoriser la valeur ajoutée locale en matière de production, stockage, valorisations...</p>	+

18	RENFORCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS SOBRES EN MATÉRIAUX ET DURABLES	MOYEN	Le PADD prévoit de développer les biomatériaux sur le territoire, permettant de mettre en place des aménagements et constructions plus durables.	+
22	GARANTIE DE L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES GRANULATS ET VEILLER À LA RÉDUCTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS	FAIBLE	Aucune mesure dans le PADD	-
23	DIVERSIFICATION DES MODES DE VALORISATION DES DÉCHETS	FAIBLE	Aucune mesure dans le PADD	-

- **Points de vigilance**

Il sera vérifié dans les chapitre suivants (*Parties 4 et 5*) que ces points de vigilances sont bien pris en compte à travers des dispositifs règlementaires :

- La garantie de l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats et la réduction des matériaux de construction ;
- La diversification des modes de valorisation des déchets.

3. IDENTIFICATION DES POINTS DE VIGILANCE DU PROJET URBAIN RETENU

L'analyse du PADD met en lumière 9 points de vigilance, dont la majorité concerne le paysage, le patrimoine et les milieux naturels. En particulier, le projet retenu prend en compte l'enjeu de maintien de la trame verte et bleue et restaurer les ensembles naturels fragilisés dont des espaces bocagers :

SYNTHÈSE DES POINTS DE VIGILANCE :

- La consommation de 220 hectares prévue jusqu'à l'horizon 2034 ;
- La prise en compte et la restauration des ensembles naturels fragilisés tels que les espaces bocagers ;
- Le maintien des populations de chauves-souris ;
- La valorisation des vues, notamment sur les Montagnes Noires et sur le littoral ;
- La valorisation du mode de vie et du tissu urbain autour de Scaër ;
- La poursuite de l'état des connaissances sur les zones de présomptions archéologiques ;
- La réduction des nuisances sonores dans les zones urbaines déjà soumises à celles-ci ;
- La garantie de l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats et la réduction des matériaux de construction ;
- La diversification des modes de valorisation des déchets.

PARTIE 4 – EVALUATION DES INCIDENCES DU PLUI SUR
L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES
CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etre-kumunel

PARTIE 4 – EVALUATION THÉMATIQUE DES INCIDENCES DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES, OAP ET CHOIX STRATÉGIQUES D'AMÉNAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGÉES VIS-À-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES

▫ RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE BASÉE SUR LES ENJEUX

Afin de couvrir l'ensemble des domaines environnementaux et dans un souci de clarté et de concision, les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) ont été regroupés au sein des thématiques suivantes :

- Occupation du sol et consommation foncière ;
- Paysage, patrimoine et milieux naturels ;
- La ressource en eau et sa gestion ;
- Changement climatique, transition énergétique et économie circulaire ;
- Les risques et les nuisances.

Ainsi, dans cette partie 4, les dispositifs réglementaires sont analysés par thématique par rapport aux 27 enjeux environnementaux. Ces enjeux sont donc rappelés à chaque début de paragraphe.

Pour chaque thématique, l'analyse des incidences est développée en retraçant les questionnements qui ont fondé l'identification des impacts pressentis. Enfin, les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives pressenties sont énoncées.

L'analyse s'appuie sur une liste de questions qui se veut exhaustive au regard des enjeux environnementaux. Cette liste vise à répondre à deux objectifs :

- Être concis et pédagogique quant aux incidences négatives et positives du projet sur l'environnement ;
- Assurer une analyse détaillée de chacune des pièces de la phase réglementaire : zonage, règlements, annexes et OAP.

Les mesures « ERC » et les incidences positives sont identifiées avec les logos suivants :

- (+) : incidences positives
- (E) : mesures d'Évitement
- (R) : mesures de Réduction
- (C) mesure de Compensation.

1. OCCUPATION DU SOL ET CONSOMMATION FONCIÈRE

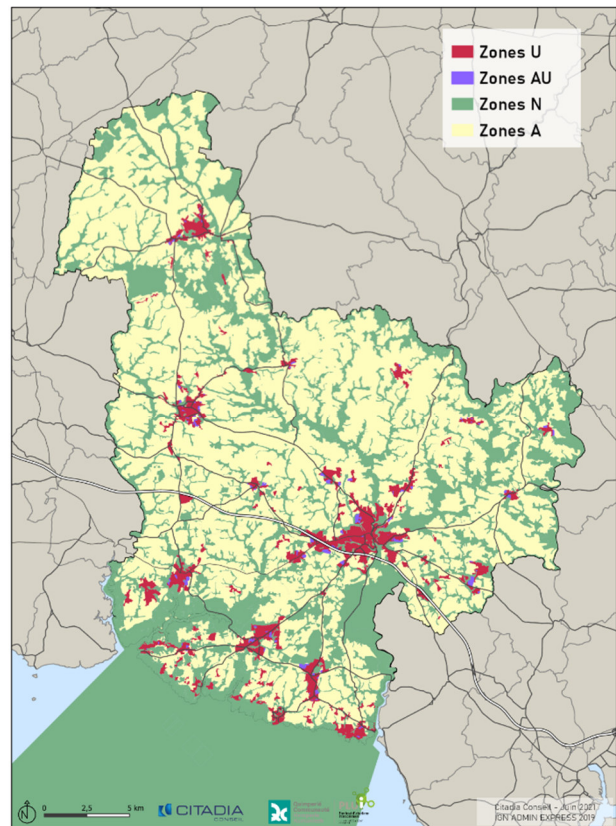
▫ RAPPEL DES ENJEUX THÉMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
9	LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ, LE LITTORAL ET LE LONG DE LA RN165	MOYEN

▫ ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. Les dispositifs réglementaires conduisent-ils à la limitation de la consommation des espaces naturels et agricoles ?

(+) Le PLUi classe 62% de la surface totale du territoire en zone agricole A et 32% de son territoire en zone naturelle N. Les zones à urbaniser représentent moins de 0,3% de la surface globale du zonage de Quimperlé Communauté.



Localisation des zones agricoles, naturelles, urbaines et à urbaniser

(R) Les prescriptions concernant les droits à bâtir sur ces zones sont très restrictives. En effet, le règlement écrit du PLUi précise que :

- La zone A est liée à l'activité agricole et que seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires à cette activité. Concernant les constructions à vocation d'habitation, le règlement autorise uniquement les extensions ou les annexes, selon si on se trouve en zone littorale ou non ;
- La zone N est liée aux espaces à protéger au regard de la qualité des sites. Seules sont admises les constructions et installations liées aux activités agricoles et forestières, ainsi que l'évolution limitée et le changement de destination des bâtiments existants.

(R) Par apport à la période passée, le zonage inscrit un développement urbain assurant la réduction de la consommation d'espace. Ainsi, il est attendu une consommation d'espace moindre de l'ordre de 14 hectares par an contre 25 entre 2011 et 2021 soit une baisse de 46%.

Les incidences du projet sur la consommation des terres naturelles et agricoles sont réduites.

2. Les dispositifs réglementaires conduisent-ils à la limitation de l'étalement urbain ?

(R) Afin de limiter le phénomène d'étalement urbain, le PLUi positionne les 87 zones de développement à vocation d'habitat (zones AU) en densification ou en extension directe du tissu urbain initial. La surface totale à vocation résidentielle classée en zone à urbaniser et située en extension urbaine est de 140,8 hectares en extension.

(R) 38% de l'objectif de production de logement est réalisé en intensification du tissu urbain déjà existant, cet objectif comprend :

- Majoritairement des secteurs repérés par l'étude du référentiel foncier (1473 soit 73% des logements en intensification) ;
- Des objectifs de remise sur le marché de logements vacants (254 logements) ;
- Des changements de destination (324 logements) ;
- Des logements déjà programmés qui seront construits sur la durée du PLUi (19 logements).

L'objectif minimal du SCoT est de 18% (en moyenne), ainsi le PLUi va plus loin sur cette question pour limiter l'étalement urbain de son développement.

Cette mesure permet d'implanter les nouvelles constructions et installations dans l'enveloppe urbaine des bourgs et des pôles communaux et de limiter le phénomène d'étalement urbain.

Les incidences du projet sur l'étalement urbain sont réduites.

▫ **SYNTHÈSE DES INCIDENCES DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES**

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU
9	LUTTE CONTRE L'ÉTALEMENT URBAIN PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ, LE LITTORAL ET LE LONG DE LA RN165	MOYEN	<p>Le PLUi classe 94% de sa surface totale en zone agricole (62%) ou naturelle (32%). Des règles très restrictives d'implantation de nouvelles constructions ou installations s'appliquent dans ces zones.</p> <p>De plus, les zones à urbaniser représentent moins de 0,3% de la surface globale du zonage de Quimperlé Communauté.</p> <p>Le PLUi positionne la totalité de ces zones de développement à vocation d'habitat en densification ou en extension directe du tissu urbain existant.</p> <p>38% de l'objectif de production de logement est réalisé en intensification du tissu urbain déjà existant</p>

▫ MESURES COMPENSATOIRES ÉVENTUELLES

Sans objet.

2. PAYSAGE, PATRIMOINE ET MILIEUX NATURELS

▫ RAPPEL DES ENJEUX THÉMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
5	MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET RESTAURER LES ENSEMBLES NATURELS FRAGILISÉS DONT DES ESPACES BOCAGERS.	FORT
6	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT
7	PRÉSERVATION DU LITTORAL ET SES MILIEUX ASSOCIÉS NOTAMMENT LA MOSAÏQUE ÉCOLOGIQUE EXISTANTE	FORT
8	AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ENSEMBLES BOISÉS (BOCAGE ET FORÊT) EN LIEN AVEC LEUR FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE	FORT
14	MAINTIEN DES PAYSAGES ARBORÉS	MOYEN
19	VEILLER À PORTER ATTENTION AUX POPULATIONS DE CHAUVES-SOURIS	MOYEN
20	PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ DE CHAQUE UNITÉ PAYSAGÈRE ET DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PRÉSERVATION DES SITES MAJEURS	MOYEN
24	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE
25	MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TISSU BÂTI NOTAMMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES OFFRANT DÉJÀ UN PAYSAGE BANALISÉ ET PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ ET SUR LA CÔTE LITTORALE	FAIBLE
26	VALORISATION DU MODE DE VIE ET DU TISSU BÂTI AUTOUR DE SCAËR	FAIBLE
27	POURSUITE DE L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DES ZONES DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUES	FAIBLE

▫ ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. Les dispositifs réglementaires prennent-ils en compte la Trame Verte et Bleue du territoire ?

(R) Le maintien de la Trame Verte et Bleue a été intégré dans le règlement du PLUi, par le biais de prescriptions graphiques protégeant les haies, les talus, les alignements d'arbres, des arbres remarquables, les espaces boisés, et les zones humides. L'addition de ces différentes prescriptions graphiques permet d'assurer le maintien de la trame verte et bleue du territoire.

(R) Par ailleurs, les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques (identifié à l'échelle du SCoT) sont généralement préservés par un zonage N et parfois A. Ces zonages permettent de contraindre fortement la constructibilité et donc de protéger ces espaces sensibles.

Les incidences du projet sur la Trame Verte et Bleue sont réduites. *Les mesures de réductions sont précisées dans les paragraphes suivants.*

2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils le maintien et la restauration des espaces bocagers ?

(R) Le PLUi classe les espaces bocagers du territoire en zone Agricole (A) et suivant d'autres enjeux environnementaux en zone Naturelle (N), ce qui permet de maintenir l'activité agricole sur ces secteurs.

(E) Afin d'éviter la destruction des haies, structure paysagère majeure du bocage, le PLUi repère les linéaires sur les documents graphiques par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Les prescriptions réglementaires associées à cette trame obligent notamment à déclarer tout travaux ou modifications entraînant la destruction de la haie. A noter, **l'ensemble du linéaire de haie du territoire, c'est-à-dire 3 669,04 km**, est protégé dans le PLUi.



Exemple de haies bocagères identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU, commune de Le Trevoux - source : Even Conseil 2019

(R) Le PLUi prend des mesures afin de conserver les linéaires de haies qui constituent le fondement des paysages bocagers. En effet, des mesures compensatoires sont imposées lors de la destruction d'une haie. Il assure ainsi le maintien de la structure et de la fonctionnalité de ce milieu particulier.

Même si le règlement du PLUi autorise l'arrachage des haies, des mesures compensatoires sont incluses dans le règlement ce qui permet de réduire les incidences du projet sur les espaces bocagers. Il peut être souligné la bonne prise en compte de cet enjeu (identifié comme « Fort » sur le territoire) par la protection de toutes les haies du territoire dans le document d'urbanisme.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils l'amélioration de la gestion des ensembles boisés en lien avec leur fonctionnalité écologique ?

(R) Le PLUi classe les ensembles boisés du territoire en zone N, ce qui permet de limiter très fortement la constructibilité sur ces espaces.

(E) Le PLUi repère sur les documents graphiques des boisements d'importance par une trame réglementaire au titre de l'article L.113-1 du CU (« Espace Boisé Classé » – EBC). La réglementation associée permet de conserver le couvert boisé en interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre l'intégrité des boisements. De plus, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les conditions prévues à l'article L 421-4 du code de l'urbanisme.



Exemple de boisements identifiés au titre de l'article L.113-1 du CU, commune de Querrien - source : Even Conseil 2021





Cependant, pour se conformer aux servitudes d'utilité publique, la protection EBC ne couvre pas la totalité de certains boisements : un découpage ayant été effectué aux abords des lignes haute tension et sur les surfaces concernées par une SUP liée aux canalisations de gaz.

(R) Ces parties de boisements sur lesquelles la protection EBC n'a pas pu être appliquée sont concernées par un zonage A et N.





 EBC
 Lignes électriques aériennes




 EBC
 Lignes électriques aériennes
 Zone N
 Zone A



 EBC
 SUP GRTgaz



 EBC
 Zone N
 Zone A

Découpage des EBC au niveau des servitude et zonages correspondant sur les zones découpées.

(R) Afin de limiter la destruction d'autres boisements d'intérêt moindre, le PLUi repère également les boisements à protéger par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Les prescriptions réglementaires associées à cette trame obligent à la préservation de ces éléments. Pour cela, les travaux ayant pour effet de modifier ou de détruire l'espace boisé doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Cet outil permet tout de même la destruction de ces boisements.



Exemple de boisements identifiés au titre de l'article L.151-23 du CU, commune de Locunolé - source : Even Conseil 2021

(R) Par ailleurs, afin de renforcer les continuités écologiques liées aux boisements, le PLUi identifie quelques secteurs d'EBC sur des espaces non boisés afin de renforcer la sous-trame.



Exemple d'EBC à créer sur la commune de Redené – source : Even Conseil 2021



Exemple d'EBC à créer sur la commune de Redené – source : Even Conseil 2021

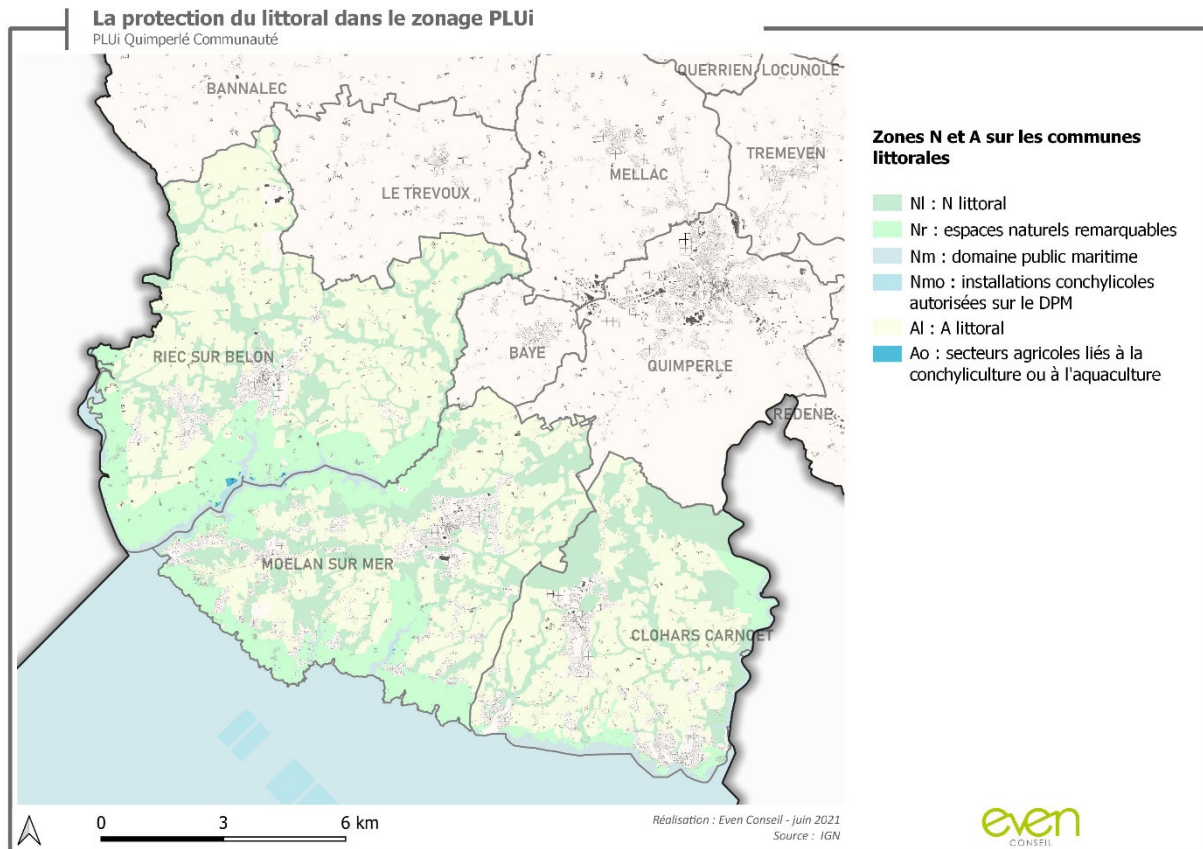
Les mesures prises par le PLUi permettent de maintenir le couvert boisé actuellement existant sur le territoire, voire de développer les continuités écologiques. Les incidences potentielles négatives du projet sur les boisements sont prises en compte et réduites.

4. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation du littoral et de ses milieux associés ?

(R) Le PLUi prend en compte les spécificités des secteurs littoraux en leur attribuant un classement spécifique :

- Les zonages AI et NI pour les zones agricoles et naturelles situées dans les communes soumises à la Loi littoral ;
- Le zonage Ao lié aux activités conchylicoles ;
- Le zonage Nm lié au zonage en mer ;
- Le zonage Nr lié aux espaces remarquables du littoral ;
- Le zonage Ao lié aux activités conchylicoles.

Ces zonages sont très restrictifs quant à l'implantation de nouvelles constructions ou installations sur les espaces côtiers.



(E) Sur le territoire, 3 communes sont concernées par les prescriptions réglementaires de la Loi littoral : Clohars-Carnoët, Moëlan-sur-Mer, et Riec-sur-Bélon. Cette loi vise notamment à conserver la naturalité des zones littorales en limitant très fortement les possibilités d'urbanisation sur ces espaces. Les principes majeurs de la Loi littoral sont :

- L'interdiction d'urbaniser dans une bande de 100m à compter de la limite haute du rivage ;
- Sur les communes concernées par la Loi littoral et hors de la bande des 100m, l'urbanisation nouvelle doit être réalisée en continuité de celle existante.

Au regard des évolutions potentielles de la limite haute du rivage, la bande des 100 mètres ne figure pas sur les plans. Cependant, le PLUi précise qu'un principe d'inconstructibilité doit être observé dans cette bande.

(E) Une prescription spécifique aux communes littorales est dédiée aux Espaces Boisés Significatifs présents sur ces communes. Cette prescription est établie au titre de la loi littoral.

Le PLUi respecte les règles de la Loi littoral. Il prend en compte les spécificités des espaces littoraux en leur attribuant un zonage permettant de conserver leur naturalité tout en encourageant les activités traditionnellement liées à ces espaces. Les incidences du projet sur les milieux littoraux sont réduites.

5. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des cours d'eau et des zones humides associées ?

Cours d'eau :

(E) Le PLUi classe la quasi-totalité des tracés des cours d'eau et de leurs abords en zone N permettant d'éviter l'urbanisation / les constructions au plus proche des cours d'eau.

(E) De plus, le règlement écrit du PLUi précise qu'en dehors des zones U et AU, une règle de retrait de 10 m par rapport aux berges des cours d'eau repérés sur les documents graphiques doit être respectée pour l'implantation des nouvelles constructions ou installations. Ainsi dans les secteurs ayant le plus d'enjeux de préservation des berges (zones agricoles et naturelles), une protection adaptée est mise en place dans le PLUi.

Incidences du SDAEP sur le PLUi

(R) Le zonage contribuera à améliorer la qualité des eaux en imposant le traitement des eaux pluviales grâce aux différents ouvrages de rétention. En effet, ces ouvrages favorisent la décantation des matières en suspension qui restent piégées au fond des bassins.

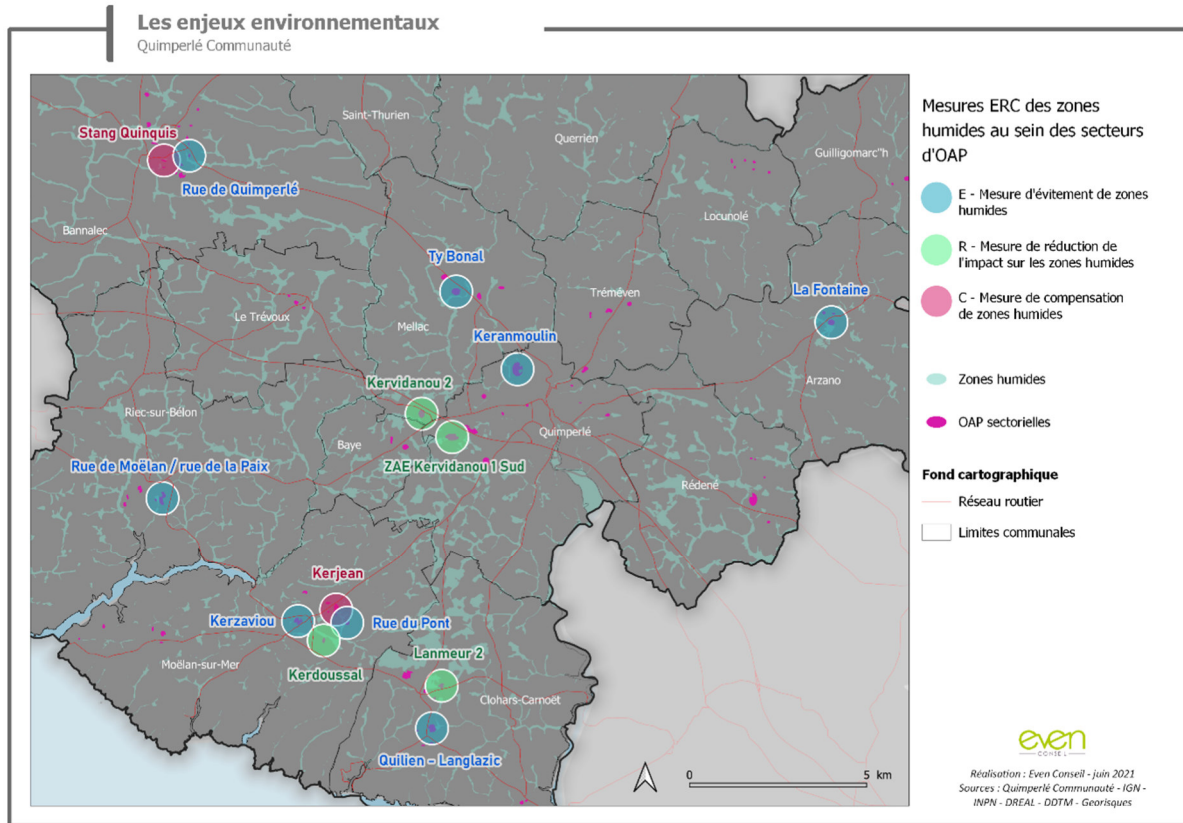
En cas de présences de bactéries toxiques telles que les Escherichia coli, la décantation permet de les retenir. Le zonage a alors un rôle particulièrement positif sur la qualité bactériologique des zones de baignade car il évite que les bactéries atteignent ces milieux récepteurs sensibles. De la même manière, les effets seront positifs sur les espaces naturels remarquables situés sur le territoire de Quimperlé Communauté.

Zones humides :

(R) Le PLUi repère sur les documents graphiques les zones humides par une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Le règlement écrit précise que tout travaux ou aménagement susceptible d'altérer une zone humide sont strictement interdits. Néanmoins, si un projet affectant une zone humide en peut pas être déplacé pour diverses raisons, le règlement du PLUi rappelle que des mesures compensatoires devront être mises en place, sous condition d'autorisation préfectorale et en adéquation avec les dispositions du SAGE. Il assure ainsi la préservation de ces milieux en intégrant la nécessité de compenser une zone humide détruite.

6 secteurs de projet (OAP) sont concernés par la présence d'une zone humide. Il s'agit des secteurs suivants (leur analyse spécifique est à retrouver dans la partie 5 de ce présent document) :

- **Clohars Carnoët : Secteur de Lanmeur (Partie Nord).** Une zone humide potentielle se situe à l'Ouest du site (en dehors du site). La haie et les boisements le long du secteur sont indiqué comme étant à conserver. Les incidences du projet sur cette zone humide paraissent donc réduites.
- **Mellac : Secteur de Kervidanou 2.** Une zone humide potentielle se situe sur la partie Sud-Ouest et Sud de la parcelle. Aucune indication dans l'OAP (économique) n'indique sa présence et donc son maintien, cependant le schéma d'OAP identifie la haie existante, qui se superpose à la zone humide, comme étant à protéger, ce qui devrait réduire les incidences sur la zone humide adjacente.
- **Bannalec : Secteur Stang Quinquis.** Une zone humide potentielle se trouve au Nord de la parcelle et dépasse légèrement sur le périmètre du site de projet. D'après le schéma d'OAP une voie secondaire est à créer à ce niveau, la zone humide peut donc être partiellement détruite et/ou dégradée sur ce secteur.
- **Quimperlé : Secteur ZAE Kervidanou 1 sud.** Deux zones humides potentielles se situent l'une au Sud-Ouest (en limite de site extérieur) et l'autre au sein du site, sur la frange Est. Elles sont toutes les deux identifiées dans le schéma d'OAP. Il est donc attendu une prise en compte de ces zones humides, dans une démarche d'éviter de les détruire. Les incidences potentielles sur ces milieux sont donc réduites.
- **Moëlan-sur-Mer : Secteur de Kerjean :** Si le site de projet a fait l'objet d'un découpage permettant d'éviter d'impacter la principale zone humide à ses abords (située au sud-ouest du site, au-delà de la limite du périmètre), une petite zone humide est recensée à l'intérieur du site de projet, sans qu'elle ne soit repérée sur le schéma d'OAP. On peut donc s'attendre à une destruction de cette zone humide à l'avenir.
- **Moëlan-sur-Mer : Secteur de Kerdoussal :** une zone humide est présente en limite nord du site et déborde légèrement sur le périmètre. Le maintien de la haie existante, prévu par le schéma d'OAP assure une réduction des incidences potentielle du site de projet sur la zone humide.



L'analyse précise des incidences et mesures ERC des sites de projet sur les zones humides est réalisée dans la partie 5 du présent document.

Même si le règlement du PLUi autorise la destruction d'une zone humide, des mesures compensatoires sont incluses dans le règlement ce qui permet de réduire les incidences du projet sur les espaces humides.



Exemple de zones humides identifiées au titre de l'article L.151-23 du CU, commune de Le Trevoix - source : Even Conseil 2019

Le PLUi sauvegarde les linéaires de cours d'eau et les zones humides associées, notamment par l'apposition de trames réglementaires assorties de prescriptions limitant très fortement les travaux ou

aménagements susceptibles de détruire ces éléments. Les incidences du projet sur les cours d'eau et les zones humides sont réduites.

Incidences du SDAEP sur le PLUi

(R) Le zonage contribuera à améliorer la qualité des eaux en imposant le traitement des eaux pluviales à la parcelle grâce aux différents ouvrages de rétention et d'infiltration conseillés. En effet, ces ouvrages favorisent la décantation des matières en suspension qui restent piégées au fond des bassins et facilitent l'épuration des eaux par filtration dans le sol.

La création d'ouvrages de rétention peut impacter les zones humides dans la mesure où ces ouvrages stockent des eaux qui auraient ruisselé directement jusqu'aux zones humides en leurs absences. Les ouvrages de rétention jouent donc un rôle de tampon et permettent d'éviter les à-coups hydrauliques limitant ainsi les perturbations dans le milieu.

A travers ces ouvrages, le zonage contribue aussi à améliorer la qualité des eaux qui circulent dans les zones humides. Les effets sur la qualité des eaux sont détaillés dans le paragraphe suivant.

6. Les dispositions réglementaires permettent-elles de lutter contre la pollution lumineuse ?

(R) Les mesures de limitation de l'urbanisation en extension des enveloppes urbaines favorisent la préservation d'espace sans pollution lumineuse (modération de la consommation foncière de 46% par rapport à la période passée).

(R) Par ailleurs le règlement des OAP économiques comportent des principes sur l'éclairage extérieur, qui visent à limiter la pollution lumineuse :

- L'éclairage extérieur ne devra pas rayonner vers le ciel (ULOR 0 et devra impérativement être dirigé vers le bas ;
- Sera obligatoirement de technologie LED ou équivalent ;
- Devra être éteint en période d'inoccupation du site (hors usage de sécurité).

7. Les dispositions réglementaires assurent-ils la préservation de l'identité de chaque unité paysagère et des ensembles patrimoniaux ?

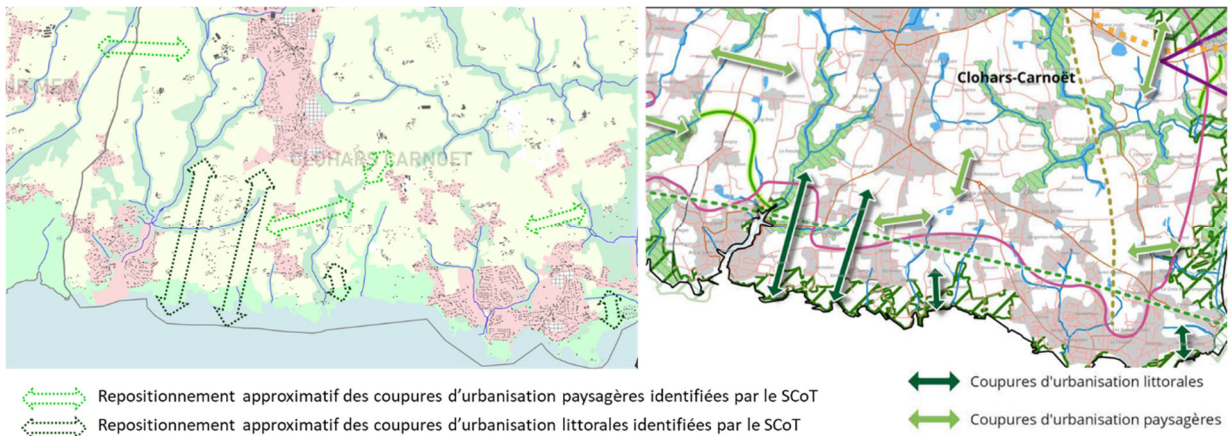
(R) Le PLUi prend en compte les particularités paysagères du territoire :

- Il classe 62% de la surface totale du territoire en zone agricole A et 32% en zone naturelle N. Les prescriptions réglementaires associées à ce type de zonage sont très restrictives concernant l'implantation de nouvelles constructions ou installations à vocation d'habitat. Ces mesures permettent de limiter la consommation d'espace naturel et agricole et de conserver l'intégrité des grands paysages du territoire.
- Dans cette même démarche, le PLUi positionne tous ces secteurs de développement à vocation d'habitat en densification ou en extension directe du tissu urbain existant. Cette mesure permet de contrôler strictement l'étalement de l'urbanisation et de limiter la dynamique de mitage des espaces.
- Les communes littorales font l'objet de zonages A et N spécifiques qui permettent de mieux prendre en compte les spécificités paysagères et d'activités liées à l'implantation en bord de mer (zonages AI, NI, Ao, Nm et Nr). Ces zonages sont très restrictifs quant aux nouvelles constructions et installations autorisés. Ils garantissent la naturalité du trait de côte tout en permettant les activités liées à celui-ci.
- Les éléments participant à la composition paysagère du territoire sont protégés par des outils adaptés : Espace Boisé Classé, Boisement à protéger, Haies à protéger...

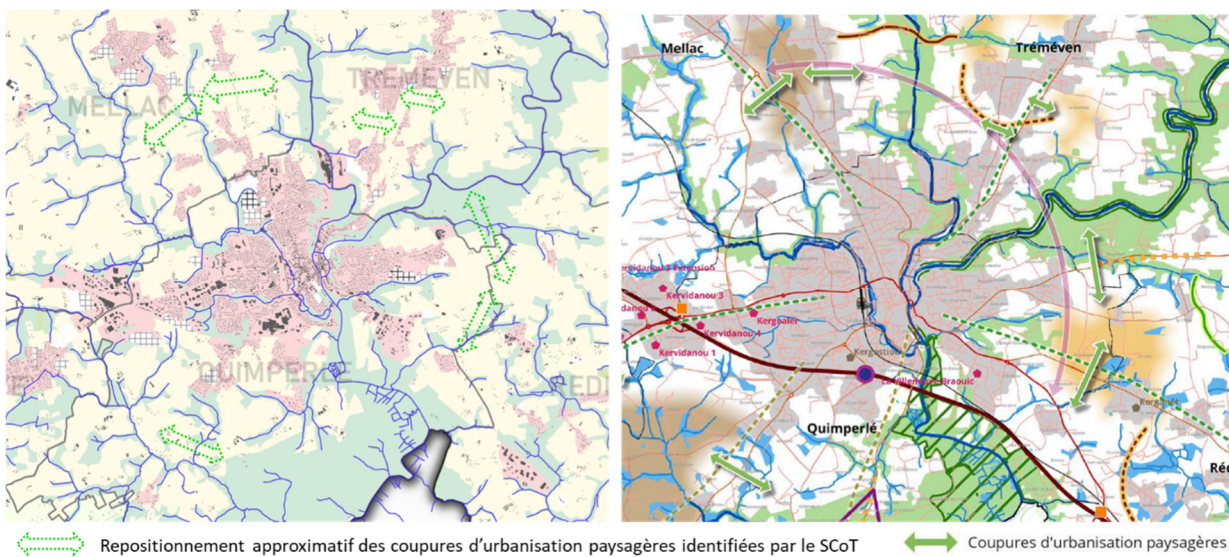
Par la déclinaison de son zonage et diverses mesures, le PLUi œuvre à la préservation de l'organisation des paysages du territoire. Les incidences du projet les paysages du territoire sont réduites.

8. Les dispositions règlementaires garantissent-elles le maintien des coupures d'urbanisation identifiées par le SCoT ?

(R) Un zonage A ou N est appliqué au niveau des coupures d'urbanisation identifiée par le SCoT, ce qui les protège d'une urbanisation en extension des enveloppes urbaines existantes qui pourraient tendre à la disparition de ces coupures paysagères. Les zonages A et N ne permettent en effet qu'un développement marginal des habitations existantes.



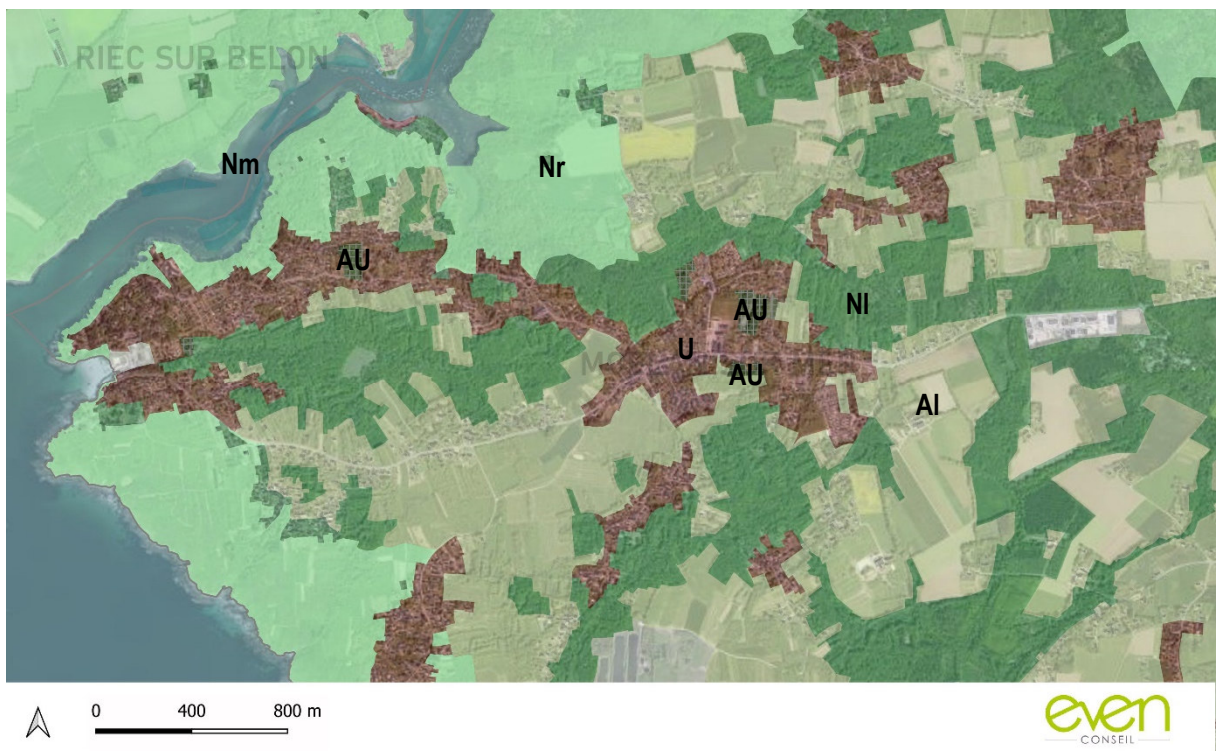
Comparaison du zonage (à gauche) et de la carte du DOO du SCoT (à droite) faisant figurer les coupures d'urbanisation sur la commune de Clohars-Carnoët



Comparaison du zonage (à gauche) et de la carte du DOO du SCoT (à droite) faisant figurer les coupures d'urbanisation aux abords de la commune de Quimperlé



Zoom sur le secteur de Kergostiou à Moëlan-sur-Mer : des zonages AI et NI spécifiques aux communes littorales sont appliquées entre les enveloppes urbaines existantes, qui sont zonées en U. Aucune zone AU, qui pourrait venir supprimer une coupure urbaine n'est présente sur le secteur.



Zoom sur le secteur de Pont-Men : les continuités urbaines existantes ne sont pas prolongées par des zones AU. Les zones AU se trouvent au sein des enveloppes urbaines existantes.

9. Les dispositions réglementaires assurent-ils la préservation des sites majeurs ?

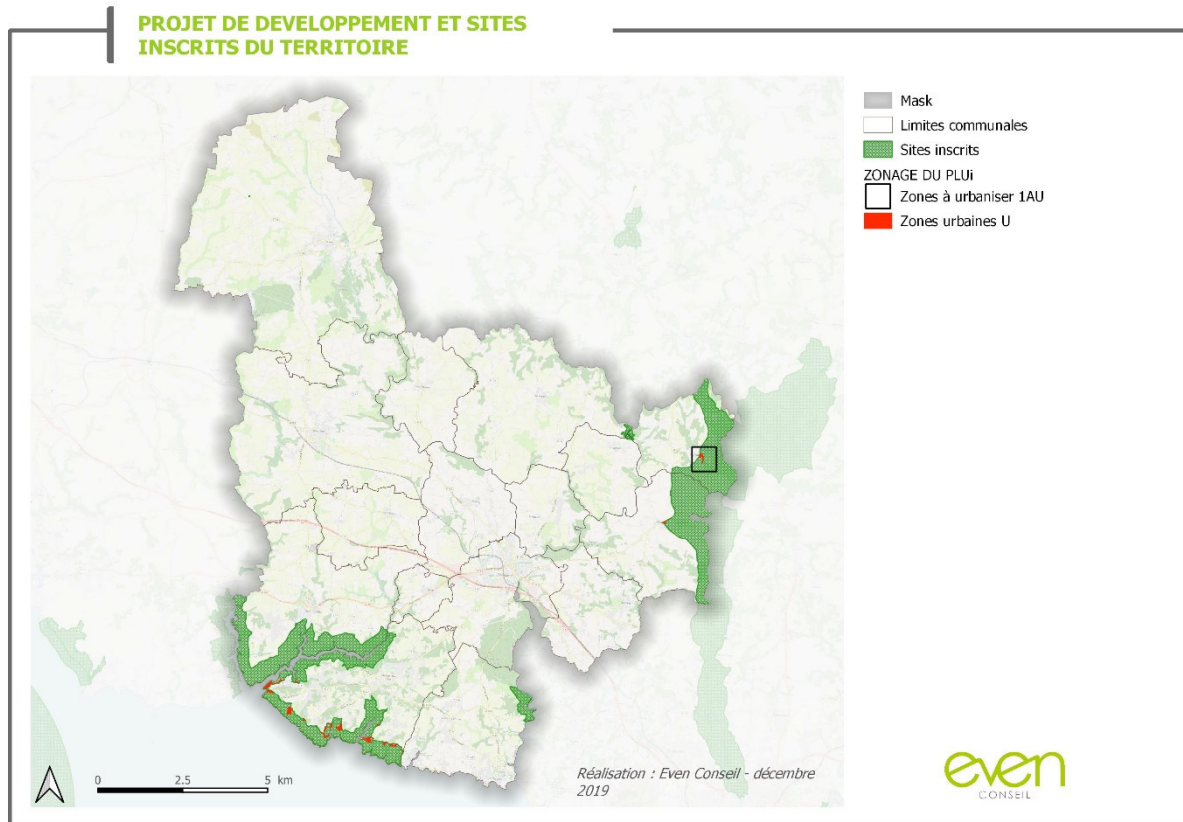
Le territoire compte 51 immeubles classés ou inscrits au titre des Monuments Historiques, 5 sites inscrits, 3 sites patrimoniaux remarquables et 201 Zones de Prescription de Présomption Archéologique.

(E) Le PLUi prend en compte les sites inscrits présents sur le territoire. En effet, 2,0% de la surface totale des périmètres de sites inscrits est classé en zone U et 98% en zone A ou N.

(R) On note toutefois l'implantation d'une zone de développement entièrement incluse dans le périmètre du site inscrit « Rives du Scorff », sur la commune de Guilligomarc'h. Le règlement du PLUi indique que les

zones de développement prévues dans le périmètre d'un SPR/AVAP/ZPPAUP doivent suivre les prescriptions réglementaires de ces documents situés en annexe du PLUi. **De plus, en préambule de toute OAP, une carte de localisation de ces OAP en fonction des enjeux environnementaux a été réalisée. Ainsi, les incidences potentielles de détérioration de ce site inscrit sont réduites**

(R) Le règlement du PLUi indique que l'ensemble des dossiers d'urbanisme, tels que les permis de construire seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie. Des fouilles préventives pourront être organisées en dehors du cadre du PLUi.



Un site Ngv (gens du voyage) sur la commune de Quimperlé est concerné par des enjeux environnementaux (écologiques). Des mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place spécifiquement sur ce secteur :

(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie et des fouilles pourront être menées.

(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur

(R) Les aménagements envisagés ne doivent pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.

(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 40% de la superficie de la zone.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

L'analyse globale du site est à retrouver dans la partie 5.

Ainsi, les incidences du projet les sites majeurs du territoire sont réduites.

Incidences du SDAEP sur le PLUi

(R) Les sites Natura 2000 présents sur le territoire de Quimperlé Communauté sont :

- Rivière Ellé (FR5300006)
- Rivière Laita, pointe du Talud, étang du Loc'h et Lannéec (FR5300059)
- Rivière Scorff, forêt de Pont-Calleck, rivière Sarre (FR5300026)

Comme évoqué précédemment, le zonage n'aura aucun effet direct sur les sites Natura 2000 et contribuera, au contraire, à améliorer la qualité des eaux rejetées dans les cours d'eau. Ces impacts positifs proviennent de la limitation des rejets d'eaux pluviales contaminées par des charges chimiques. Ces effets cumulés participeront à la préservation des fonctionnalités écologiques du site Natura 2000.

(R) Les effets sur les espaces naturels et la biodiversité associée seront positifs. La préservation des zones humides et des habitats, leur biodiversité et leurs fonctionnalités est assurée par :

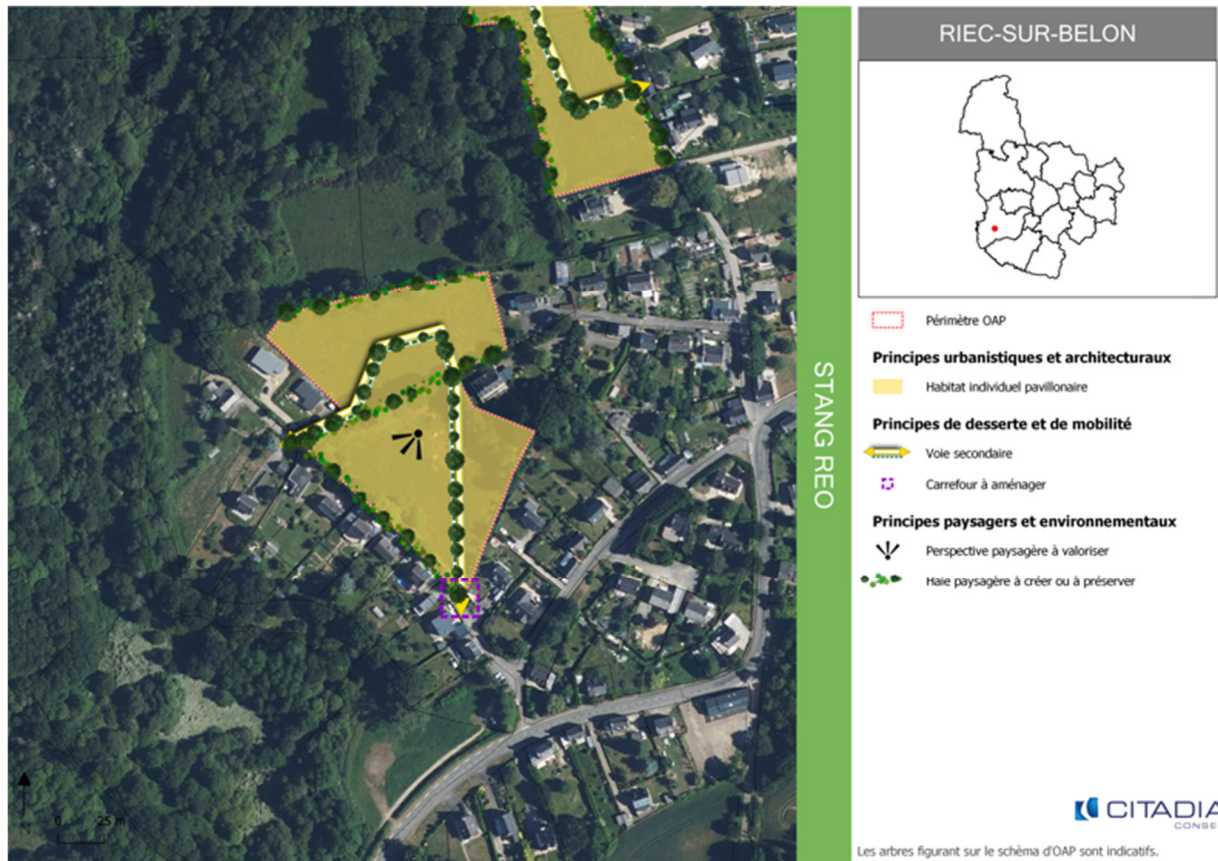
- La limitation des surfaces imperméabilisées
- La limitation des rejets directs d'eaux de ruissellement
- La limitation des risques d'inondation des vallées

Les effets positifs du zonage eaux pluviales sur la qualité des eaux contribueront au maintien des milieux naturels sensibles sur le territoire de Quimperlé Communauté. La qualité des milieux aquatiques étant étroitement liée à la qualité et à la fonctionnalité des espaces naturels au sens large, les effets positifs du zonage eaux pluviales sur ces milieux participeront à la préservation des espaces naturels.

10. Les dispositions réglementaires assurent-ils la préservation et la valorisation des vues notamment sur les montagnes noires et le littoral ?

(R) Le PLUi prend des mesures indirectes ayant pour effet de préserver les cônes de vue du territoire. En effet, il prescrit la bonne intégration des nouvelles constructions et il limite très fortement l'urbanisation sur la zone côtière en lien avec la Loi littoral.

(E) Les OAP repèrent sur leur document graphique des perspectives paysagères à protéger lors de l'aménagement de la zone.



Exemple d'une OAP présentant une perspective paysagère à valoriser

Le PLUi prend en compte les cônes de vue à préserver dans les OAP réglementaires. Les incidences du PLUi sur les cônes de vue sont réduites et évitées.

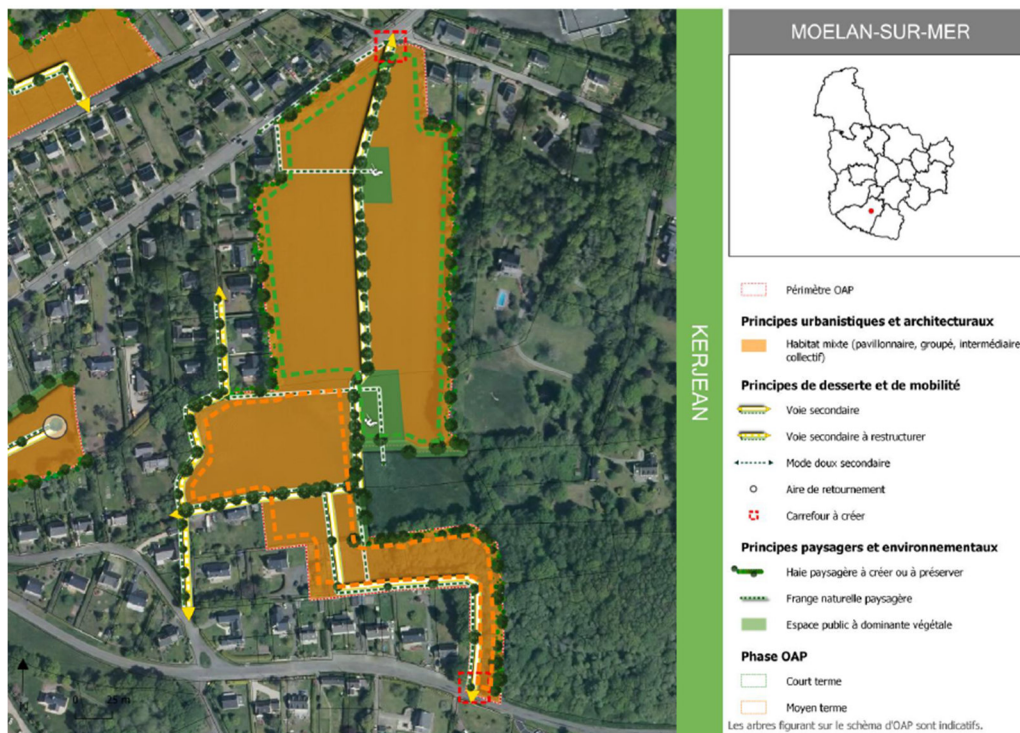
11. Les dispositions réglementaires permettent-elles le maintien de la qualité paysagère et patrimoniale du tissu bâti ?

(R) Le règlement écrit permet de prescrire des règles d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques, aux voies, aux limites séparatives, des règles de hauteur des constructions et d'emprise au sol et ce dans toutes les zones U, A et N du territoire. Ainsi, La qualité architecturale est réglementée par des règles générales, sous forme de règle qualitative qui permettent de fixer une ambition globale, sans réellement donner d'instruction quantitative. Cela est complété par 4 plans graphiques zoomés sur les zones urbaines, qui réglementent les hauteurs, l'emprise au sol l'implantation par rapport aux limites séparatives et l'implantation par rapport aux voies et emprise publique. Ce travail de manière assez fine permet d'avoir des règles adaptées en fonction du contexte de chaque bourg de commune.

(R) Il prescrit également des règles liées à l'insertion architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions. Il est notamment précisé que toutes les constructions doivent s'insérer à leur environnement proche.

(R) Les cahiers des OAP précisent également des règles concernant la bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu bâti existant avec notamment la prescription des hauteurs, des retraits et des volumes autorisés mais également le traitement paysager du secteur. Le schéma de l'OAP indique les haies, franges paysagères ou

éléments de paysage à créer, valoriser ou conserver. Ces règles sont précisées pour chacune des OAP permettant ainsi une intégration maximale des nouvelles constructions dans l'existant.



Exemple de d'éléments de paysage à créer ou à préserver sur une OAP

(R) Une OAP thématique « insertion architecturale et paysagère des constructions » encadre la réalisation des projets de construction ou d'aménagement et vise à :

- Garantir une bonne insertion des constructions dans le tissu urbain dans l'objectif d'avoir une architecture de qualité ;
- Garantir une bonne insertion des constructions dans l'environnement paysager ;
- Concilier la protection du patrimoine végétal ;
- Contribuer à une harmonie d'ensemble, entre les nouvelles constructions et le tissu existant.

Pour cela, elle a été conçue de façon à accompagner les pétitionnaires dans leur projet de construction, de réhabilitation, de rénovation ou d'aménagement et à les guider vers une meilleure prise en compte de l'héritage architectural et paysager du territoire, qui participe à l'identité locale et au cadre de vie.

Les mesures prises par le PLUi permettent de veiller à la bonne insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain. Les incidences du projet sur la qualité paysagère et patrimoniale du tissu bâti sont réduites.

12. Les dispositions réglementaires du PLUi permettent-elles une sauvegarde des éléments de patrimoine naturel et bâti ?

Les arbres remarquables :

(E) Le PLUi repère les arbres remarquables du territoire sur les documents graphiques grâce à une trame réglementaire au titre de l'article L.151-23 du CU. Les prescriptions associées à cette trame précisent que ces

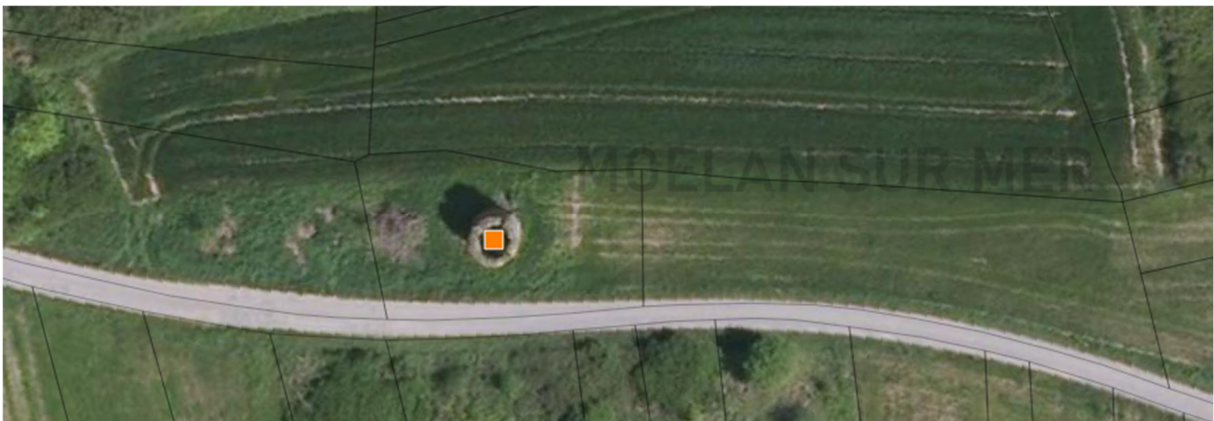
arbres doivent être maintenus et que les constructions ou aménagements sont interdits sous le houppier de l'arbre et que les travaux ou modification qui portent atteinte à l'arbre doivent être déclarés au préalable. Cet outil permet tout de même la destruction de ces arbres.



Exemple d'un arbre remarquable identifié au titre de l'article L.151-23 du CU, commune de Scaër – source : Even Conseil, 2021

Le patrimoine bâti :

(E) Le PLUi repère les éléments de patrimoine bâti sur les documents graphiques grâce à une trame réglementaire au titre de l'article L.151-19 du CU. Les prescriptions associées à cette trame précisent que les travaux ou modification effectuées sur ces éléments ne doivent pas dégrader l'aspect général et les caractéristiques architecturales de celui-ci. Une démolition totale de l'élément est possible, uniquement dans le cas de problème de sécurité, pour mise en valeur des éléments bâtis restants ou pour des opérations d'aménagement groupées.



Exemple d'un élément de patrimoine bâti identifié au titre de l'article L.151-19 du CU, commune de Moëlan-sur-Mer - source : Even Conseil, 2021

Le petit patrimoine bâti :

(R) Le PLUi repère les éléments de petit patrimoine sur les documents graphiques grâce à une trame réglementaire au titre de l'article L.151-19 du CU (plus de 1 000 en tant que prescription ponctuelle). Les prescriptions associées à cette trame précisent que les éléments identifiés par la trame réglementaire doivent être conservés. Les travaux ou modifications aboutissant à l'altération ou la destruction de l'élément doivent faire l'objet d'une déclaration préalable. Si une modification est autorisée, celle-ci devra respecter l'aspect global et les caractéristiques architecturales de l'élément concerné. Le travail de repérage de ces éléments s'est voulu le plus que possible

exhaustif. Il a été réalisé par la communauté de commune pour avoir une vision globale des éléments à protéger. Cette protection semble donc adaptée sur l'ensemble des communes.



Exemple de repérage d'éléments de petit patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU, commune de Guilligomarc'h - source : Even Conseil, 2019

Le PLUi protège ainsi environ 50 éléments de patrimoine bâti et plus de 1 100 éléments de petit patrimoine.

(R) Une OAP thématique au sujet du patrimoine a été réalisée dans le cadre du PLUi. Elle a pour objectif d'être un outil de référence en matière de protection patrimoniale. Elle doit permettre de révéler la richesse et les qualités propres au patrimoine local et donner des orientations pour permettre une évolution qualitative et cohérente du bâti et du paysage patrimonial. Ainsi l'OAP thématique « Patrimoine » vise à :

- Garantir l'entretien, la préservation, la conservation et la mise en valeur du patrimoine.
- Considérer le patrimoine dans sa contribution aux paysages des villes, à la cohérence architecturale et à la qualité de vie des différents quartiers.
- Favoriser et encourager des objectifs qualitatifs dans la réalisation des travaux soumis à autorisation.

Cette OAP thématique s'applique à l'ensemble des éléments patrimoniaux à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme (éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger). Elle concerne avant tout les propriétaires de constructions existantes potentiellement amenés à réaliser des travaux de rénovation, d'extension ou de transformation de façades, mais aussi tout propriétaire de terrain projetant de construire dans la proximité immédiate de constructions identifiées. Elle a pour objectif de les guider et de les aider dans la définition de leurs projets.

Le PLUi prend bien en compte les éléments de patrimoine naturel et bâti sur le territoire. En les repérant par le biais d'une trame réglementaires assorties de prescriptions, le PLUi permet la conservation et la valorisation de ces éléments. Les incidences du projet sur les éléments de patrimoine sont réduites.

▫ SYNTHÈSE DES INCIDENCES DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
5	MAINTIEN DE LA TRAME VERTE ET BLEUE ET RESTAURER LES ENSEMBLES NATURELS FRAGILISÉS DONT DES ESPACES BOCAGERS.	FORT	Le PLUi met en place des mesures qui permettent la préservation des éléments constitutifs de cette TVB : cours d'eau, boisements, espaces bocagers... vi des outils adaptés : zonage N et A, prescriptions graphiques ...	+
6	MAINTIEN DE LA QUALITÉ ÉCOLOGIQUE DES ESPACES LITTORAUX, AQUATIQUES ET BOISÉS AU SUD ET AUX ESPACES BOCAGERS AU NORD.	FORT	Le PLUi limite la constructibilité sur les espaces littoraux (zonage spécifique, suivi des prescriptions de la Loi littoral). Il protège les cours d'eau par un classement de leur tracé et leur abord en N et par la mise en place d'une zone tampon inconstructible. Il préserve les linéaires de haies bocagères en les repérant sur le plan de zonage et en limitant les conditions de leur destruction par le règlement écrit.	+
7	PRÉSERVATION DU LITTORAL ET SES MILIEUX ASSOCIÉS NOTAMMENT LA MOSAÏQUE ÉCOLOGIQUE EXISTANTE	FORT	Le PLUi respecte les prescriptions de la Loi Littoral. Il limite très fortement les conditions d'urbanisation en zone littorale, ce qui permet la préservation de ses milieux particuliers et riches.	+
8	AMÉLIORATION DE LA GESTION DES ENSEMBLES BOISÉS (BOCAGE ET FORÊT) EN LIEN AVEC LEUR FONCTIONNALITÉ ÉCOLOGIQUE	FORT	Le PLUi classe les surfaces de boisement en zone N ce qui permet de limiter la constructibilité sur ces zones. De plus, il met en place des outils (trame L.151-23 au titre du CU, EBC) qui permettent de fortement limiter les conditions d'abattage des arbres.	+
14	MAINTIEN DES PAYSAGES ARBORÉS	MOYEN	Le PLUi repère les éléments végétaux du territoire (arbres remarquables, alignements d'arbres, haies bocagères...) par l'application d'une trame réglementaire L.151-23 au titre du CU.	+
19	VEILLER À PORTER ATTENTION AUX POPULATIONS DE CHAUVES-SOURIS	MOYEN	Le PLUi ne prend aucune mesure directe concernant la protection des populations de chauves-souris. Cependant, les mesures de	+/-

			maintien des éléments constitutifs de la TVB et la protection du patrimoine bâti participent indirectement à répondre à cet enjeu.	
20	PRÉSERVATION DE L'IDENTITÉ DE CHAQUE UNITÉ PAYSAGÈRE ET DES ENSEMBLES PATRIMONIAUX ET PRÉSERVATION DES SITES MAJEURS	MOYEN	Le PLUi prend des mesures visant à réglementer l'architecture et l'implantation des nouvelles constructions dans l'existant. Ces mesures ajoutées à la volonté de densification permettent une conservation de l'organisation globale des grands paysages du territoire.	+
24	PRÉSERVATION ET VALORISATION DES VUES NOTAMMENT SUR LES MONTAGNES NOIRES ET LE LITTORAL	FAIBLE	A l'échelle de la parcelle, les OAP repèrent sur leur document graphique les perspectives paysagères à valoriser. Le PLUi prend également des mesures permettant la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'existant (règles de hauteurs, de volumes, de retrait...) qui participent indirectement à répondre à cet enjeu.	+/-
25	MAINTIEN DE LA QUALITÉ PAYSAGÈRE ET PATRIMONIALE DU TISSU BÂTI NOTAMMENT DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, ÉCONOMIQUES ET COMMERCIALES OFFRANT DÉJÀ UN PAYSAGE BANALISÉ ET PARTICULIÈREMENT DANS L'AGGLOMÉRATION DE QUIMPERLÉ ET SUR LA CÔTE LITTORALE	FAIBLE	Par son règlement écrit et via le cahier des OAP, le PLUi met en place une réglementation visant à la bonne insertion des nouvelles constructions dans l'existant. Cette réglementation encadre notamment l'aspect des clôtures. Des OAP thématiques sont aussi mises en place pour traiter de cet enjeu.	+
26	VALORISATION DU MODE DE VIE ET DU TISSU BÂTI AUTOUR DE SCAËR	FAIBLE	Par ses mesures d'insertion des nouvelles constructions dans l'existant, et la volonté de densification, le PLUi œuvre à la valorisation des tissus urbains traditionnels de tout le territoire.	+/-
27	POURSUITE DE L'ÉTAT DES CONNAISSANCES DES ZONES DE PRÉSUMPTION ARCHÉOLOGIQUES	FAIBLE	Le PLUi prend en compte cet enjeu de manière indirect en indiquant dans le règlement du PLUi que l'ensemble des dossiers d'urbanisme, tels que les permis de construire seront automatiquement transmis au Service régional de l'Archéologie et que des fouilles préventives pourront être organisées en dehors du cadre du PLUi.	+/-

▫ MESURES COMPENSATOIRES ÉVENTUELLES

Sans objet.

3. LA RESSOURCE EN EAU ET SA GESTION

▫ RAPPEL DES ENJEUX THÉMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
4	PRÉSERVATION DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ASSOCIÉS	FORT
10	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES ET DES MASSES D'EAU QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE	MOYEN
13	PRISE EN COMPTE DE L'AFFLUENCE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES.	MOYEN

▫ ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la préservation des cours d'eau et de leurs milieux associés ?

Cette question a été traitée dans la partie « Paysage, patrimoine et milieux naturels » - question n°5.

2. Les dispositifs règlementaires assurent-ils le bon approvisionnement en eau potable du territoire ?

Le projet de PLUi met en perspective une population de 62 100 habitants à l'horizon 2034, soit une augmentation de 5 300 habitants sur la durée du PLUi. Cette évolution démographique entrainera une consommation en eau potable supplémentaire.

(R) Le règlement du PLUi indique dans le chapitre des dispositions générales que « toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable, doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes. En cas d'impossibilité technique justifiée en zone A et N, les constructions pourront être desservis par un puits ou un forage ».

Du fait d'un réseau plus ou moins connecté, 3 communes du territoire ne disposent d'aucune sécurité ou d'une sécurité insuffisante : Saint-Thurien et Tréméven (une seule ressource chacune et une interconnexion structurante insuffisante) et Guilligomarc'h (une seule ressource, un seul captage et aucune interconnexion). L'accueil de nouvelles populations sur ces communes tend à renforcer cette fragilité.

(R) Un bilan visant à vérifier l'adéquation des besoins et des ressources par rapport au projet de développement des collectivités a été précisé dans l'Etat Initial de l'Environnement. A ce titre, sont précisés :

- **En période d'étiage en situation hydrologique normale, aucune collectivité n'apparaît déficitaire vis-à-vis de la ressource en eau potable ;**
- *En période d'étiage en situation d'étiage quinquennale (QMNA5), les communes de Tréméven et Guilligomarc'h sont les premières à présenter des insuffisances (mobilisation des capacités de traitement au-delà de 20h) ;*
- *En période d'étiage quinquennale et décennale, la commune de Quimperlé est également déficitaire n'ayant pas d'autres ressources, le syndicat de Mellac a une autre ressource lui permettant de limiter le déficit. Enfin, le syndicat de Riec-sur-Bélon a deux autres ressources lui permettant d'être secouru.*

Le PLUi s'assure ainsi du bon approvisionnement des nouvelles populations en eau potable, uniquement au sein de son PADD. Les incidences du projet sur l'eau potable semblent donc être réduites dans une moindre mesure.

Incidences du SDAEP sur le PLUi

(R) Des effets positifs sont attendus sur la gestion quantitative des eaux pluviales puisque le zonage impose une solution d'infiltration ou de rétention des eaux pluviales pour tout nouvel aménagement créant une surface imperméabilisée*. Le zonage anticipe et prévient donc les risques de débordement qui pourraient apparaître avec l'augmentation de la surface imperméabilisée du territoire.

3. Les dispositifs réglementaires améliorent-ils la collecte et le traitement des eaux usées et pluviales ?

Le projet de PLUi met en perspective une population de 62 100 habitants à l'horizon 2034, soit une augmentation de 5 300 habitants sur la durée du PLUi Cette évolution démographique entrainera la nécessité de traitement de volume d'effluents supplémentaires.

(R) Les dispositions réglementaires portant sur l'assainissement exigent que toute nouvelle construction soit reliée au système de gestion des eaux usées. A défaut, celles-ci devront disposer d'un système de gestion des eaux individuel conforme aux prescriptions du service public d'assainissement non collectif.

(R) Il est attendu une capacité suffisante des stations d'épuration pour gérer les eaux usées liées au développement démographique et économique du territoire. En effet, l'Etat Initial de l'Environnement précise que : Quimperlé Communauté compte 11 stations d'une capacité nominale de 83 450 EH et une capacité résiduelle de 38 683 EH. Station d'épuration par station d'épuration, la capacité (charge organique) des STEP semblent être suffisant pour accueillir la population projetée (cf. tableau page suivante). Une vigilance est à apporter sur la station de Moëlan-sur-Mer qui a un charge hydraulique élevée (plus de 100%).

Seule la station de Guilligomarc'h arrivera à 100% de ses capacités en 2034 avec la projection d'accueil de 168 habitants.

Communes couvertes par les ouvrages	Moyenne entre 2018 et 2020		Capacité totale des ouvrages		Capacités résiduelles des ouvrages		Charge actuelle des ouvrages
	Charge organique (kg/j de DB05)	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)	Capacité (kg/j de DB05)	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)	Capacité résiduelle des ouvrages	Equivalent Habitant (si 1 EH= 0,06 kg de DB05)	
Bannalec	554	9233	1100	18333	546	9100	50%
Clohars-Carnoët	234	3900	1020	17000	786	13100	23%
Guilligomarc'h	8	133	18	300	10	167	44%
Le Trévoux	18	300	42	700	24	400	43%
Moëlan-sur-Mer	199	3317	420	7000	221	3683	47%
Querrien	23	383	40	667	17	283	58%
Kerampoix (Arzano, Baye, Mellac, Quimperlé, Rédéné, Tréméven)	1440	24000	1800	30000	360	6000	80%
Riec-sur-Belon	96	1600	240	4000	144	2400	40%
Saint-Thurien	17	283	27	450	10	167	63%
Scaër	97	1617	300	5000	203	3383	32%

Communes couvertes par les ouvrages	Equivalent habitant des ouvertures à l'urbanisation prévues dans le PLUi		Population totale couverte par les ouvrages estimée en 2034*	Charge des ouvrages (en %)		Moyenne entre 2018 et 2020		Capacité résiduelle actuelle
	Nombre de logements prévus	Equivalent habitant (si environ 2 personnes par ménage en 2034 et 1EH = 1 habitant)		Avant mise en place du PLUi	Au terme de la durée du PLUi	Charge hydraulique (m3/j) **	Capacité (m3/j)	
Bannalec	356	712	9945	50%	54%	595	1000	41%
Clohars-Carnoët	623	1246	5146	23%	30%	1130	3130	64%
Guilligomarc'h	84	168	301	44%	100%	19	54	65%
Le Trévoux	123	246	546	43%	78%	45	150	70%
Moëlan-sur-Mer	618	1236	4553	47%	65%	1085	1050	-3%
Querrien	61	122	505	58%	76%	52	120	57%
Kerampoix (Arzano, Baye, Mellac, Quimperlé, Rédéné, Tréméven)	1862	3724	27724	80%	92%	3913	4900	20%
Riec-sur-Belon	270	540	2140	40%	54%	475	1200	60%
Saint-Thurien	46	92	375	63%	83%	34	100	66%
Scaër	188	376	1993	32%	40%	405	1200	66%

* La Commune de Locunolé n'est pas comptée (uniquement en l'assainissement non collectif). La perspective d'augmentation de la population s'appuie sur les zones à ouvrir à l'urbanisation globale (1AU et 2AU).

** Forte variabilité des débits en fonction des saisons

Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation est compatible avec le calendrier des études et travaux en la matière, d'autant plus que l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation garantit un aménagement dans le temps des secteurs 1AU. Le tableau suivant démontre la compatibilité des STEP avec les prévisions de création de logements sur la durée du PLUi pour l'ensemble des communes du territoire.

Si les résultats du schéma directeur d'assainissement mettent en évidence des incohérences entre l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation prévu et les actions d'amélioration des systèmes d'assainissement à mener, le PLUi pourra évoluer pour adapter cet échéancier au contexte d'assainissement et ainsi garantir la compatibilité de l'évolution de l'urbanisation avec la capacité des équipements d'assainissement.

(R) Le PLUi s'inscrit dans une démarche d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle. Si cela n'est pas possible, le rejet de ces eaux dans le réseau d'assainissement d'eaux pluviales pourra être éventuellement autorisé après stockage temporaire des eaux. Le PLUi encourage l'utilisation de dispositifs adaptés tels que les noues paysagères qui participent également au cadre de vie des habitants. Cela permet de réduire les incidences sur l'apport d'eau parasites des stations d'épuration.

(R) D'autres mesures prises par le PLUi telles que la limitation de l'artificialisation des sols ou encore la conservation d'un maillage important de haies facilitent la gestion des eaux pluviales et réduisent les incidences induites par les eaux de ruissellement : pollution de nappes, accentuation du risque inondation et/ou du risque de mouvement de terrain...

(R) Le zonage d'assainissement des eaux pluviales est annexé au PLUi. Les dispositions générales du PLUi lui font référence, afin de prévenir les risques quantitatifs et qualitatifs liés au ruissellement.

(R) Le PLUi encourage la mise en place de dispositifs de récupération des eaux pluviales pour les usages non sanitaires.

Par ces mesures, le PLUi prend bien en compte la gestion des effluents et des eaux de ruissellement. Les incidences du projet sur les eaux usées et la gestion des eaux pluviales sont réduites. Une attention particulière devra être portée aux secteurs à ouvrir à l'urbanisation pour les communes dont les stations sont dysfonctionnelles.

Incidences du SDAEP sur le PLUi

(R) Le zonage d'assainissement intercommunal des eaux pluviales permet de limiter les nouveaux apports en eaux de pluie dans les réseaux existants. En effet, sont privilégiés :

- Les procédés d'infiltration et de traitement à la parcelle,
- Le stockage des eaux dans des bassins de rétention-régulation.

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales intègre les enjeux définis à partir de l'état initial de l'environnement et des objectifs des plans de gestion de la ressource en eau et des documents d'urbanisme. Le zonage intercommunal d'assainissement des eaux pluviales permet donc de répondre à ces enjeux en :

- Limitant les surfaces imperméabilisées
- Favorisant la gestion à la parcelle des eaux pluviales
- Limitant les surdébits sur le réseau
- Favorisant l'infiltration des eaux de ruissellement.

▫ SYNTHÈSE DES INCIDENCES DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
4	PRÉSERVATION DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ASSOCIÉS	FORT	Le PLUi protège les abords des cours d'eau par la mise en place d'une zone tampon d'inconstructibilité de 10m. Les zones humides sont repérées sur les documents graphiques et ne peuvent être détruites sans mesures compensatoires.	+
10	MAINTIEN DE LA QUALITÉ DES EAUX POTABLES ET DES MASSES D'EAU QUI COMPOSENT LE TERRITOIRE	MOYEN	Le PLUi assure la qualité de l'eau potable par le biais de mesures telles que la préservation des linéaires de haies ou encore la mise en place d'une zone tampon inconstructible autour des cours d'eau. Il oblige également le raccordement de toute nouvelle construction ou installation au réseau public.	+/-
13	PRISE EN COMPTE DE L'AFFLUENCE DE L'ACTIVITÉ TOURISTIQUE DANS L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE ET LA GESTION DES EAUX USÉES.	MOYEN	Le PLUi oblige le raccordement des nouvelles constructions et installations au réseau d'assainissement collectif, sauf pour des cas spécifiques (en campagne...). Les stations d'épuration paraissent être en capacité d'accueillir de nouveaux raccordements (lors de la réalisation de l'EIE- 2021). Une station est en surcharge hydraulique il s'agit de celle de Moëlan-sur-Mer. Avec la projection de 2034, seule la STEP de Guilligomarc'h aura atteint sa capacité totale.	-

▫ MESURES COMPENSATOIRES ÉVENTUELLES

(C) L'ouverture à l'urbanisation des secteurs concernés par des stations d'épuration en dysfonctionnement ne devra se faire qu'après travaux sur les réseaux et les eaux de pluies parasites.

4. CHANGEMENT CLIMATIQUE, TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET ÉCONOMIE CIRCULAIRE

▫ RAPPEL DES ENJEUX THÉMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
2	ANTICIPATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ENSEMBLES URBAINS ET LES SECTEURS LITTORAUX AU REGARD DU RENFORCEMENT DES RISQUES NATURELS ATTENDUS ET AU VU D'UN RISQUE DE FRAGILISATION DE LA SANTÉ HUMAINE	FORT
3	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE NOTAMMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE	FORT
11	RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS PARTICULIÈREMENT AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, AUX TRANSPORTS ET À CERTAINS MODES DE CHAUFFAGE	MOYEN
12	GARANTIE D'UNE APPROCHE ÉNERGÉTIQUE EFFICENTE DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'INDUSTRIE	MOYEN
16	POURSUITE DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ET RENFORCEMENT DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE	MOYEN
17	POURSUITE D'UNE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET FATALE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PRODUCTION	MOYEN
18	RENFORCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS SOBRES EN MATÉRIAUX ET DURABLES	MOYEN
22	GARANTIE DE L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES GRANULATS ET VEILLER À LA RÉDUCTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS	FAIBLE
23	DIVERSIFICATION DES MODES DE VALORISATION LES DÉCHETS	FAIBLE

▫ ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. Les dispositions réglementaires assurent-ils une anticipation du changement climatique dans les ensembles urbains et sur les secteurs littoraux ?

Dans les ensembles urbains :

(+) Le PLUi prend des mesures permettant d'anticiper les changements liés à l'évolution du climat :

- Les nouvelles constructions devront notamment respecter les dernières normes thermiques en vigueur et pour les constructions existantes, le PLUi rend possible l'isolation par l'extérieur sous certaines conditions.
- Il encourage l'utilisation des dispositifs de production d'énergies renouvelables et la mobilisation des principes de construction bioclimatiques (orientation du bâti, choix des couleurs et des matériaux...).

- Il développe les réseaux de mobilité alternative, dans les nouvelles opérations mais également dans l'existant afin de limiter le recours systématique à la voiture individuelle.

Dans les secteurs littoraux :

(E) Le PLUi respecte les principes de la Loi Littoral et notamment la non-urbanisation dans une bande de 100m à partir du rivage. Ce trait de côte ne figure pas sur les documents graphiques du PLUi, car le trait de côte est amené à évoluer avec le changement climatique. Cependant, ces mesures permettent de mettre en retrait les populations vis-à-vis du front de mer et ainsi de les protéger du risque de submersion marine, ou encore de l'érosion du trait de côte.

(E) En plus de ces mesures, le PLUi ne positionne aucune zone de développement à vocation d'habitat dans une zone de risque.

Les mesures prises par le PLUi permettent au territoire d'anticiper au mieux les effets du changement climatique qui entrainera notamment une hausse des températures, une hausse du niveau de l'eau, une augmentation des épisodes de catastrophes naturelles (canicules, tempêtes, inondation...). Les incidences du projet sur le changement climatique sont réduites.

2. Les dispositions réglementaires assurent-ils une approche énergétique efficiente dans le secteur du bâtiment, des transports et de l'industrie ?

(R) Indirectement, l'armature urbaine et le périmètre de l'enveloppe urbaine des bourgs induisent une efficacité énergétique du territoire plus ou moins importante.

(R) Le PLUi-H traduit l'efficacité énergétique du territoire à travers plusieurs dispositifs réglementaires :

- Une structuration urbaine articulée autour de différents pôles de centralité ;
- Un renforcement des centres-bourgs en favorisant le renouvellement urbain et les extensions en contact direct avec le tissu urbain actuel ;
- Une densification attendue des principales polarités et induisant notamment des formes urbaines renouvelées et plus efficaces énergétiquement (mitoyenneté, étage, collectif...) ;
- Une proximité des constructions nouvelles aux principaux lieux de vie principalement localisés dans les centres-bourgs.

(R) Ces dispositions sont complétées par une réflexion sur l'armature des transports. Par le développement du réseau de cheminements doux et par le positionnement des nouvelles zones à urbaniser à proximité immédiate des commerces, services et arrêts de transports en commun, le PLUi œuvre à l'efficacité énergétique du secteur des transports.

L'arrivée de nouveaux habitants sur le territoire entrainera inévitablement la hausse des dépenses énergétiques. Cependant, l'armature territoriale telle que définie et traduite dans le PLUi devrait permettre de réduire les besoins en énergie par habitant.

3. Les dispositifs réglementaires participent-ils à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment dans le secteur agricole ?

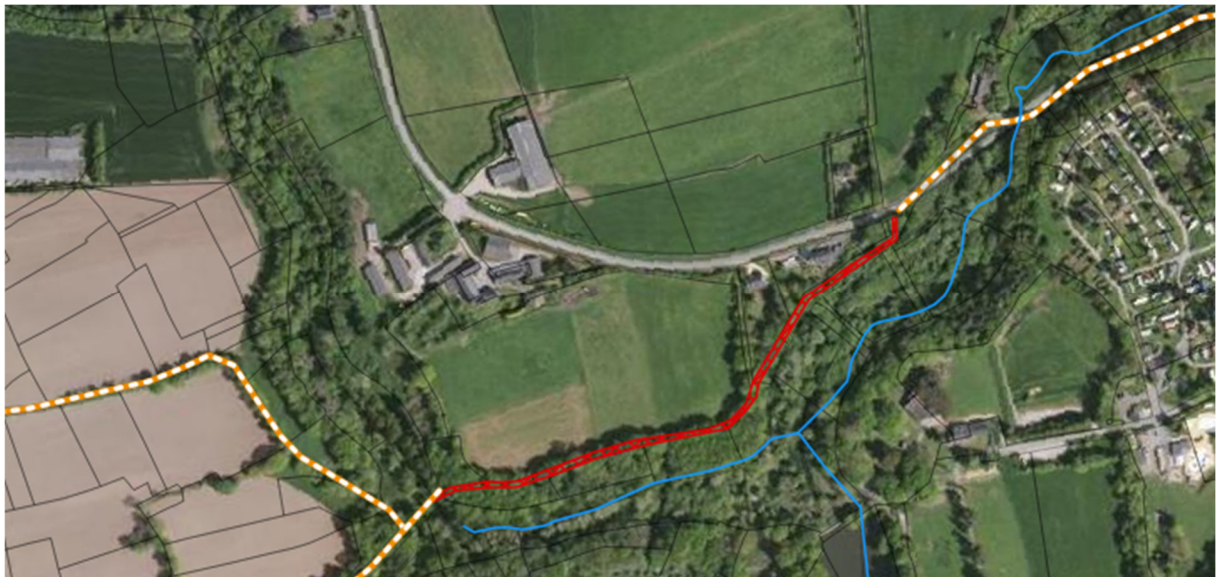
Le PLUi a peu de levier d'action concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le secteur agricole. Cependant, certaines mesures permettent de répondre à cet objectif dans le secteur des transports, ou encore des logements.

Dans le domaine des transports :

(R) Le PLUi positionne l'intégralité de ses zones de développement à vocation d'habitat en densification ou en extension directe du tissu urbain existant. Ainsi, les nouvelles populations sont placées à proximité des pôles de service et de commerces, mais également des arrêts de transports en commun. De plus, le PLUi encourage la mixité fonctionnelle des zones de développement (proximité entre les espaces habités et les commerces et services). L'utilisation de la voiture individuelle devient donc moins systématique.

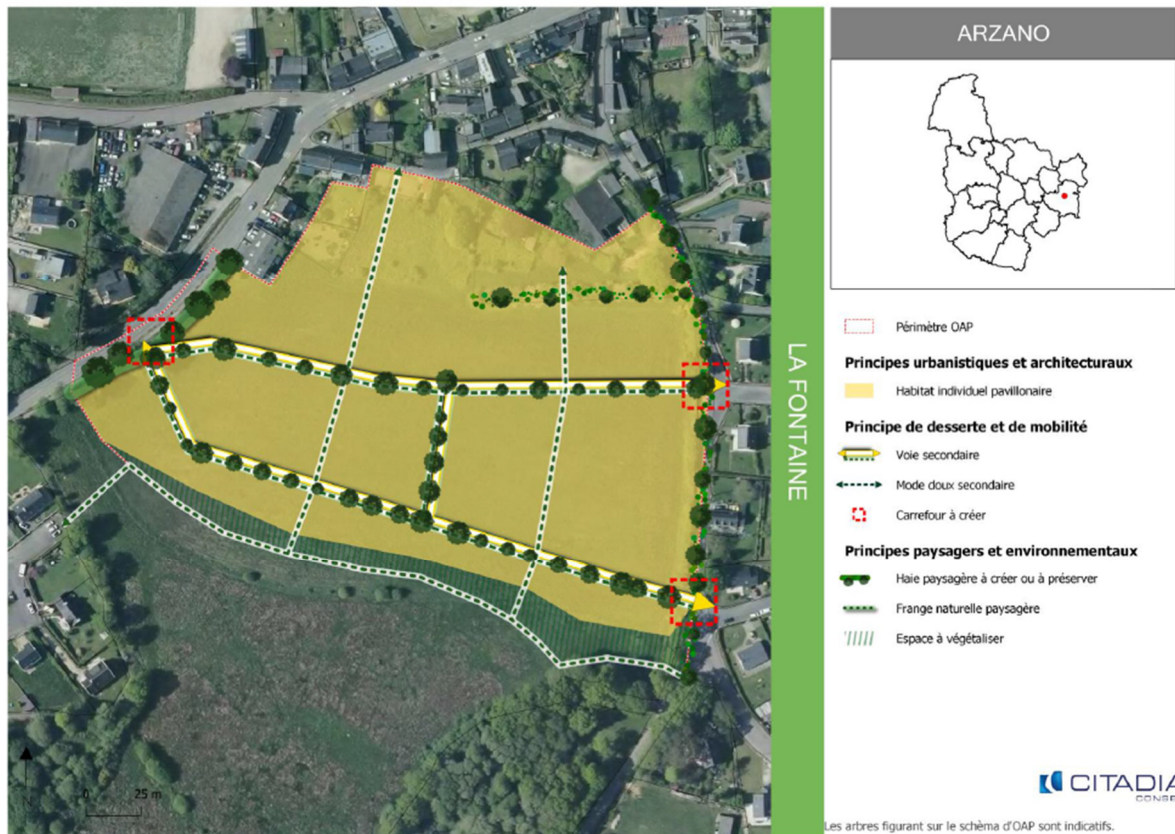
(R) Le PLUi encourage l'utilisation des mobilités alternatives. En effet, le règlement écrit prescrit la réalisation d'un nombre de place de stationnement vélos pour toute nouvelle construction à vocation d'habitat collectif, de bureaux ou d'industrie.

(R) Les documents graphiques du PLUi repèrent **64 emplacements réservés** dédiés à la création de liaisons douces. Leur création permettra de conforter le maillage piéton et cyclable à l'échelle du territoire intercommunal.



Exemple d'un emplacement réservé destiné à la création d'une liaison douce dessiné sur le document graphique du PLUi entre deux portions de chemins existants et protégés par prescription graphique, commune de Clohars-Carnoët - source : Even Conseil, 2021

(R) Les OAP proposent également des principes de réseau de cheminement doux à mettre en place lors des opérations d'aménagement. Ce réseau de cheminements permettra de relier les nouvelles constructions au reste du quartier et au centre-ville rendant là encore l'utilisation de la voiture individuelle moins systématique.



Exemple de principes de cheminements doux dessinés sur une OAP - source : Even Conseil, 2021

Dans le domaine du logement :

(R) En œuvrant pour le renforcement de la densification et la diminution de la vacance sur le territoire, le PLUi s’inscrit dans la construction de formes urbaines plus optimales au regard des dépenses énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre. Il est notamment attendu des formes urbaines mitoyennes et à étage, voire du collectif dans les principaux pôles du territoire.

(R) Le règlement du PLUi prescrit la possibilité de réaliser une isolation thermique par l’extérieur. Cette disposition œuvre pour l’amélioration de l’efficacité énergétique du tissu bâti des communes.

(R) Les nouvelles constructions et installations prévues dans les secteurs couverts par des OAP doivent notamment intégrer les réglementations thermiques en vigueur pour assurer un confort d’habiter.

(+) De plus, une approche bioclimatique pourra être mise en place lors de la réalisation et de l’implantation du bâti : réflexion sur l’orientation les ouvertures, sur les matériaux et les nuances utilisées, accompagnement végétal... Ces principes permettent une dépense moindre d’énergie et donc une diminution de l’émission des GES dus au mode de chauffage.

Le PLUi fait des choix d’un développement permettant de réduire l’émission de GES sur le territoire : mise aux normes des logements, développement des mobilités alternatives. Les incidences du PLUi sur les émissions de GES sont réduites. Le PLUi va même plus loin en introduisant des notions de bioclimatisme pour les futures constructions.

4. Les dispositifs réglementaires permettent-ils de poursuivre la production locale d'énergie renouvelable et fatale ?

(+) Par défaut, le PLUi autorise l'installation de tous les types de dispositifs de production d'énergies renouvelables qui participent au renforcement de la mixité énergétique du territoire.

(R) Le PLUi conditionne l'installation de ces dispositifs à leur bonne intégration paysagère et architecturale dans le cadre bâti environnant.

(+) Le règlement des OAP encourage et facilite l'installation et l'utilisation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. En effet, les toitures des nouvelles constructions devront être conçues de manière à permettre l'installation de panneaux solaires et les équipements de production de chaleur renouvelable sont à prioriser.

Le PLUi facilite les recours aux dispositifs de production d'énergie renouvelables. Les incidences du projet sur la production locale d'énergie renouvelables sont réduites et encadrées.

5. Les dispositions réglementaires assurent-ils la poursuite du recyclage des déchets et un renforcement de la valorisation matière et organique ?

Le PLUi a peu de leviers d'actions concernant la gestion et la valorisation des déchets.

(R) Les choix d'urbanisation du PLUi permettent de densifier les espaces urbanisés et donc de faciliter la collecte des déchets produits.

(R) Le règlement écrit précise qu'un espace dédié à la collecte sélective des déchets devra être aménagé lors de la réalisation de logements collectifs.

(R) Dans les nouvelles opérations réalisées en zone de développement à vocation d'habitat, le règlement des OAP précise que le tri des déchets et des biodéchets notamment doit être valorisé avec l'installation de compostage individuel ou semi-collectif. La collecte des ordures ménagères devra être facilitée par le positionnement des points de récolte en entrée/sortie de l'opération. De plus, les voiries devront être dimensionnées pour permettre aux camions de ramassage des déchets de passer.

Par ces choix d'urbanisation et les mesures réglementaires prescrites, le PLUi œuvre pour la facilitation de la collecte des déchets. Les incidences du PLUi sur la gestion des déchets sont réduites.

6. Les dispositions réglementaires assurent-ils une intégration des enjeux environnementaux dans les sites de carrières ?

Un site Nc lié à l'exploitation de carrières (de Guilligomarc'h) est concerné par des enjeux environnementaux. Des mesures d'évitement et de réduction spécifique ont été mise en place :

(R) Dans le périmètre de l'AZI, le PLUi autorise uniquement les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères. De plus, les usagers seront présents ponctuellement sur le site ;

(R) Outre les occupations et utilisations réglementées pour l'ensemble de la zone, seuls sont admis, les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements en relation avec les activités de carrière et les activités d'installations de stockage de déchets inertes ;

(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 10% de la superficie de la zone.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

L'analyse globale du site est à retrouver dans la partie 5.

▫ SYNTHÈSE DES INCIDENCES DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
2	ANTICIPATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE DANS LES ENSEMBLES URBAINS ET LES SECTEURS LITTORAUX AU REGARD DU RENFORCEMENT DES RISQUES NATURELS ATTENDUS ET AU VU D'UN RISQUE DE FRAGILISATION DE LA SANTÉ HUMAINE	FORT	Le PLUi prend diverses mesures permettant d'anticiper le changement climatique : mise aux normes thermiques des nouvelles constructions, possibilité d'isolation dans anciennes constructions, évitement des zones à risque naturel, recours aux énergies vertes, développement des mobilités alternatives...	+
3	RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE NOTAMMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE	FORT	Le PLUi met en place des mesures permettant de réduire les émissions de GES : mise aux normes des logements, isolation par l'extérieur, développement du réseau de cheminements doux.	+
11	RÉDUCTION DES POLLUANTS ATMOSPHÉRIQUES LIÉS PARTICULIÈREMENT AUX ACTIVITÉS AGRICOLES, AUX TRANSPORTS ET À CERTAINS MODES DE CHAUFFAGE	MOYEN	En œuvrant à réduction des émissions de GES, le PLUi participe également à la réduction des polluants atmosphériques. Néanmoins, le PLUi a peu de leviers d'actions à mobiliser pour réduire la consommation de ses émissions dans les autres domaines.	+/-
12	GARANTIE D'UNE APPROCHE ÉNERGÉTIQUE EFFICIEnte DANS LE SECTEUR DU BÂTIMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'INDUSTRIE	MOYEN	En imposant permettant la rénovation énergétique du bâti ancien, les procédés d'isolation par l'extérieur, le bioclimatique dans les nouvelles constructions et le développement des mobilités alternatives, le PLUi garantie une approche énergétique efficace dans les différents secteurs cités plus haut.	+
16	POURSUITE DU RECYCLAGE DES DÉCHETS ET RENFORCEMENT DE LA VALORISATION MATIÈRE ET ORGANIQUE	MOYEN	Par ces mesures, le PLUi facilite le tri sélectif et la collecte des déchets. En réglementant l'installation de compost dans les nouvelles opérations d'ensemble, il favorise la valorisation de la matière organique.	+

17	POURSUITE D'UNE PRODUCTION LOCALE D'ÉNERGIE RENOUVELABLE ET FATALE ET DIVERSIFICATION DES SOURCES DE PRODUCTION	MOYEN	Le PLUi encourage le recours aux dispositifs de production d'énergies renouvelables, notamment sur les nouvelles constructions et installations prévues dans les OAP.	+
18	RENFORCEMENT DES AMÉNAGEMENTS ET CONSTRUCTIONS SOBRES EN MATÉRIAUX ET DURABLES	MOYEN	Le cahier des OAP du PLUi précise que les nouvelles constructions pourront appliquer les principes du bioclimatisme dont font partie le principe de construction sobre en matériaux durables.	+
22	GARANTIE DE L'AUTONOMIE DU TERRITOIRE VIS-À-VIS DES GRANULATS ET VEILLER À LA RÉDUCTION DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTIONS	FAIBLE	Le PLUi ne prend aucune mesure directe quant à la garantie de l'autonomie du territoire vis-à-vis des granulats. Le cahier des OAP précise que les nouvelles constructions pourront appliquer les principes de bioclimatisme dont fait partie la réduction des matériaux de construction.	+/-
23	DIVERSIFICATION DES MODES DE VALORISATION LES DÉCHETS	FAIBLE	Le PLUi prévoit l'installation de compost individuel ou semi-collectif sur toutes les opérations futures ce qui facilite la collecte et la valorisation des bio-déchets.	+/-

▫ MESURES COMPENSATOIRES ÉVENTUELLES

Sans objet.

5. LES RISQUES ET LES NUISANCES

▫ RAPPEL DES ENJEUX THÉMATIQUES ISSUS DU DIAGNOSTIC

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU
1	PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	FORT
21	RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES DANS LES ZONES URBAINES DÉJÀ SOUMISES À CE RISQUE	MOYEN

▫ ANALYSE DÉTAILLÉE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

1. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte du risque inondation ?

Sur le territoire, les communes de Quimperlé et Tréméven sont couvertes par un Plan de Protection des Risques inondation (PPRi). Le risque inondation est également porté à connaissance par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) Isole-Ellé.

(R) Le périmètre du PPRi concerne le cours de Laïta, de l'Ellé et de l'Isole, dont une partie passe par dans le centre-ville de Quimperlé. En conséquence, 33% de la surface totale du PPRi est classé en zone U. Afin de réduire l'exposition de nouvelles populations au risque inondation, le PLUi ne prévoit aucune zone AU dans le périmètre du PPRi. Le reste de sa surface totale est donc classée en N (N strict et Nej lié au parc des Gorrêts).

(E) Le règlement écrit du PLUi précise que le PPRi est une servitude d'utilité publique et que son règlement s'impose à celui du PLUi. De manière indirecte, le PLUi interdit donc l'implantation de toute nouvelles constructions en zone rouge du PPRi et l'implantation de nouveaux logements en zone orange et bleue.

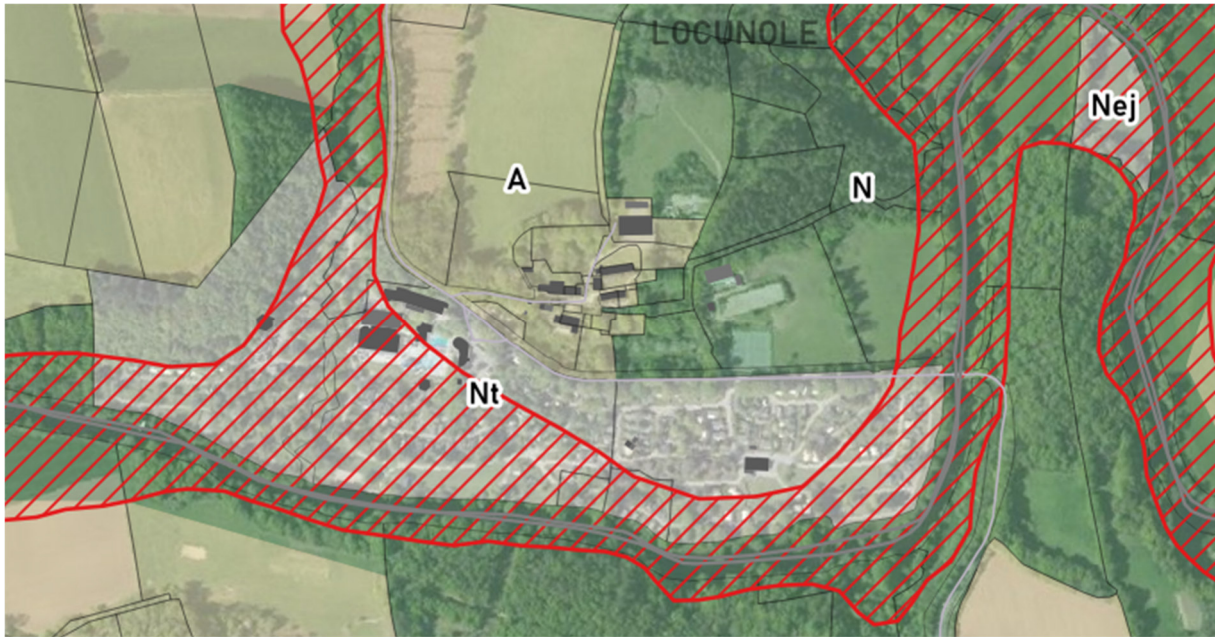
(R) Le PLUi prend également en compte les cours d'eau qui ne sont pas identifiés comme sensibles d'un point de vue du risque inondation par le PPRi ou les AZI. En effet, il impose une bande de non-constructibilité de 10m à partir des berges, ce qui permet d'éloigner les populations du risque inondation mais également de préserver l'intégrité des berges et des ripisylves.

(E) De la même manière, le PLUi prend en compte le périmètre de l'AZI Isole-Ellé en ne classant aucune zone AU dans celui-ci. Au total, une faible part de sa surface totale est concernée par un classement en zone U, le reste étant en zone N ou A. De même aucune zone AU n'est présente sur un secteur d'expansion des crues.

(R) Les zones d'expansion des crues sont largement couvertes par un zonage naturel (N), qui limite les possibilités de constructions d'habitation aux extensions et annexes aux logements existants.

Certains sites de projets sont cependant concernés par des zones d'expansion des crues, c'est notamment le cas du camping Ty Nadan, localisé sur la commune de Locunolé et zoné en Nt (cf. page suivante). Ce zonage couvre l'emprise actuelle du camping et ne vient pas l'augmenter. Une analyse spécifique est à retrouver dans la partie 5 du présent document.

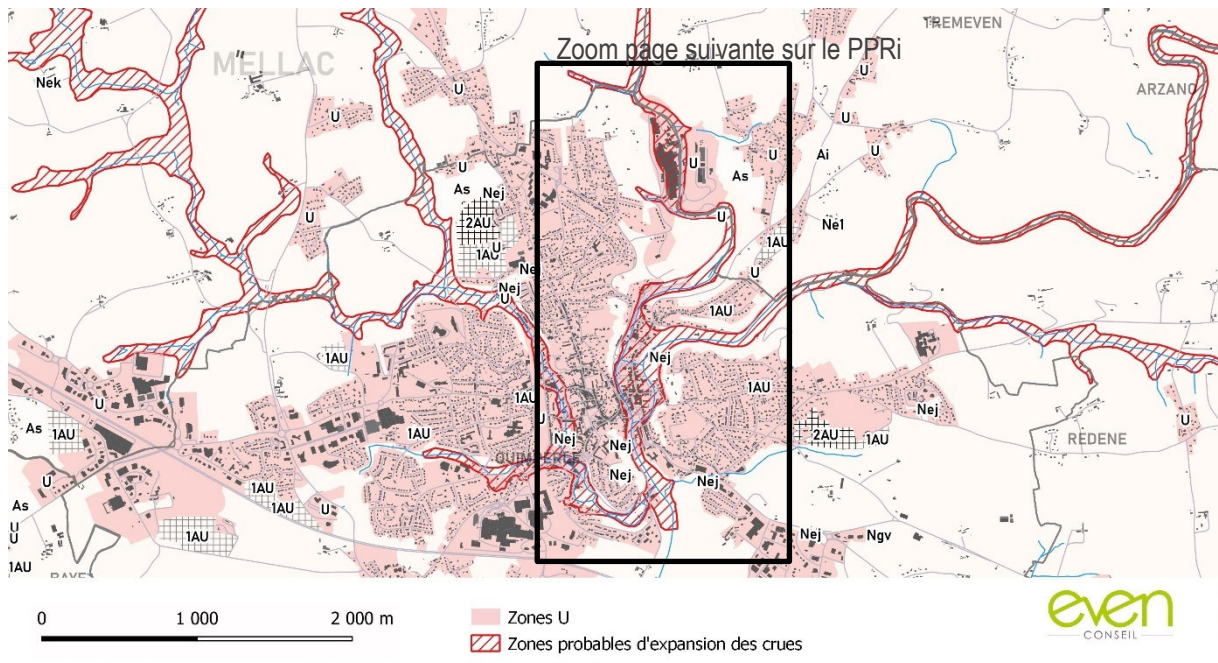
De plus, on pourra noter également la présence d'un secteur Nej, qui a des incidences moins fortes sur ce risque inondation car dédié à l'aménagement de jardins et d'espaces publics naturels (cf. page suivante).



(en rouge : Les zones d'expansion des crues / en blanc transparent la zone Nt du Camping de Ty Nadan et Nej au Nord)

(R) De plus, plusieurs zones urbaines sont concernées par les zones d'expansion des crues, notamment au niveau de Quimperlé. Ces secteurs étant déjà urbanisés, le risque inondation y est déjà existant. Le règlement du PLUi impose la perméabilité des clôtures en zone inondable, afin de permettre le libre écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

NB : une partie de ces zones U concernées par les zones d'expansion des crues sur la commune de Quimperlé est couverte et règlementée par le PPRI.



Secteur de Quimperlé

(R) Dans les zones inondables répertoriées au sein de l'AZI et situées hors zone urbaine, le règlement écrit n'autorise la construction ou reconstruction que sous certaines conditions, qui permettent d'éloigner les populations du risque inondation.

et constructions sur des secteurs concernés par l'aléa. En fonction du niveau de cet aléa, les sous sols et installations d'assainissement autonomes peuvent être interdits (sauf avis favorable du SPANC). Par ailleurs, le règlement du PLUi prévoit que des dispositions techniques, adaptées à la nature des terrains, devront être prises pour diminuer le risque de dysfonctionnement des systèmes de gestion des eaux pluviales par infiltration.

Le règlement informe par ailleurs que la carte « Risque d'inondation par les nappes d'eau souterraine » du rapport de présentation est un document d'information, sans valeur réglementaire et susceptible d'être réactualisé. Il convient donc de se référer à la carte en vigueur au moment de la demande d'autorisation.

Le risque inondation est bien pris en compte sur le territoire. En effet, le PLUi retient les données du PPRi, document règlementaire, comme celles de l'AZI. Il réduit l'exposition des populations au risque inondation, notamment en ne prévoyant pas de zones de développement à vocation d'habitat dans les périmètres du PPRi et de l'AZI. Les incidences globales du projet sur le risque inondation sont donc réduites.

Incidences du SDAEP sur le PLUi

(R) Les effets du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la santé humaine seront positifs, notamment grâce à la gestion des eaux pluviales à la parcelle par infiltration. La limitation des rejets directs d'eaux de ruissellement vers les milieux récepteurs aura un effet positif sur la qualité des eaux des captages d'eau potable et permettra de sécuriser l'approvisionnement en eau potable par les captages présents sur le territoire de Quimperlé Communauté.

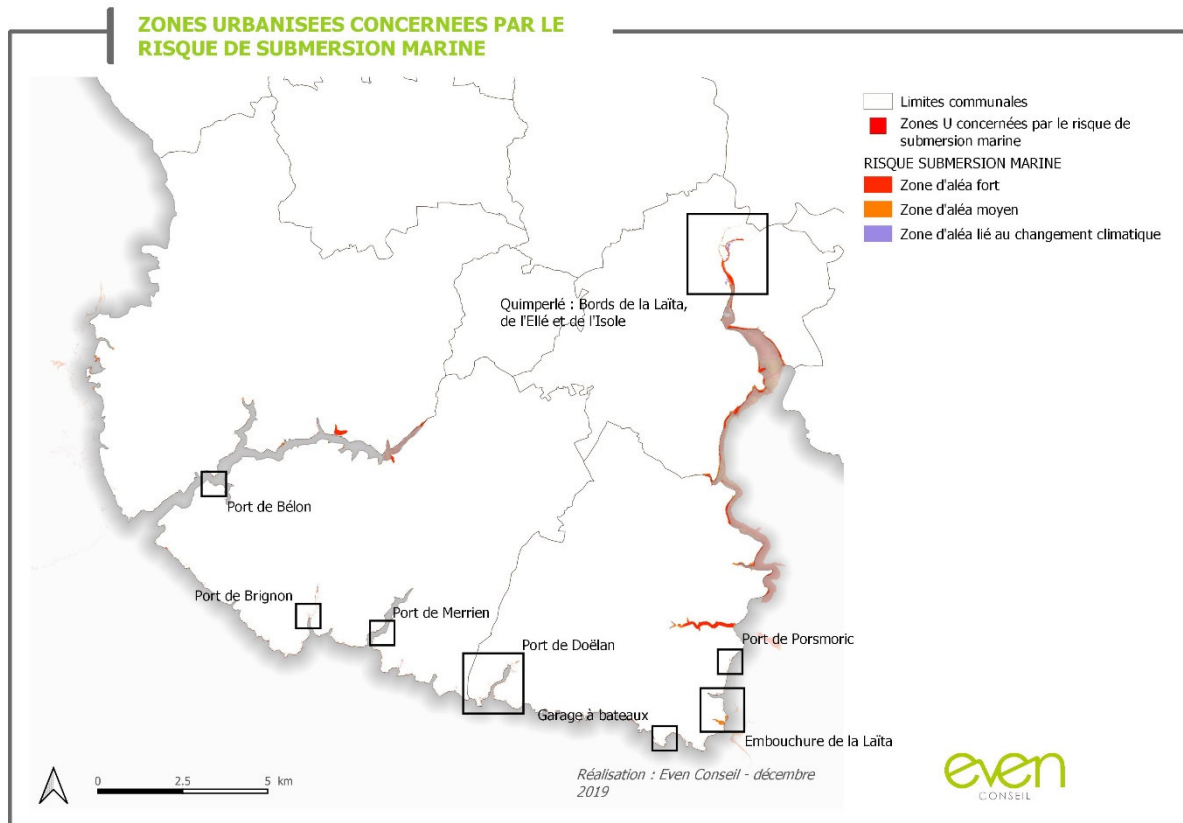
2. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte du risque de submersion ?

Sur le territoire, les communes de Quimperlé, Riec-sur-Belon, Moëlan-sur-Mer et Clohars-Carnoët sont concernées par le risque de submersion marine. Ce risque a été cartographié par les services de l'Etat.

(E) La cartographie du risque est reportée sur les documents graphiques du PLUi ce qui permet d'informer les populations et les porteurs de projet et d'éviter l'exposition de nouvelles personnes à ce risque.

(R) Le PLUi prend en compte le risque de submersion marine en classant espaces côtiers en zone N liée au zonage en mer (Nm) ou en zone N liées aux espaces remarquables (Nr). Ainsi, seuls 3,2% de la surface totale des zones concernées par un risque de submersion marine sont classées en zone U (voir carte ci-dessous). Néanmoins, ces zones U sont toutes en lien avec la présence de ports, de garages à bateaux ou encore le long des cours d'eau dans le centre-ville de Quimperlé.

(E) Le PLUi ne prévoit aucune nouvelle zone de développement à vocation d'habitat dans les secteurs concernés par le risque de submersion marine, ce qui permet d'éloigner les populations et les biens face à celui-ci.



(R) Le règlement écrit précise les prescriptions qui s'appliquent sur les zones touchées par le risque de submersion marine. Ainsi, dans les zones d'aléa fort, tout projet conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées au risque est interdit. Cette mesure permet d'éviter l'implantation de nouvelle population dans les zones à risque et donc de réduire les dommages sur les personnes et sur les biens.

Le risque de submersion marine est bien pris en compte sur le territoire. En effet, les zones susceptibles d'être touchées sont clairement indiquées sur les documents graphiques. De plus, les différentes mesures prises par le PLUi permettent d'éviter l'exposition de nouvelles populations à ce risque.

3. Les dispositifs réglementaires assurent-ils la prise en compte du risque de mouvement de terrain ?

Les communes de Quimperlé Communauté sont concernées par divers types de mouvement de terrain : érosion, glissement de terrain, coulée de boue, chute de blocs et effondrement de cavité, mais ceci de façon très ponctuelle. Elles sont également ponctuellement concernées par le risque de retrait-gonflement des argiles en aléa faible. Afin d'encadrer ces risques, un Plan de Prévention des Risques de mouvement de terrain (PPRmt) a été prescrit sur la commune de Quimperlé. Il n'est toujours pas approuvé à ce jour.

(R) Le PLUi prend des mesures indirectes visant à réduire le risque de mouvement de terrain. Il préserve notamment les linéaires de haies bocagères par apposition d'une trame réglementaire réduisant très fortement les possibilités de destruction de celles-ci.

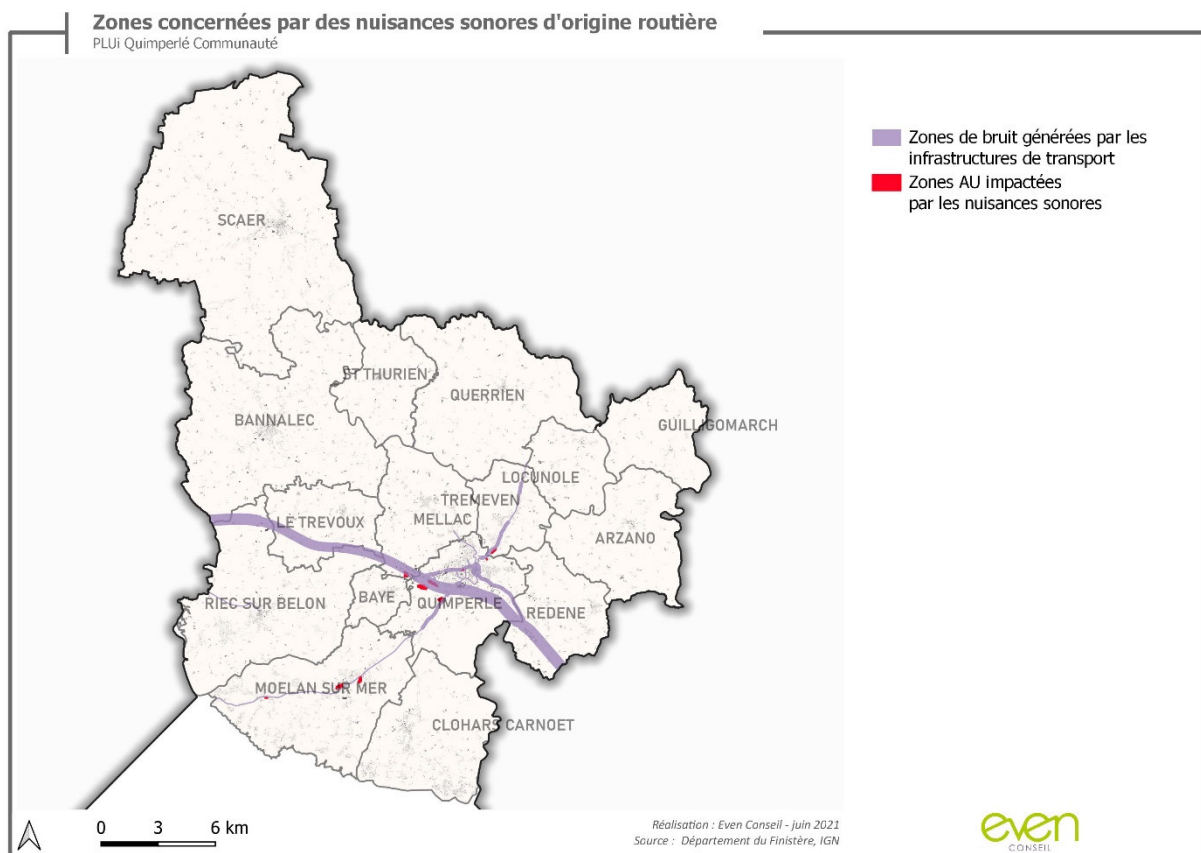
Les incidences du projet sur les risques de mouvement de terrain sont réduites de manière indirecte.

4. Les dispositifs réglementaires participent-ils à la réduction des nuisances sonores dans les zones urbaines soumises à ce risque ?

Sur le territoire, les nuisances sonores sont essentiellement d'origine routière. Plusieurs tronçons de voies bruyantes passent sur le territoire. Il s'agit notamment de la RD165, la RD6, RD16, RD116, RD765, RD769, RD783 et de la RD790.

(R) 11 zones AU sont situées à proximité d'une infrastructure routière bruyante. Ces éléments sont repris dans les schémas d'OAP et le règlement prévoit, pour les secteurs affectés par le bruit, que les constructions existantes ou futures présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur.

(R) Le PLUi liste dans son règlement écrit les infrastructures qui font l'objet d'un classement au titre des voies bruyantes.



Le PLUi prend en compte de manière indirecte l'éloignement des populations aux nuisances sonores. Cependant les mesures indirectes ne paraissent pas suffisantes pour garantir le confort d'habiter des usagers.

▫ SYNTHÈSE DES INCIDENCES DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES

NUMÉRO	ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	HIÉRARCHISATION DE L'ENJEU	PRISE EN COMPTE DE L'ENJEU	
1	PRISE EN COMPTE DES RISQUES D'INONDATION, DE SUBMERSION ET DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	FORT	<p>Prise en compte des différents documents réglementaires et informatifs gérant les risques naturels : PPRi, AZI, cartographie du risque de submersion marine ;</p> <p>Pas de nouvelles zones de développement à vocation d'habitat dans les zones identifiées comme étant à risque</p>	+
21	RÉDUCTION DES NUISANCES SONORES DANS LES ZONES URBAINES DÉJÀ SOUMISES À CE RISQUE	MOYEN	<p>11 zones AU sont situées à proximité d'une infrastructure routière bruyante. Ces éléments sont repris dans les schémas d'OAP et le règlement prévoit, pour les secteurs affectés par le bruit, que les constructions existantes ou futures présentent un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur.</p>	+/-

▫ MESURES COMPENSATOIRES ÉVENTUELLES

Sans objet.

PARTIE 5 – INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh



Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekumunel

PARTIE 5 – INCIDENCES DES ZONES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN

▫ RAPPEL MÉTHODOLOGIQUE DE L’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE BASÉE SUR LES ENJEUX

La partie qui suit constitue **une analyse spatialisée des incidences du PLUi** sur l’environnement et la santé publique, qui vient compléter le chapitre relatif à l’analyse thématique (Partie 4).

Les zones revêtant une importance particulière pour l’environnement diffèrent d’un territoire à l’autre selon les sensibilités environnementales de chacun. Sur la base des enjeux mis en évidence dans le diagnostic réalisé sur le territoire, les richesses écologiques ainsi que la présence de certains risques ou nuisances ont été pris en compte. Ainsi, **les données retenues pour définir les zones revêtant une importance particulière** pour l’environnement sur le territoire d’étude sont les suivantes :

- Les sites Natura 2000 ;
- Les zones humides inventoriées ;
- Les ZNIEFF de type I et de type II ;
- Les Espaces Naturels Sensibles ;
- Les éléments patrimoniaux emblématiques (Site Patrimonial Remarquable) ;
- Les Zones de Présomption de Prescription Archéologique ;
- Les périmètres des AZI ;
- Le périmètre du PPRi Quimperlé-Tremeven ;
- Les sites pollués ou potentiellement pollués ;
- Les risques de submersion marine.

L’analyse des sites de projet s’est faite à partir d’une carte relevant de ces données et ainsi traite **des enjeux environnementaux du territoire liés à la biodiversité, au paysage, au patrimoine et aux risques naturels**.

La représentation de cette carte est présentée dans les pages suivantes. Elle n’est pas faite pour localiser précisément les enjeux environnementaux, mais bien de faire un premier « tri » sur les secteurs de projet ayant le plus d’enjeux (et donc d’incidences sur l’environnement).

Ainsi, Even Conseil a utilisé cette carte sous format SIG pour pouvoir analyser les secteurs de projet. L’analyse croisée a été réalisée sur les secteurs de projets suivants :

- Les secteurs d’Orientations d’Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Les secteurs en 2AU (zone de projet à long terme) ;
- Les STECAL (site de projet à vocation touristique, de loisirs...)
- Et les Emplacements Réservés (ER).

Au total, il y a :

- 453 secteurs de projet (OAP, 2AU, STECAL, autre site de projet ou ER)
- 248 qui n’ont pas d’enjeux
- 145 avec 1 seul enjeu (**dont 16 liés à des zones humides**)
- 37 avec 2 enjeux (**dont 13 liés à des zones humides**)
- **20 avec au moins 3 enjeux.**

Les sites étudiés au cas par cas sont ceux étant concernés par au moins 3 enjeux environnementaux (20 sites) et les sites ayant 1 ou deux enjeux dont un est lié à un enjeu sur les zones humides (29 sites). Les incidences potentielles attendues ainsi que les mesures règlementaires du PLUi (règlement de zone, OAP, zonage, etc.) qui permettent d'éviter, de réduire ou de compenser le cas échéant ces incidences sont synthétisées pour chaque zone sous forme de tableau aux pages suivantes.

Liste des 20 sites ayant au moins 3 enjeux :

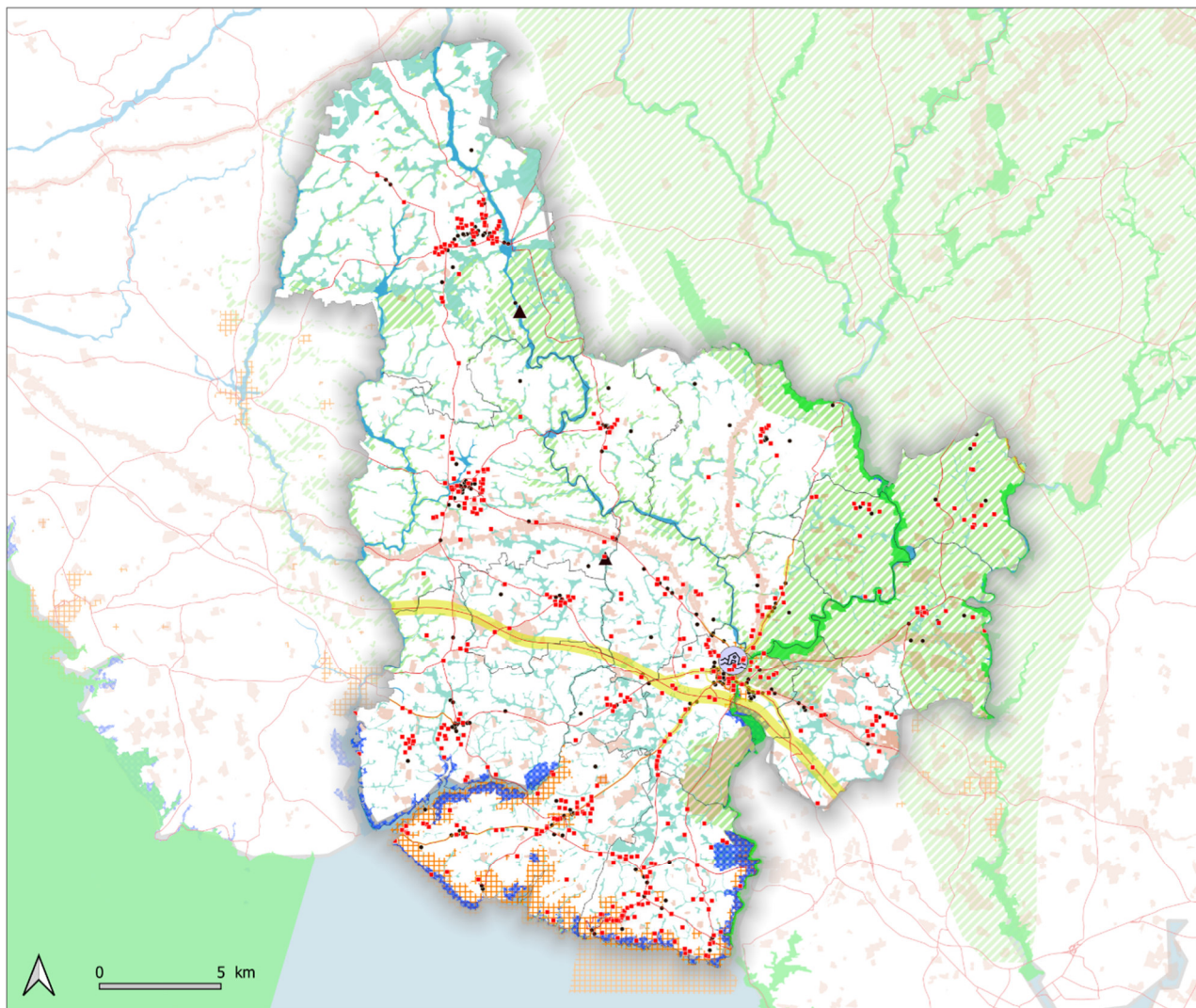
Identifiant	Commune	Libellé du secteur	AZI (%)	ENS (%)	N2000 (%)	SPR (%)	ZH (%)	ZNIEFF (%)	basol (%)	nuisance (%)	ppri (%)	zppa (%)	basias (nombre)	Nombre d'enjeux intersectés
1	Tréméven	OAP						100%		50%		95%		3
2	Arzano	Nes	68%		95%		6%	100%				74%		5
3	Locunolé	Nej	92%		88%			100%						3
4	Locunolé	Nt	39%		17%			100%						3
5	Tréméven	Ai						92%		100%			1	3
6	Clohars-Carnoët	ER		12%		76%	6%							3
7	Clohars-Carnoët	ER		62%	0,28%	100%								3
8	Clohars-Carnoët	ER		37%		100%	98%							3
9	Clohars-Carnoët	ER		98%		100%	36%							3
10	Clohars-Carnoët	ER		96%			37%	5%						3
11	Quimperlé	ER	47%		60%	100%	11%	92%		0,49%	57%			7
12	Quimperlé	ER			100%	100%				27%	100%	80%		5
13	Quimperlé	ER				100%				100%		100%		3
14	Quimperlé	ER	100%		100%	100%				100%	100%	100%		6
15	Quimperlé	ER	100%		82%	100%				100%	100%	100%		6
16	Quimperlé	ER	92%		85%	58%	4%	100%			82%			6
17	Quimperlé	Ngv					0,16%	5%		0,76%		95%		4
18	Guilligomarc'h	Nc	1%		1%		92%	100%						4
19	Quimperlé	Nej			15%	100%				14%	5%	100%		5
20	Quimperlé	Nej	100%		84%	100%	4%	87%		5%	100%	0,02%		8

Liste des 29 sites ayant un ou deux enjeux dont un lié aux zones humides :

Commune	Libellé du secteur	AZI (%)	ENS (%)	N2000 (%)	SPR (%)	ZH (%)	ZNIEFF (%)	basol m ²	nuisance (%)	ppri (%)	zppa (%)	basias (nombre)	Nombre d'enjeux intersectés
Baye	ER					95%							1
Arzano	Ne					0,02%	100%						2
Baye	ER					19%							1
Baye	ER					43%							1
Clohars-Carnoët	Nes1					9%							1
Clohars-Carnoët	ER					20%	64%						2
Clohars-Carnoët	ER					15%							1
Clohars-Carnoët	ER					11%							1
Clohars-Carnoët	ER					100%	31%						2
Clohars-Carnoët	ER					51%							1
Clohars-Carnoët	ER					63%							1
Clohars-Carnoët	ER					18%	31%						2
Clohars-Carnoët	ER					75%	8%						2
Clohars-Carnoët	ER					100%	17%						2
Le Trévoux	Nc					10%							1
Le Trévoux	Ncl					1%							1
Le Trévoux	Nej					76%							1
Le Trévoux	Ai					3%							1
Mellac	OAP					1%			71%				2
Moëlan-sur-Mer	ER					100%	39%						2
Moëlan-sur-Mer	Ntl					100%	7%						2
Moëlan-sur-Mer	ER					28%							1
Moëlan-sur-Mer	OAP					1%			8%				2
Quimperlé	ER					62%			100%				2
Quimperlé	OAP					1%			19%				2
Riec-sur-Bélon	Nej					1%							1
Riec-sur-Bélon	OAP					0,03%							1
Scaër	Nej					5%							1
Scaër	Nej					2%	3%						2

Les enjeux environnementaux

Quimperlé Communauté



• Secteurs de projet

Enjeux environnementaux

Patrimoine et Paysage

■ Zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA)

■ Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)

■ Espace Naturel Sensible (ENS)

■ Natura 2000

■ ZNIEFF de type I et II

■ Zones humides

Risques et nuisances

■ Atlas des Zones Inondables (AZI)

■ Nuisances sonores des infrastructures routières



• Site BASIAS

▲ Site BASOL

Fond cartographique

— Réseau routier

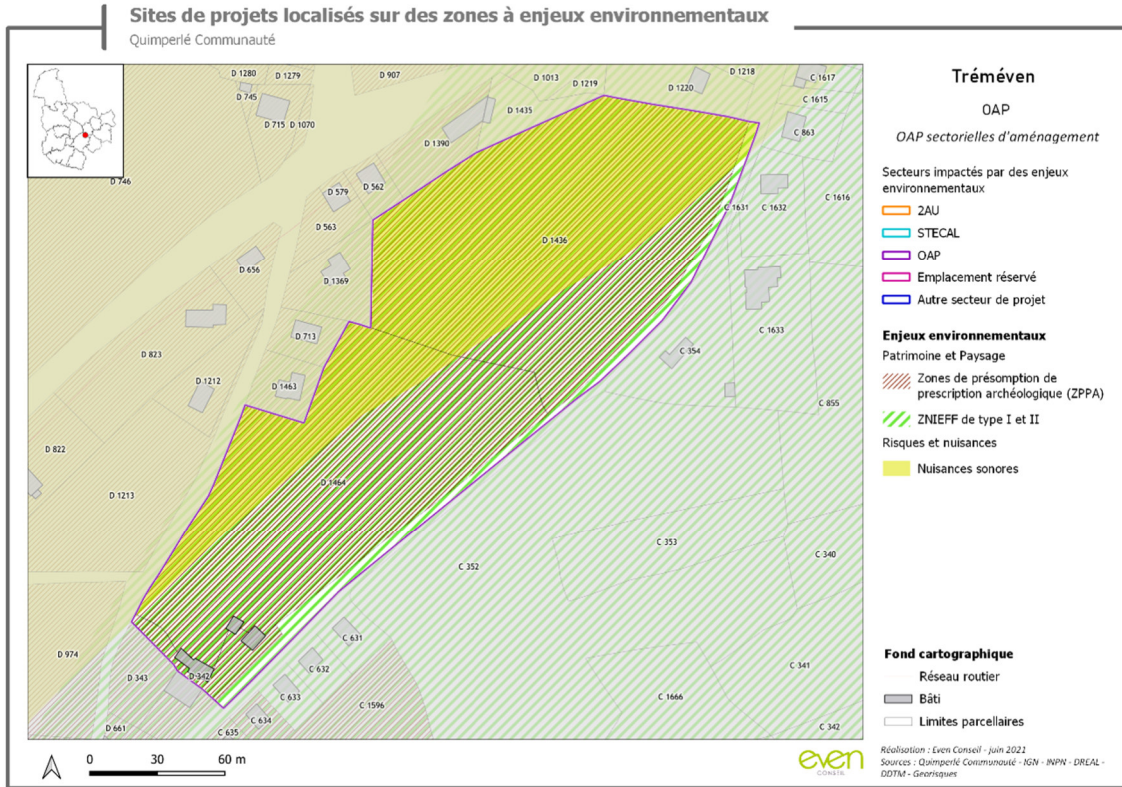
□ Limites communales

even
CONSEIL

Réalisation : Even Conseil - Juin 2021
Sources : Quimperlé Communauté - IGN -
INPN - DREAL - DDTM - Georisques

1. OAP TREMEVEN SECTEUR DE KERHILLIGUET

OAP dédié à de l'habitat



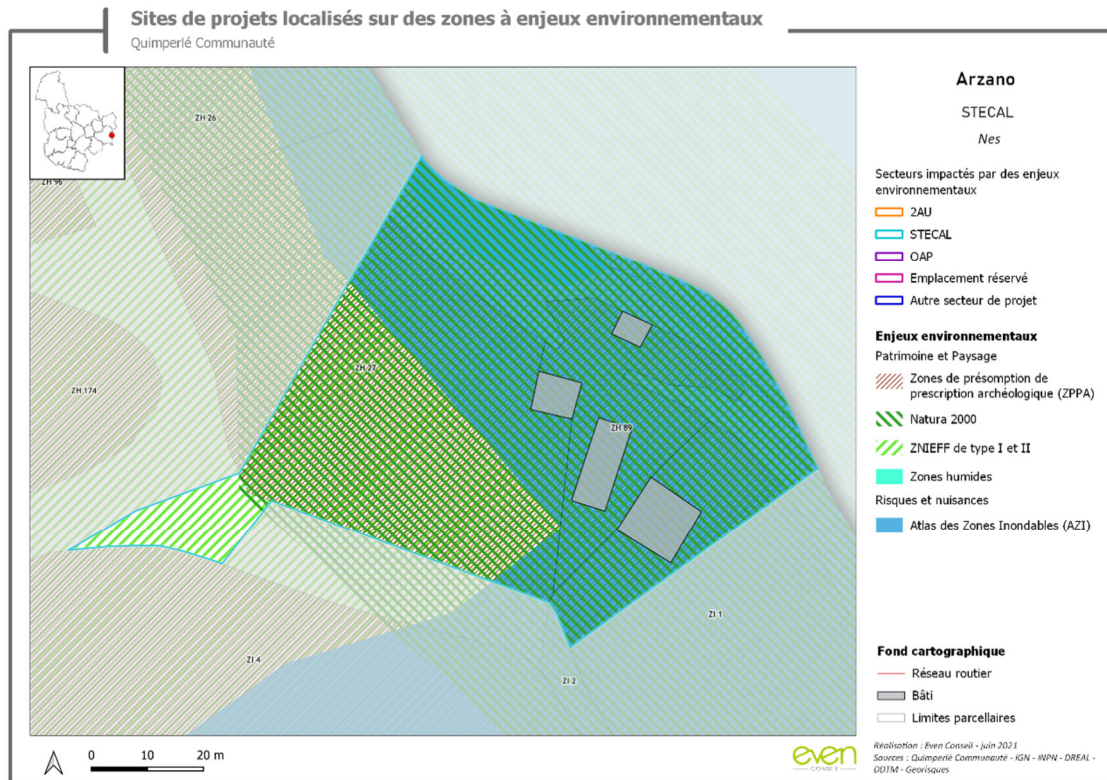
ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'OAP est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La ZNIEFF de type II « Bassin versant de l'Elle » ; • Une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) ; <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; + Participation à l'économie du territoire + Augmentation du nombre de logement 	<p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie, et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) L'OAP prévoit de conserver les éléments végétaux présents sur le site (haies, talus, arbres, etc.) et prévoit de les compléter par de nouvelles essences.</p>

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures qui permettent de limiter l'exposition des habitants aux nuisances sonores. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

2. STECAL NES D'ARZANO N°1

STECAL Nes dédié aux équipements sportifs et de loisirs

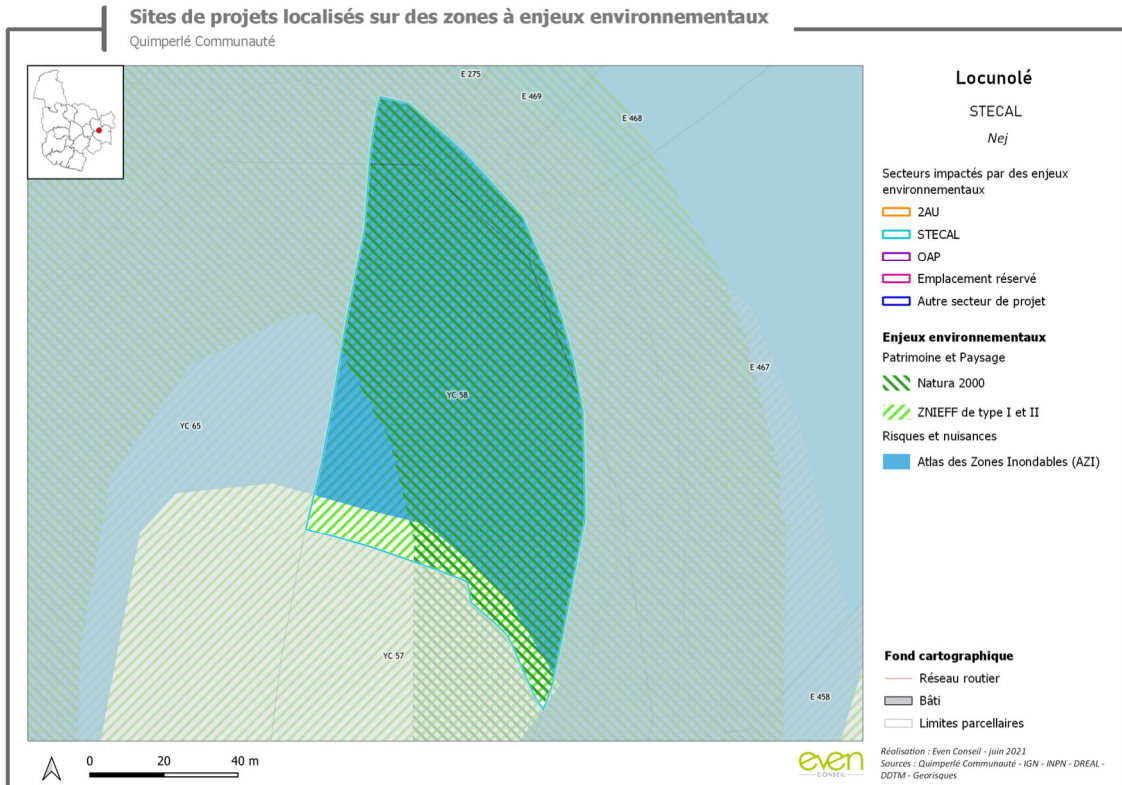


ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le STECAL est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La zone Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont de Callek, Rivière Sarre » ; Une zone humide au Nord La ZNIEFF de type II « Scorff / Forêt de Pont Callek » ; Il est presque entièrement inclus dans une Zone de Présomption de Prescription Archéologique <p><u>Risques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le périmètre de l'AZI « Scorff » 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols - Destruction de milieux naturels ; - Destruction de zones humides ; - Destruction d'un patrimoine archéologique ; - Exposition des populations au risque inondation. <p>+Amélioration du cadre de vie des usagers du territoire ;</p> <p>+Amélioration de l'offre de loisirs du territoire.</p>	<p>(E) Une partie du boisement à l'Ouest est protégée par l'outil « Espace Boisé Classé ».</p> <p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p> <p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie, et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(R) Dans le périmètre de l'AZI, le PLUi autorise uniquement les</p>

		<p>extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères. De plus, les usagers seront présents ponctuellement sur le site. Ces mesures permettent également de limiter fortement l'imperméabilisation des sols et la destruction de milieux naturels.</p> <p>(R) Le site est concerné par un élément de patrimoine bâti. Le règlement écrit exige que les travaux réalisés sur une élément de patrimoine bâti à protéger respectent et mettent en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du bâti et utiliser des matériaux et techniques qui permettent de conserver ou restituer son aspect d'origine sans altérer sa qualité patrimoniale. Les espaces libres à proximité devront également permettre de conserver ses caractéristiques architecturales.</p>
<p>INCIDENCES RESIDUELLES</p>		
<p>Le PLUi prend des mesures qui permettent d'éloigner les populations du risque inondation. Le règlement du PLUi oblige à la conservation des zones humides ou à la compensation en cas de destruction de celles-ci. Les incidences résiduelles sont jugées de faibles à modérées.</p>		

3. STECAL NEJ DE LOCUNOLÉ

STECAL Nej à vocation de jardins et d'espaces publics naturels



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le STECAL est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone Natura 2000 « Rivière Elle » ; • La ZNIEFF de type I « Elle A Ty Nadan » ; • La ZNIEFF de type II « Bassin versant de l'Elle » ; <p><u>Risques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le périmètre de l'AZI « Elle-Innam ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Exposition des populations au risque inondation ; <p>+ Participation au cadre de vie des usagers du territoire.</p>	<p>(E) Le boisement présent au Sud sur le site, est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».</p> <p>(R) Dans le périmètre de l'AZI, le PLUi autorise uniquement les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères. De plus, les usagers seront présents ponctuellement sur le site. Ces mesures permettent également de limiter fortement l'imperméabilisation des sols et la destruction de milieux naturels.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se</p>

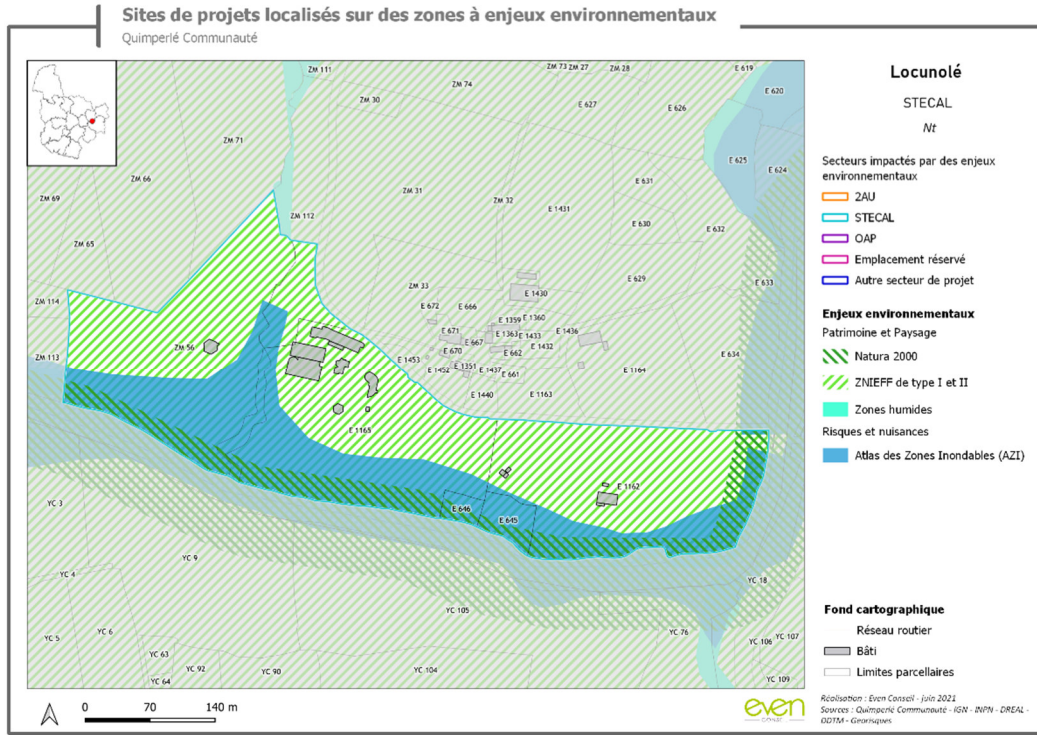
		<p>trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p> <p>(R) Les bâtiments ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol totale.</p>
--	--	--

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures qui permettent d'éloigner les populations du risque inondation mais également de limiter l'artificialisation des sols et la destruction de milieux naturels. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

4. STECAL NT LIÉ AU CAMPING IRIS PARC LE TY NADAN DE LOCUNOLÉ

STECAL Nt à vocation touristique lié au camping Iris Parc Le Ty Nadan



ENJEUX DU SECTEURS

Le STECAL est concerné par :

Paysage et patrimoine :

- La zone Natura 2000 « Rivière Elle » sur la lisière sud ;
- La ZNIEFF de type I « Elle a Ty Nadan » sur la partie sud ;
- La ZNIEFF de type II « Bassin versant de l'Elle »

Risques :

- Le périmètre de l'AZI « Elle-Inam »

INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES

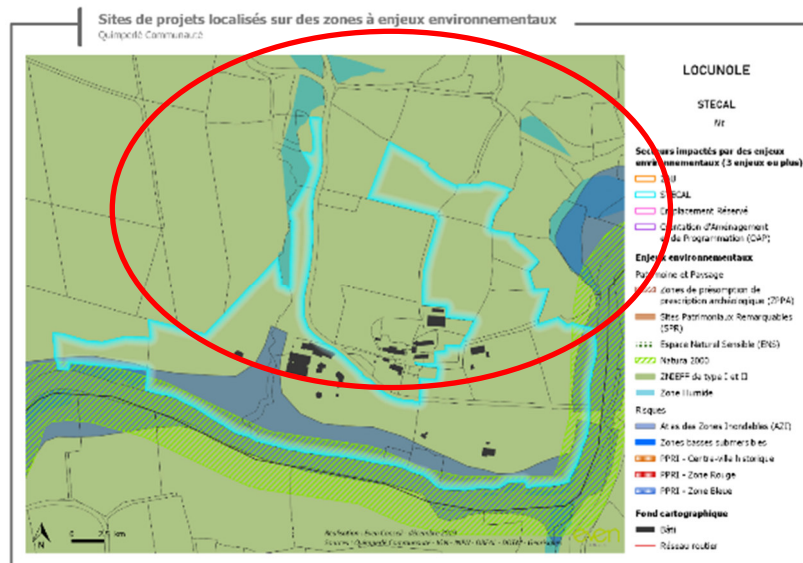
- Imperméabilisation des sols au nord du secteur ;
- Destruction des habitats naturels (boisements) au nord du secteur ;
- Exposition des populations au risque inondation.
- + Participation à l'économie du territoire ;
- + Diversification de l'offre touristique du territoire.

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

(R) Les enjeux environnementaux les plus importants : zone Natura 2000, périmètre de l'AZI, sont situés sur la partie sud du secteur, déjà occupée par les installations du camping. En prenant en compte ce paramètre, les incidences potentielles attendues sont réduites.

(R) Dans le périmètre de l'AZI, le PLUi autorise uniquement les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères.

(R) Afin de réduire le risque inondation, fortement présent au sud du secteur de projet, une démarche itérative a été réalisée. Elle a permis de revoir le tracé afin de limiter au mieux l'exposition des populations au risque inondation et de ne pas impacter de zones humides.



Délimitation de la zone Nt qui a été revue pour limiter les impacts sur l'environnement. (carte avant arrêt)

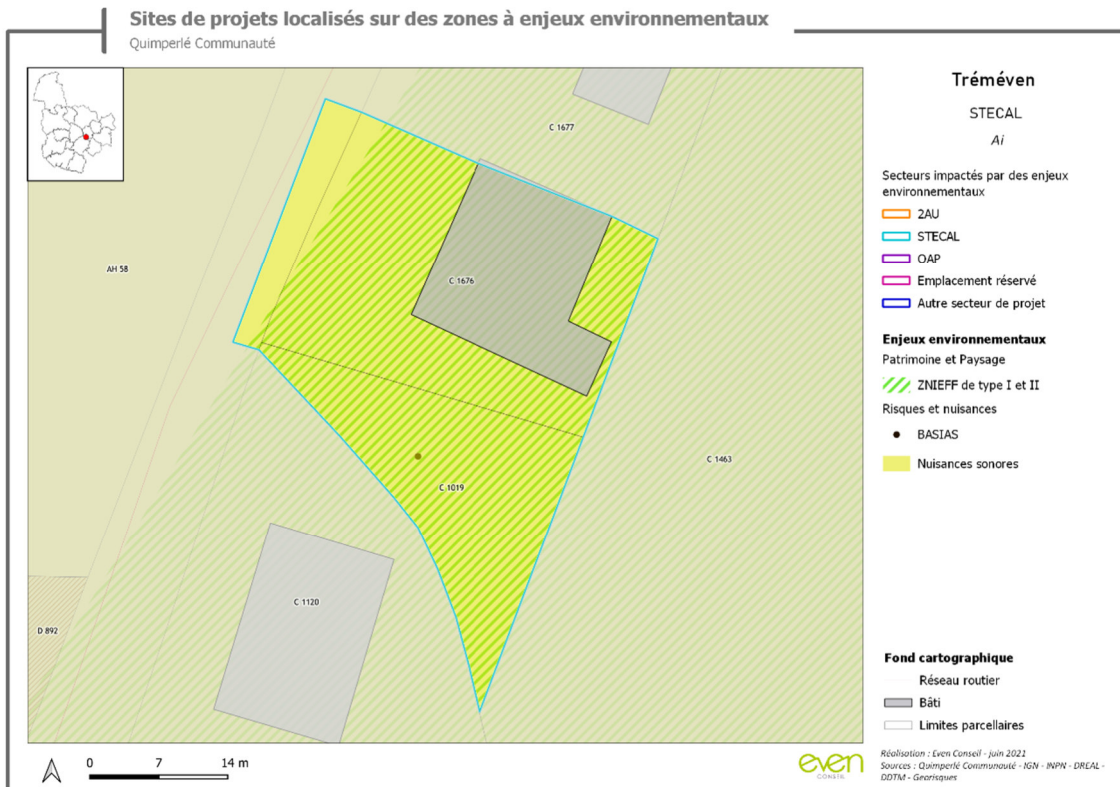
INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi n'empêche pas le développement du camping et la construction de bâtiments en dur lié à celui-ci. Les boisements au nord pourront donc être en partie détruit. Le risque inondation a été pris en compte par une modification du zonage du secteur de projet, permettant ainsi de limiter l'exposition des populations à ce dernier.

Néanmoins, l'implantation d'emplacement pour tentes ou encore d'installations légères pourra se faire en conservant le couvert forestier. **Les incidences résiduelles sont jugées de faibles à modérées.**

5. STECAL AI DE TRÉMÉVEN

STECAL Ai lié aux activités isolées



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le STECAL est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La ZNIEFF de type II « Bassin Versant de l'Elle » <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport Un site Bastias en activité lié à une station-service et un lieu de réparation de véhicules 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; <p>+ Amélioration de l'offre d'équipements sur la commune.</p>	<p>(R) Les constructions ne devront pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes, ni à l'environnement.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur.</p> <p>(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50% de la superficie de la zone.</p>

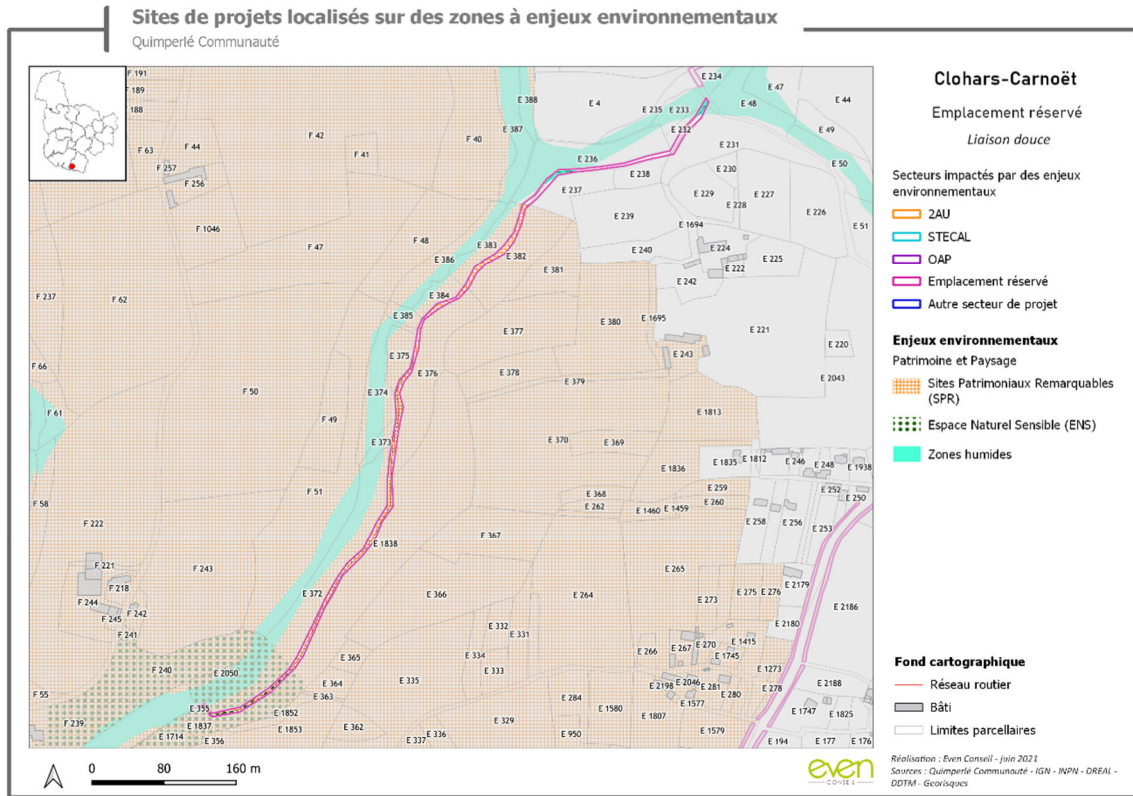
		<p>(R) Le règlement rappelle que des portés à connaissances ont été élaborés pour les secteurs soumis à des risques technologiques.</p>
--	--	--

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures qui permettent de limiter l'artificialisation des sols et la destruction de milieux naturels. De même, il prend en compte les nuisances sonores. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

6. EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE CLOHARS CARNOËT

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'une liaison douce



ENJEUX DU SECTEURS

L'ER est concerné par :

Paysage et patrimoine :

- Une zone de préemption ENS ;
- Une zone humide ;
- Le périmètre du SPR de Clohars-Carnoët, au Nord ;

Risques :

- Le risque submersion marine lié au changement climatique.

INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES

- Imperméabilisation des sols ;
- Destruction de milieux naturels ;
- Destruction d'une zone humide ;
- Dégradation de la qualité paysagère du site ;
- Exposition des populations au risque de submersion marine ;
- + Augmentation du linéaire de réseau de cheminements doux en se rattachant au réseau existant ;
- + Utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

(E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».

(E) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

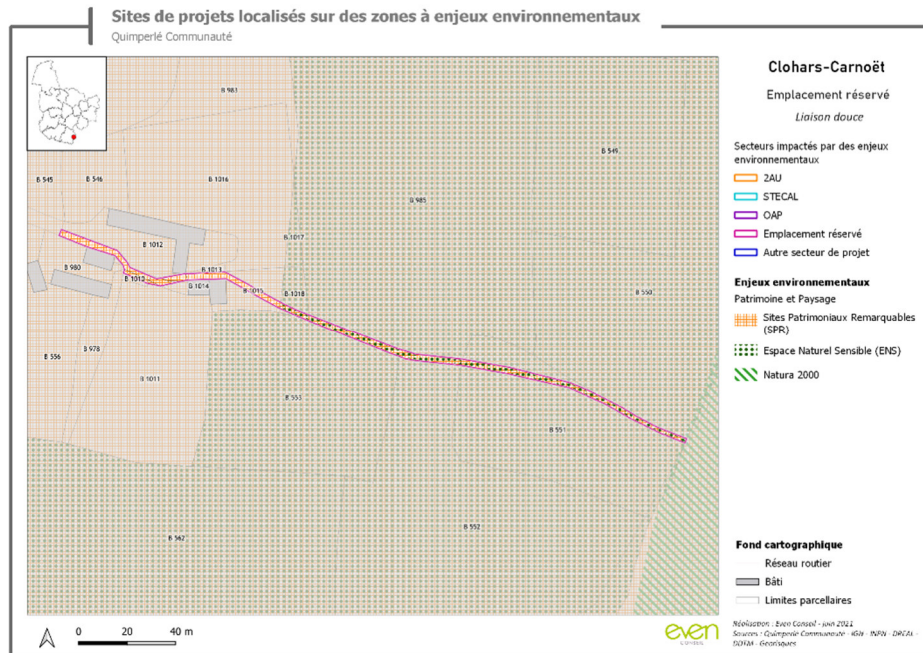
(R) Le règlement prescrit les conditions de construction dans les zones soumises au risque de submersion.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

		(R) Des cheminements doux sont à préserver ou à créer sur le site.
INCIDENCES RESIDUELLES		
<p>Les mesures prises par le PLUi ainsi que le règlement imposé permettent d'éviter ou de compenser la zone humide présente sur le site si elle ne peut pas être évitée. L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants et d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles. Les incidences résiduelles sont jugées faibles à modérées.</p>		

7. EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE CLOHARS CARNOËT

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'une liaison douce



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'ER est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone de préemption ENS ; • Le périmètre du SPR de Clohars-Carnoët ; <p><u>Risques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque submersion marine lié au changement climatique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; - Exposition des populations au risque de submersion marine. + Augmentation du linéaire de réseau de cheminements doux en se rattachant au réseau existant ; + Utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle 	<p>(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.</p> <p>(R) Le règlement prescrit les conditions de construction dans les zones soumises au risque de submersion.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p> <p>(R) Le site présente un élément de patrimoine bâti. Le règlement écrit exige que les travaux réalisés sur une élément de patrimoine bâti à protéger respectent et mettent en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du bâti et utiliser des matériaux et techniques qui permettent de conserver ou restituer son aspect d'origine sans altérer sa qualité</p>

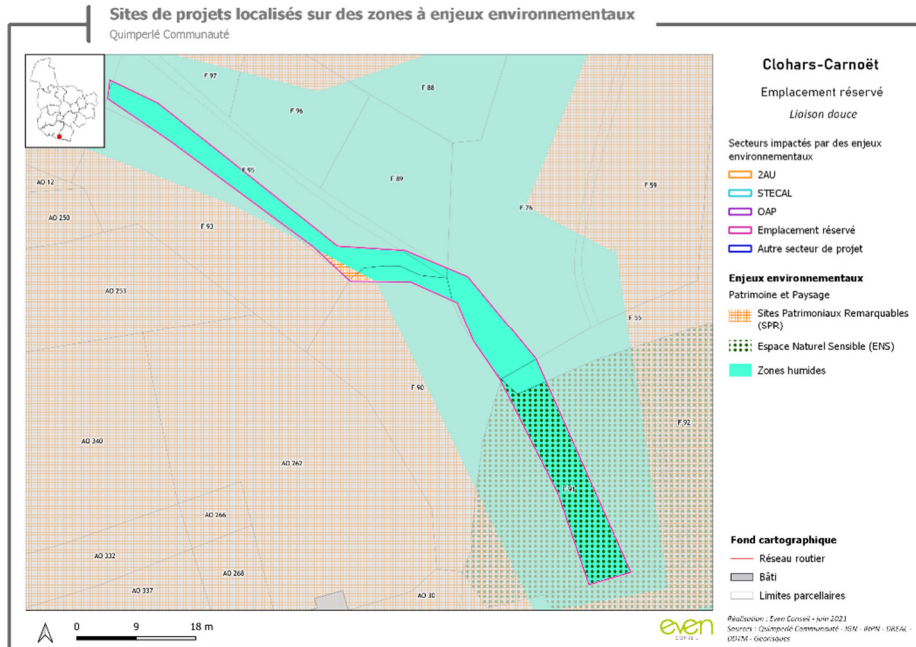
		<p>patrimoniale. Les espaces libres à proximité devront également permettre de conserver ses caractéristiques architecturales.</p> <p>(R) Un cheminement doux est à préserver ou à créer.</p>
--	--	--

INCIDENCES RESIDUELLES

L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants, d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles et de participer à la découverte du territoire. De même, le patrimoine bâti est voué à être protégé et à conserver son caractère patrimonial. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

8. EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE CLOHARS CARNOËT

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'une liaison douce



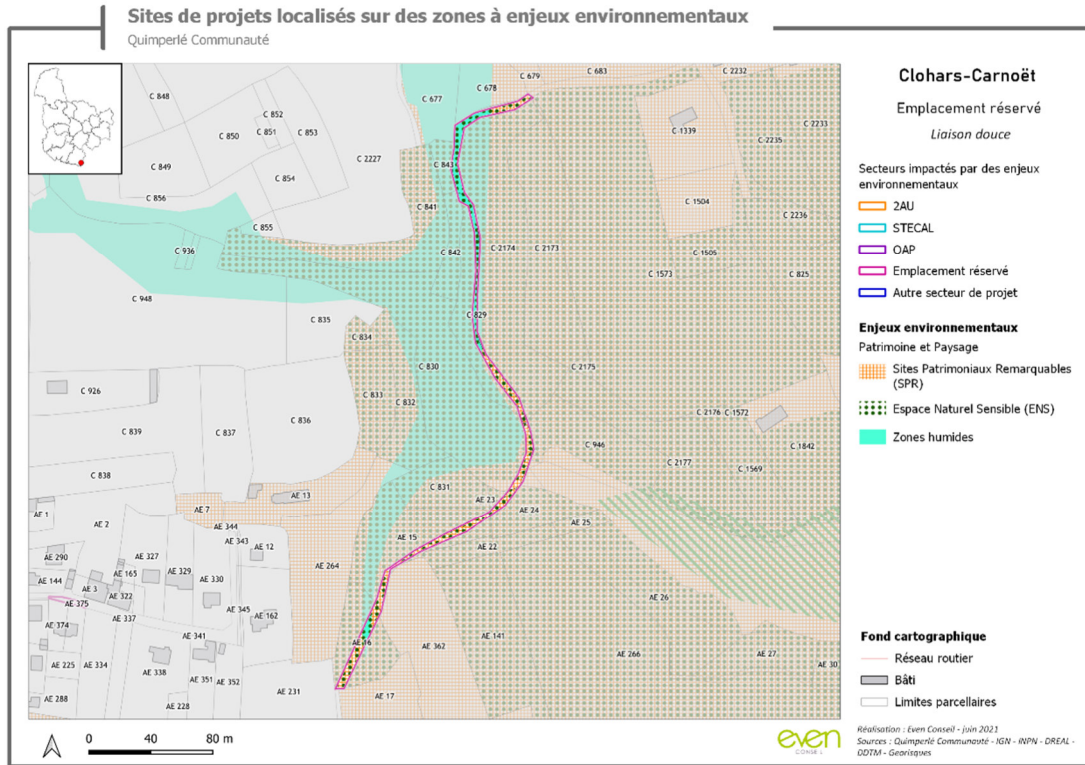
ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'ER est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone humide ; • Une zone de préemption ENS, au Sud ; • Le périmètre du SPR de Clohars-Carnoët ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Destruction de zone humide ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; + Augmentation du linéaire de réseau de cheminements doux en se rattachant au réseau existant ; + Utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle 	<p>(E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».</p> <p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p> <p>(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.</p> <p>(R) Un cheminement doux est à préserver ou à créer.</p>

INCIDENCES RESIDUELLES

Le règlement du PLUi oblige à la conservation des zones humides ou à la compensation en cas de destruction de celle-ci. L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants, d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles et de participer à la découverte du territoire. **Les incidences résiduelles sont jugées de faibles à modérées.**

9. EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE CLOHARS CARNOËT

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'une liaison douce



ENJEUX DU SECTEURS

L'ER est concerné par :

Paysage et patrimoine :

- Une zone humide ;
- Une zone de préemption d'ENS ;
- Le périmètre du SPR de Clohars-Carnoët.

INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES

- Imperméabilisation des sols ;
- Destruction de milieux naturels ;
- Destruction d'une zone humide ;
- Dégradation de la qualité paysagère du site ;
- + Augmentation du linéaire de réseau de cheminements doux ;
- + Utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

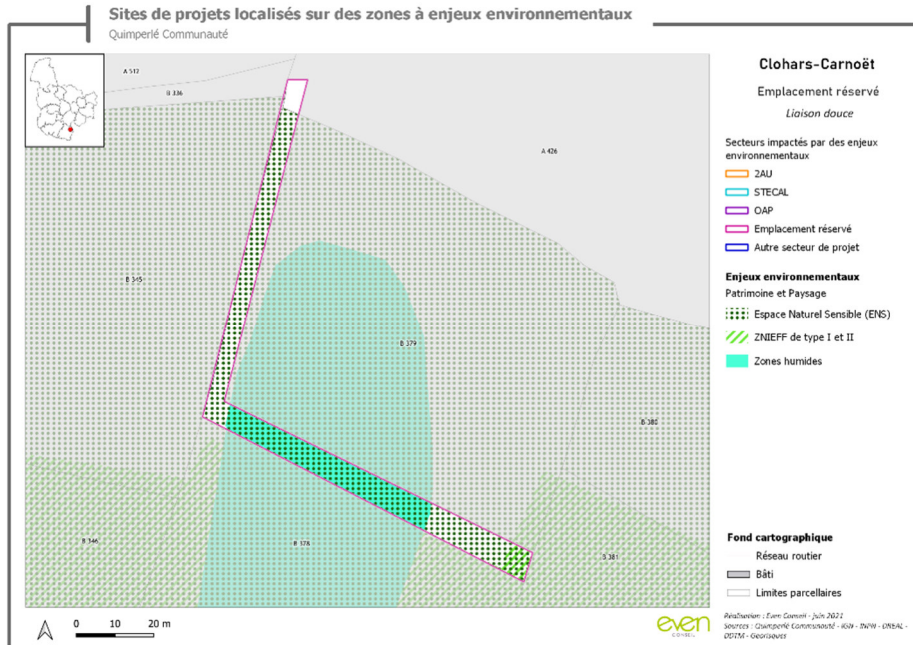
- (E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».
- (R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.
- (R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.

INCIDENCES RESIDUELLES

Le règlement du PLUi oblige à la conservation des zones humides ou à la compensation en cas de destruction de celle-ci. L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants, d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles et de participer à la découverte du territoire. **Les incidences résiduelles sont jugées de faibles à modérées.**

10.EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE CLOHARS CARNOËT

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'une liaison douce



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'ER est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Une zone humide ; • Une zone de préemption d'ENS ; • Le périmètre du SPR de Clohars-Carnoët. 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Destruction d'une zone humide ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; + Augmentation du linéaire de réseau de cheminements doux en se rattachant au réseau existant ; + Utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle 	<p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p> <p>(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>

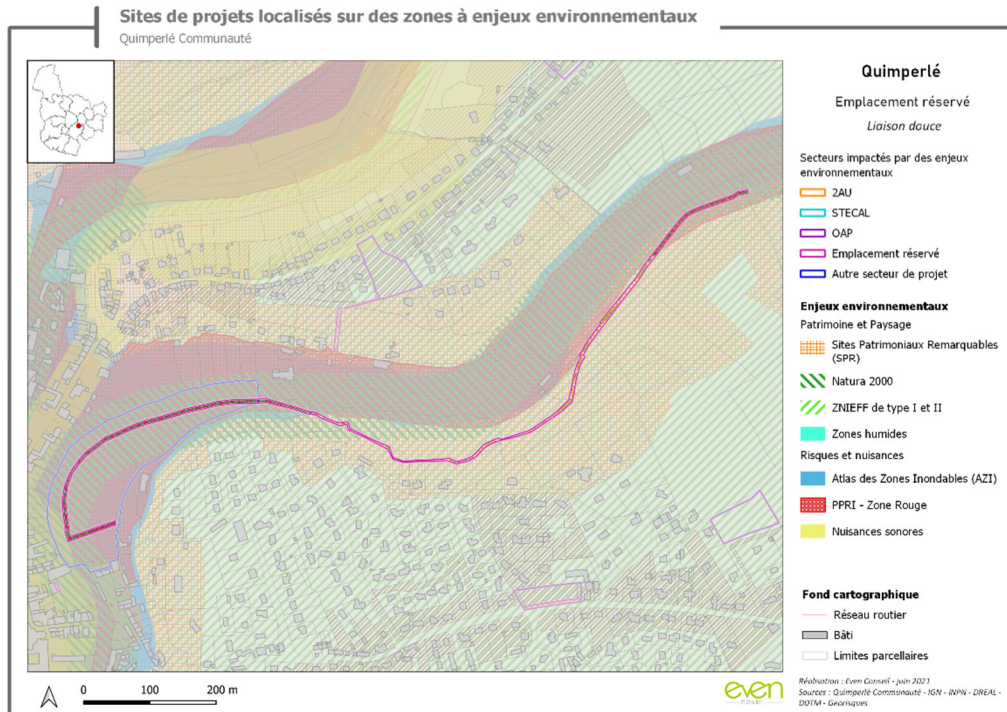
INCIDENCES RESIDUELLES

Le règlement du PLUi oblige à la conservation des zones humides ou à la compensation en cas de destruction de celle-ci. L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux

perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants, d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles et de participer à la découverte du territoire. **Les incidences résiduelles sont jugées de faibles à modérées.**

11. EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLÉ

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'une liaison douce



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'ER est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone Natura 2000 « Rivière Ellé » ; • La ZNIEFF de type II « Rivière Ellé » ; • Le périmètre du SPR de Quimperlé. <p><u>Risques :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone rouge du PPRi Quimperlé-Tremeven et l'Atlas des zones inondables « Elle-Inam » ; • Le risque de submersion marine lié au changement climatique. 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; - Exposition de la population au risque inondation et de submersion marine. <p>+ Augmentation du linéaire de réseau de cheminements doux ;</p> <p>+ Utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle</p>	<p>(E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».</p> <p>(E) Les aménagements prévus sur ce secteur devront respecter les prescriptions du PPRi, notamment l'inconstructibilité de la zone rouge.</p> <p>(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.</p> <p>(R) Le règlement prescrit les conditions de construction dans les zones soumises au risque de submersion.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>

INCIDENCES RESIDUELLES		
<p>Le PLUi prend des mesures afin d'éviter l'exposition des populations aux risques inondation et submersion marine. L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants, d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles et de participer à la découverte du territoire. Les incidences résiduelles sont jugées de faibles.</p>		

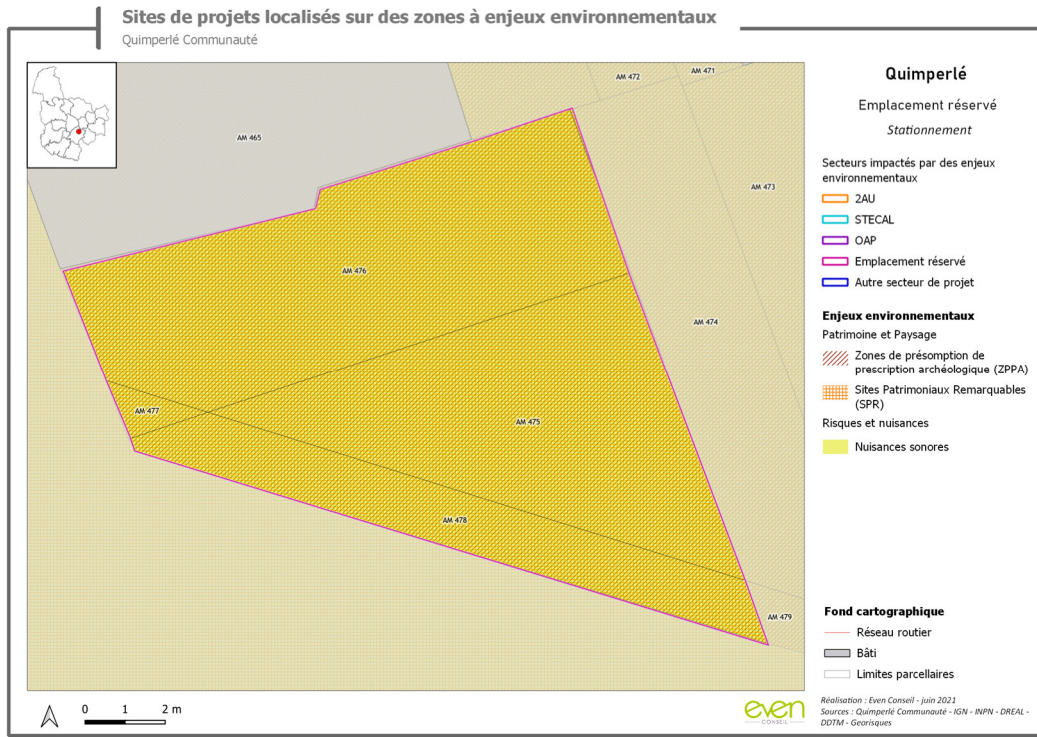
- Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures permettant d'éloigner les populations du risque inondation et submersion marine. L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants, d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles et de participer à la découverte du territoire. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

13.EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLÉ

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'un espace de stationnement



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'ER est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le périmètre du SPR de Quimperlé ; Une zone de présomption de prescription archéologique. <p><u>Risques et nuisances</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport 	<p>Le site est actuellement concerné par un parking imperméabilisé, sans espace naturel. C'est pourquoi seules les incidences suivantes sont attendues :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction d'un site archéologie ; - Exposition des populations à des nuisances sonores 	<p>(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.</p> <p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(E) Les incidences des nuisances sonores sont limitées au vu de la nature du projet (parking).</p>
<p>INCIDENCES RESIDUELLES</p>		
<p>Le projet est soumis à des nuisances sonores. Cependant, il concerne l'aménagement de places de stationnement, c'est pourquoi l'incidence de la nuisance reste globalement faible. Il est d'ailleurs possible de réaliser un</p>		

aménagement perméable permettant une meilleure gestion des eaux de pluies. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

14.EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLÉ

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'un espace public



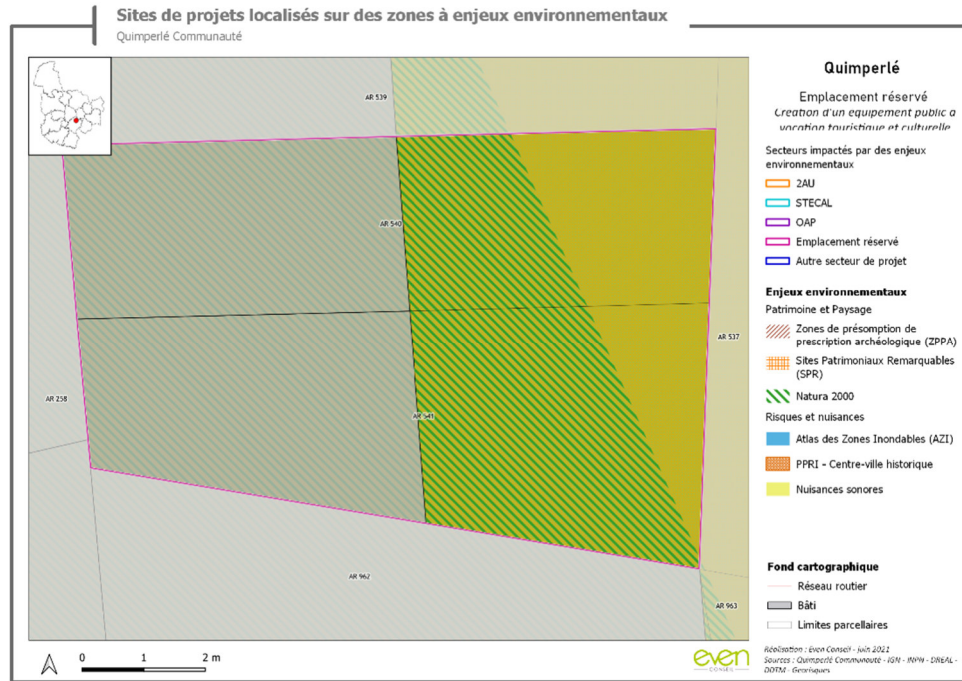
ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'ER est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La zone Natura 2000 « Rivière Ellé » ; Une zone de présomption de prescription archéologique ; Le périmètre du SPR de Quimperlé. <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport La zone orange du PPR « Bassin de la Laïta, l'Ellé et l'Isole » et l'Atlas des zones inondables « Elle Inam » ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Destruction d'un site archéologique ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; - Exposition des populations au risque d'inondation et aux nuisances sonores <p>+ Amélioration du cadre de vie du territoire</p>	<p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.</p> <p>(R) Les dispositions de constructibilité du PPRi de Quimperlé et Tréméven (plan de prévention des risques inondation) s'appliquent au secteur.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p>

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures permettant de protéger le patrimoine archéologique potentiel du site, les nuisances sonores, et l'exposition au risque inondation. L'aménagement de l'ER en espace public peut conduire à son artificialisation. Cependant l'utilisation de matériaux perméables peut-être envisagée. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

15.EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLÉ

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'un équipement public à vocation touristique et culturelle



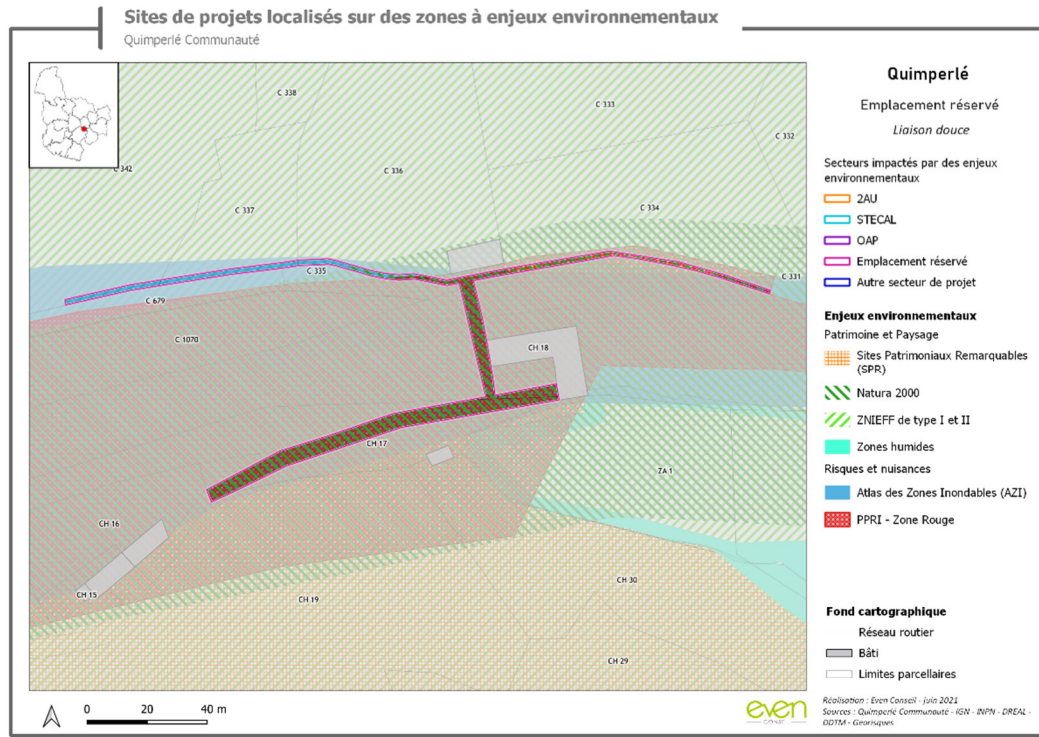
ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>L'ER est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone Natura 2000 « Rivière Ellé » ; • Une zone de présomption de prescription archéologique ; • Le périmètre du SPR de Quimperlé. <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport • La zone orange du PPR « Bassin de la Laïta, l'Ellé et l'Isole » et l'Atlas des zones inondables « Elle Inam » ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Destruction d'un site archéologique ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; - Exposition des populations au risque d'inondation et aux nuisances sonores <p>+ Amélioration du cadre de vie du territoire</p> <p>+ Augmentation de l'attractivité du territoire</p>	<p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.</p> <p>(R) Les dispositions de constructibilité du PPRi de Quimperlé et Tréméven (plan de prévention des risques inondation) s'appliquent au secteur.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p>

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures permettant de protéger le patrimoine archéologique potentiel du site, les nuisances sonores, et l'exposition au risque inondation. L'aménagement de l'ER en équipement public à vocation touristique et culturelle peut conduire à son artificialisation. Cependant l'utilisation de matériaux perméables peut-être envisagée. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

16.EMPLACEMENT RÉSERVÉ SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLÉ

EMPLACEMENT RESERVE lié à la création d'une liaison douce



ENJEUX DU SECTEURS

INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES

MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

L'ER est concerné par :

Paysage et patrimoine :

- Une zone Natura 2000 « Rivière Ellé » ;
- Une zone humide ;
- La ZNIEFF de type II « Bassin versant de l'Ellé » ;
- Le périmètre du SPR de Quimperlé.

Risques :

- La zone rouge du PPRi Quimperlé-Tremeven et l'Atlas des zones inondables « Elle-Inam ».

- Imperméabilisation des sols ;
- Destruction de milieux naturels ;
- Destruction d'une zone humide ;
- Dégradation de la qualité paysagère du site ;
- Exposition de la population au risque inondation.
- + Augmentation du linéaire de réseau de cheminements doux ;
- + Utilisation de modes de transports alternatifs à la voiture individuelle

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.

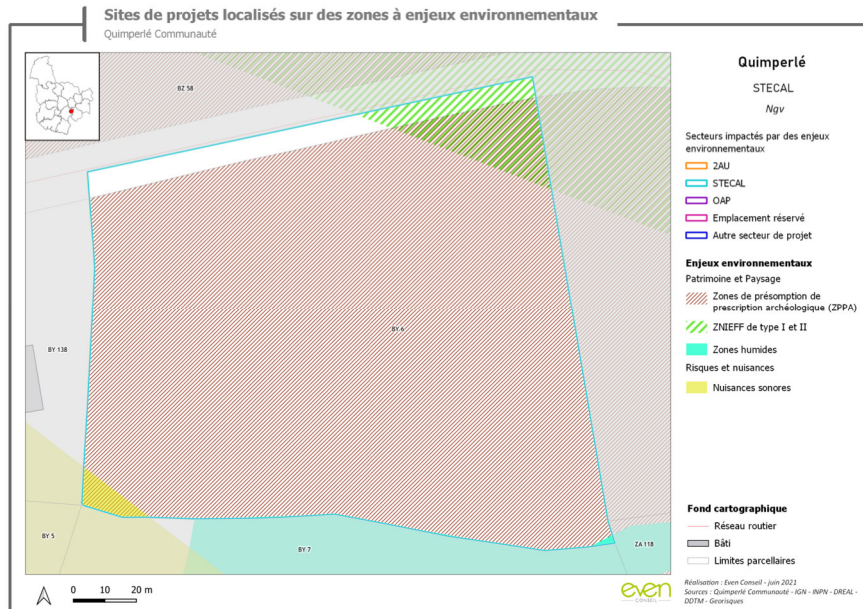
(E) Les aménagements prévus sur ce secteur devront respecter les prescriptions du PPRi et notamment l'inconstructibilité sur la zone rouge.

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures qui permettent d'éloigner les populations du risque inondation. Le règlement du PLUi oblige à la conservation des zones humides ou à la compensation en cas de destruction de celle-ci. L'aménagement de l'ER en liaison douce conduira à son artificialisation. Cependant, des matériaux perméables peuvent être utilisés. Enfin, il permettra d'agrandir le réseau de cheminements doux déjà existants, d'encourager l'utilisation de modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelles et de participer à la découverte du territoire. **Les incidences résiduelles sont jugées de faibles à modérées.**

17. SITE NGV SUR LA COMMUNE DE QUIMPERLÉ

Site Ngv dédié à l'accueil des gens voyage



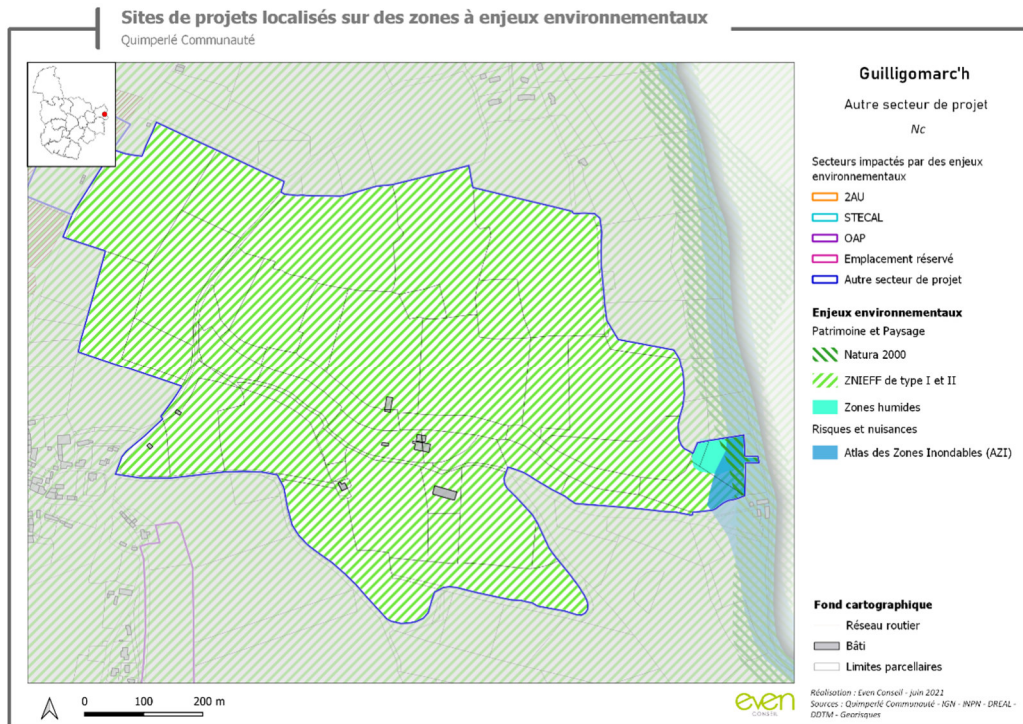
ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le Site est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La ZNIEFF de type II « Bassin versant de l'Elle » • Une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) ; <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Destruction d'un patrimoine archéologique ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; - Exposition des populations à des nuisances sonores <p>+ Amélioration du cadre de vie des usagers</p>	<p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) Les aménagements envisagés ne doivent pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.</p> <p>(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 40% de la superficie de la zone.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUi ainsi que le règlement imposé permettent de limiter des fortement l'artificialisation de cette zone. Cela permet une préservation des espaces naturels mais également la limitation de l'exposition des populations aux nuisances. **Les incidences résiduelles sont jugées très faibles.**

18.SITE Nc SUR LA COMMUNE DE GUILLIGOMAR'CH

Site Nc lié à l'exploitation de carrières



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le STECAL est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le site Natura 2000 « Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre » ; La ZNIEFF de type II « Scorff/ Forêt de Pont-Calleck » ; Une zone humide ; <p>Risque :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le périmètre de l'AZI « Scorff ». 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Exposition au risque inondation pour les usagers du site ; <p>+ Participation à l'économie du territoire.</p>	<p>(R) Dans le périmètre de l'AZI, le PLUi autorise uniquement les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères. De plus, les usagers seront présents ponctuellement sur le site ;</p> <p>(R) Outre les occupations et utilisations réglementées pour l'ensemble de la zone, seuls sont admis, les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements en relation avec les activités de carrière et les activités d'installations de stockage de déchets inertes ;</p>

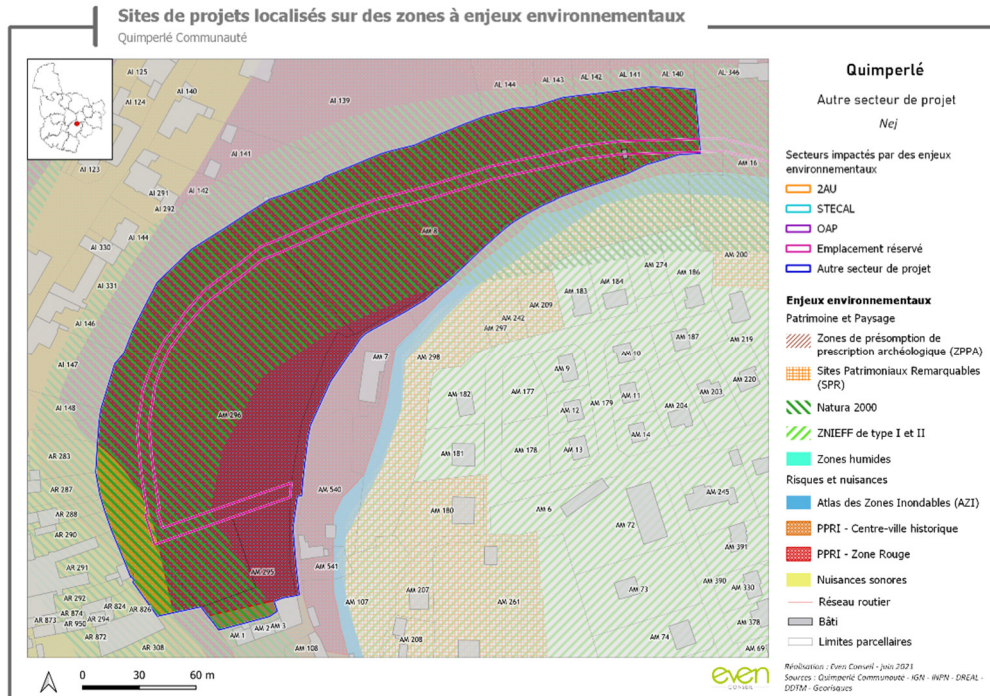
		<p>(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 10% de la superficie de la zone.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>
--	--	--

INCIDENCES RESIDUELLES

Le PLUi prend des mesures qui permettent de limiter l'artificialisation des sols et la destruction de milieux naturels. De même, il permet de limiter l'exposition au risque inondation des usagers du site. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

19. SITE NEJ LIÉ AU PARC DES GORRÊTS

Site Nej à vocation de jardins et d'espaces publics naturels lié au parc des Gorrêts

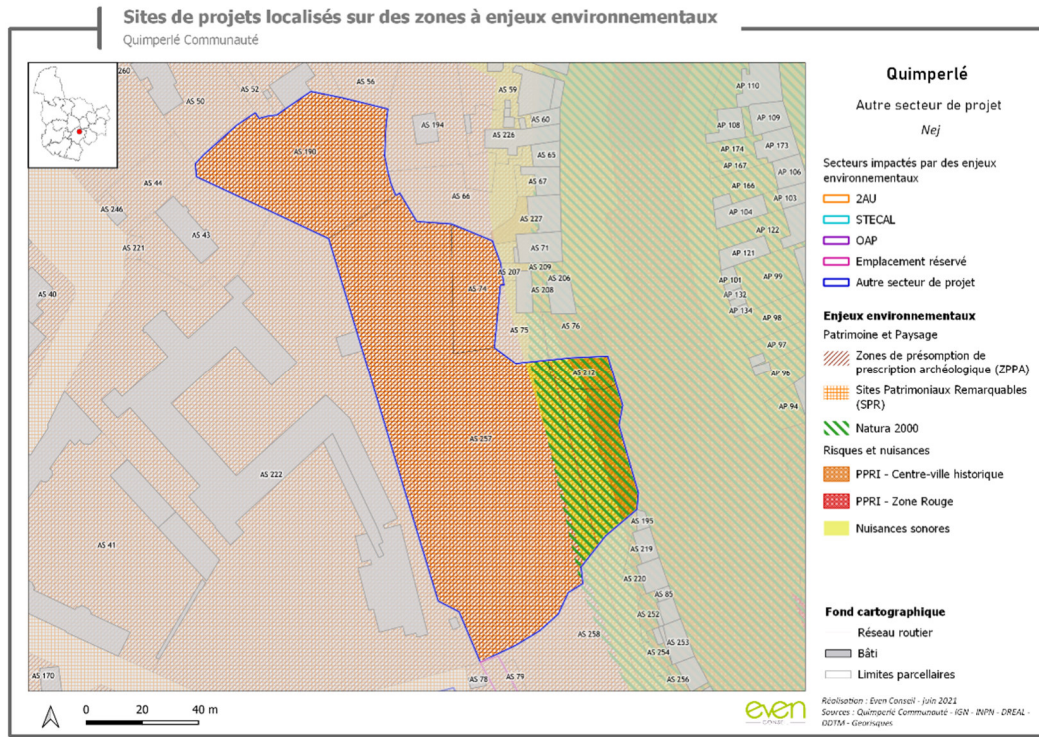


ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le site est concerné par :</p> <p><u>Biodiversité, Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La zone Natura 2000 « Rivière Elle » ; Une zone humide à l'Est et au centre de la zone ; Le périmètre du SPR de Quimperlé ; La ZNIEFF de type II « Bassin versant de l'Elle » ; <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le risque inondation puisqu'il est à la fois dans l'AZI « Elle-Inam » et au sein d'une zone rouge du PPRI Quimperlé-Tremeven ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols à l'est de la zone ; - Destruction de milieux naturels liées au cours de l'Elle ; - Destruction de zone humides ; - Exposition des populations au risque inondation et submersion marine - Exposition des populations à des nuisances sonores <p>+Participation à la qualité du cadre de vie des usagers.</p>	<p>(E) Le règlement prescrit les conditions de construction dans les zones soumises au risque de submersion. De plus, l'implantation des nouvelles constructions et installations est interdite en zone rouge de PPRI. Enfin, la population n'est que ponctuellement présente sur ce site.</p> <p>(R) Sur cette zone le règlement autorise uniquement les aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public.</p> <p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Le risque de submersion marine lié au changement climatique ; • Des nuisances sonores au Sud-Ouest, liées à des infrastructures linéaires de transport 		<p>(R) Les aménagements prévus dans le périmètre du SPR de Moëlan-sur-Mer doivent être conforme au règlement écrit de celui-ci.</p> <p>(R) Dans le périmètre de l'AZI, le PLUi autorise uniquement les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) Les bâtiments ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol totale.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>
<p>INCIDENCES RESIDUELLES</p>		
<p>Les mesures prises par le PLUi ainsi que le règlement imposé permettent de limiter des fortement l'artificialisation de cette zone. Cela permet une préservation des espaces naturels mais également la limitation de l'exposition des populations aux risques. Les incidences résiduelles sont jugées faibles.</p>		

20. SITE NEJ SUR QUIMPERLÉ

Site Nej à vocation de jardins et d'espaces publics naturels

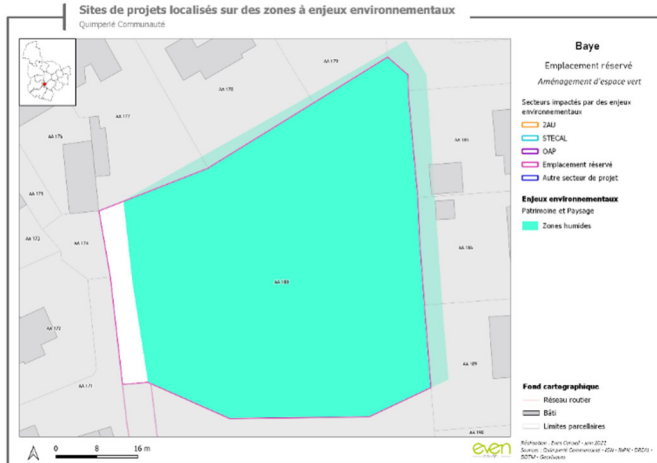


ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le STECAL est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La zone Natura 2000 « Rivière Elle » à l'Est de la zone ; Le périmètre du SPR de Quimperlé ; Une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) ; <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La zone rouge du PPRI Quimperlé-Tremeven à l'est de la zone. 	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols ; - Destruction de milieux naturels ; - Destruction d'un patrimoine archéologique ; - Dégradation de la qualité paysagère du site ; - Exposition des populations au risque inondation - Exposition des populations à des nuisances sonores ; <p>+ Amélioration du cadre de vie des usagers</p>	<p>(E) L'implantation des nouvelles constructions et installations est interdite en zone rouge de PPRI. De plus, la population n'est que ponctuellement présente sur le site.</p> <p>(R) Sur cette zone le règlement autorise uniquement les aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public.</p> <p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les</p>

<ul style="list-style-type: none"> Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport 		<p>bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) Les bâtiments ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol totale.</p>
<p>INCIDENCES RESIDUELLES</p>		
<p>Les mesures prises par le PLUi ainsi que le règlement imposé permettent de limiter de façon forte l'artificialisation de cette zone. Cela permet une préservation des espaces naturels mais également la limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances. Les incidences résiduelles sont jugées très faibles.</p>		

21. LES SECTEURS DE PROJETS AYANT MOINS DE TROIS ENJEUX MAIS AVEC UN ENJEU LIÉ À LA PRÉSENCE D'UNE ZONE HUMIDE

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'espaces verts - Commune de Baye



Le secteur de projet est concerné à 95% par une zone humide.

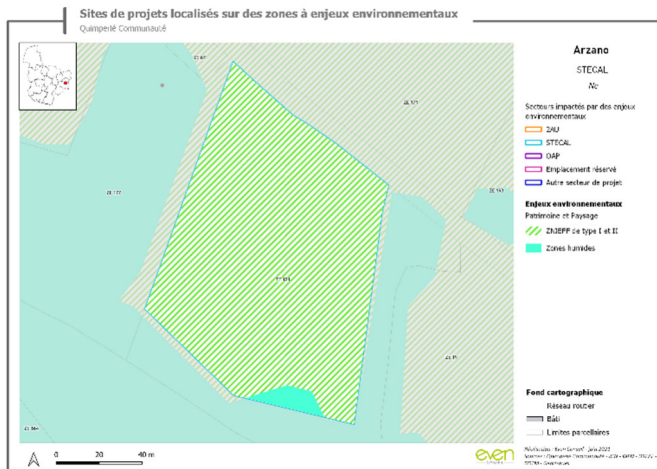
C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) La mise en œuvre d'espace vert n'est pas incompatible avec la présence d'une Zone Humide.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

STECAL Ne dédié aux équipement collectifs et d'intérêt général isolé – Commune d'Arzano



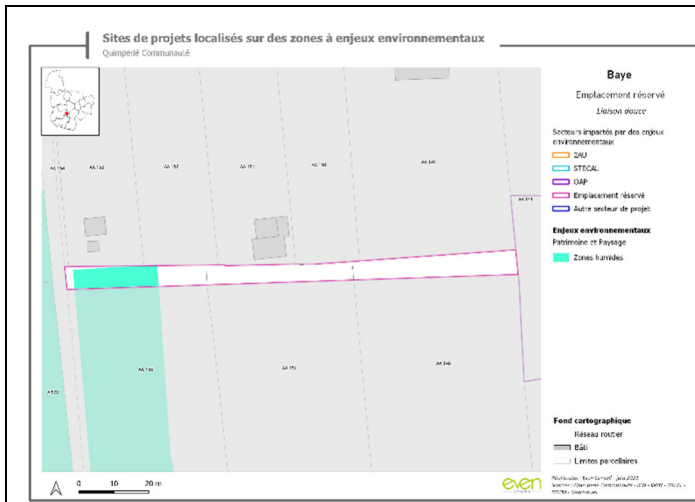
Le secteur de projet est concerné à 2% par une zone humide. L'incidence est donc limitée.

Le site est également concerné par La ZNIEFF de type II « Forêt de Pont-Calleck ».

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les constructions ne devront pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes, ni à l'environnement.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce - Commune de Baye



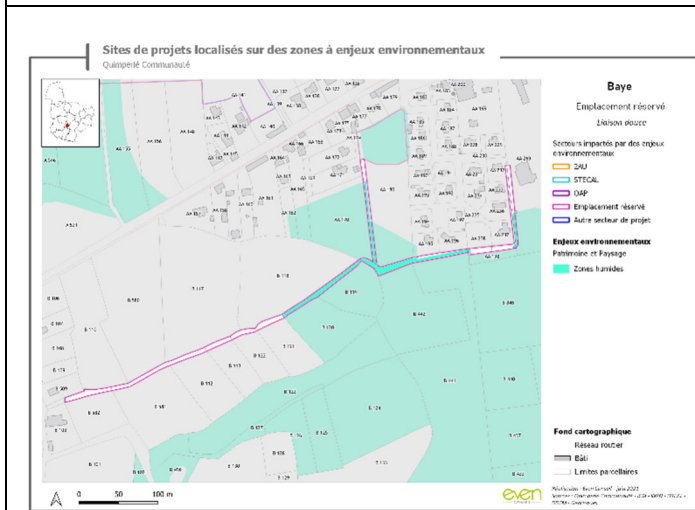
Le secteur de projet est concerné à 18% par une zone humide. L'incidence est donc limitée.

C'est le seul enjeu présent sur le site

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce - Commune de Baye



Le secteur de projet est concerné à 42% par une zone humide.

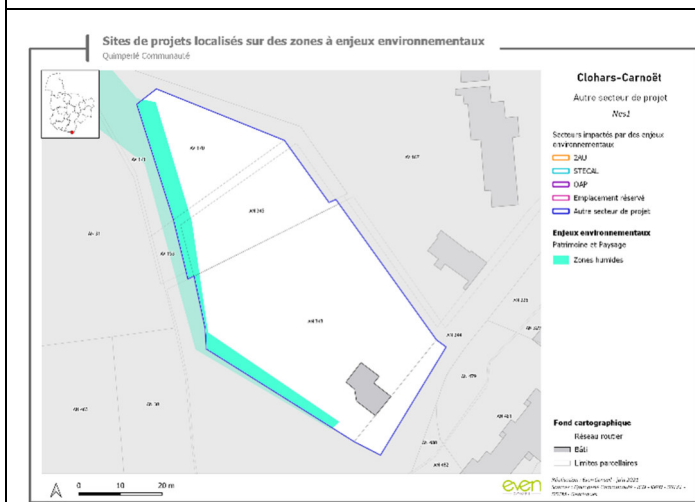
C'est le seul enjeu présent sur le site

(E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

Site Nes1 dédié aux équipements sportifs et de loisirs isolés en campagne – Commune de Clohars-Carnoët



Le secteur de projet est concerné à 42% par une zone humide.

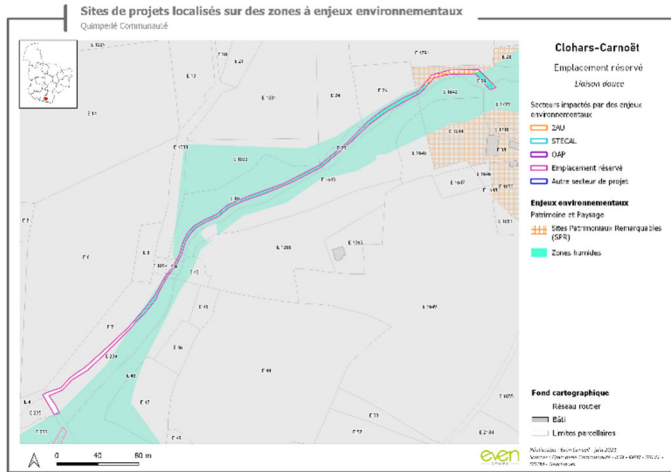
C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Seuls sont admis, les constructions, les aménagements légers, les occupations du sol, en relation avec le développement d'activités sportives et de loisirs, à condition que les travaux et installations envisagés ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.

(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50% de la superficie de la zone.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët



Le secteur de projet est concerné à 64% par une zone humide.

Il est également concerné au Nord-Est, par le périmètre du SPR « Avap Clohars-Carnoët ».

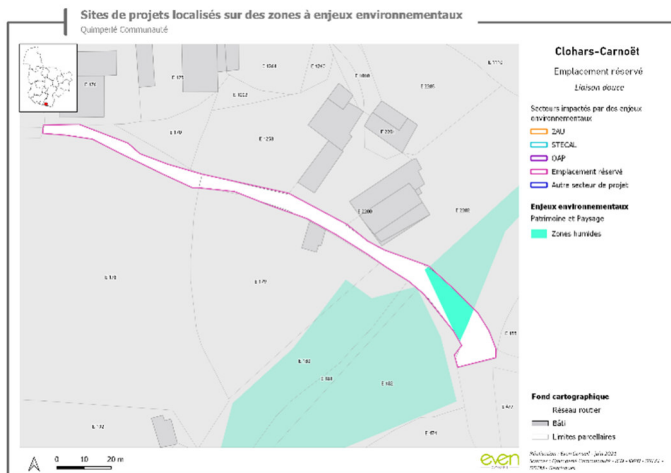
(E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët



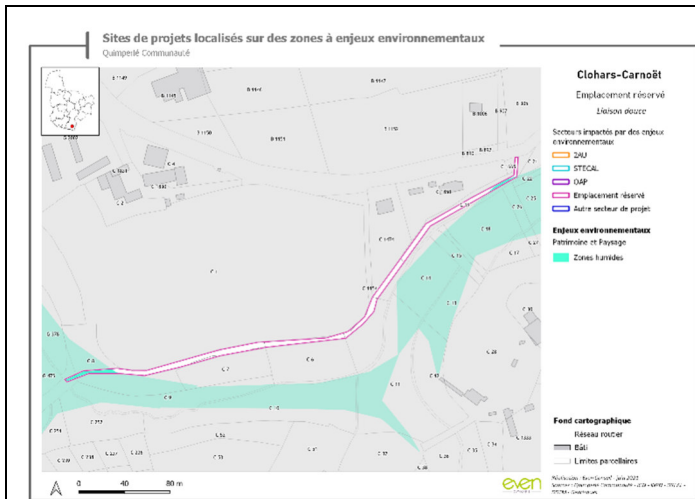
Le secteur de projet est concerné à 15% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët



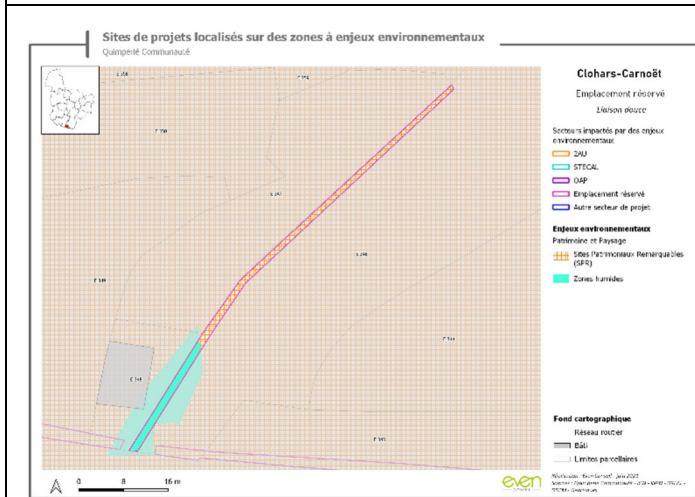
Le secteur de projet est concerné à 11% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

(E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé ».

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët



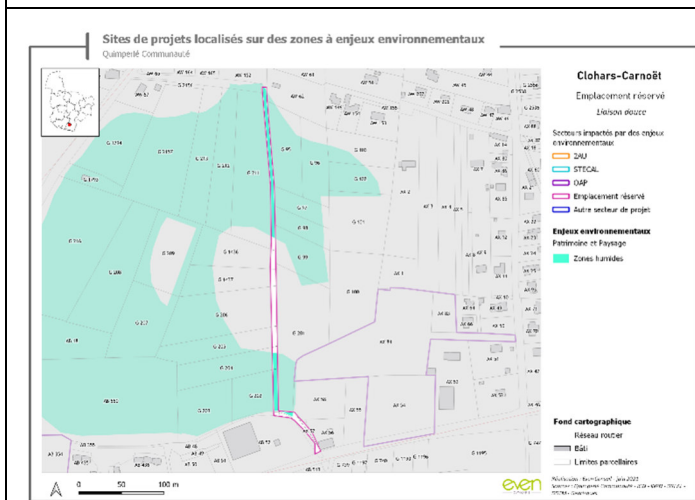
Le secteur de projet est concerné à 31% par une zone humide.

Il est également concerné par le périmètre du SPR « Avap Clohars-Carnoët ».

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët

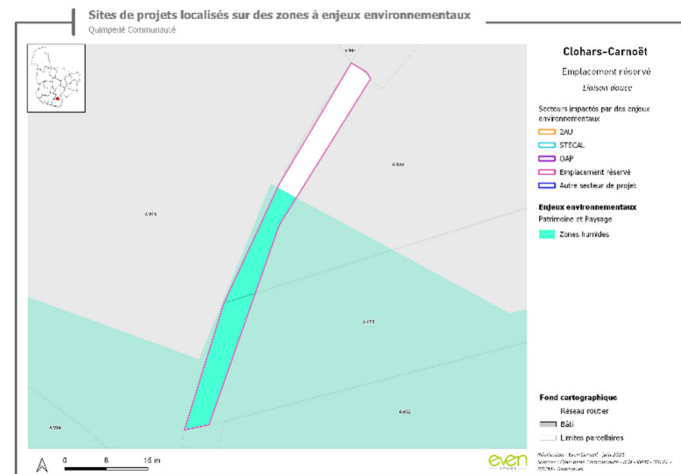


Le secteur de projet est concerné à 50% par une zone humide.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët

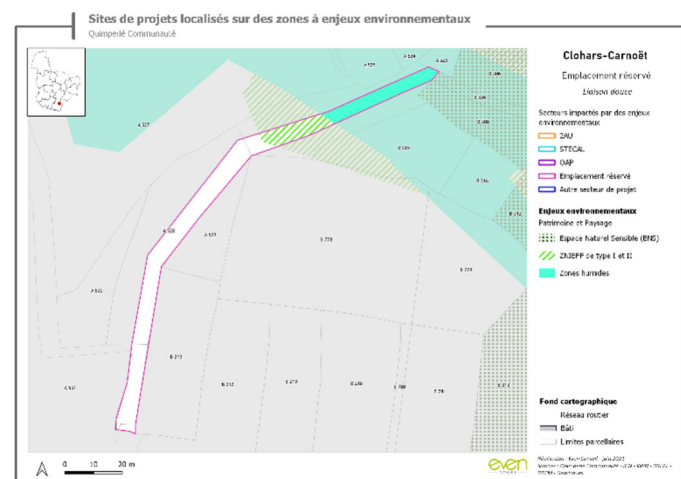


Le secteur de projet est concerné à 63% par une zone humide.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët



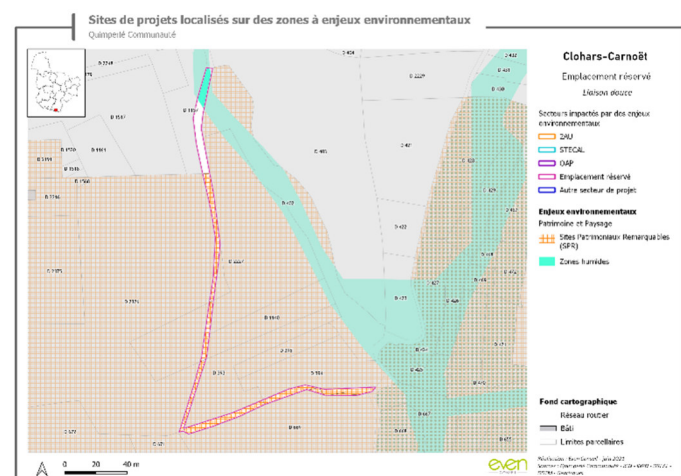
Le secteur de projet est concerné à 18% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

Mais également par la ZNIEFF II « Forêt de Carnoët et bois de Saint-Maurice »

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët



Le secteur de projet est concerné à 8% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

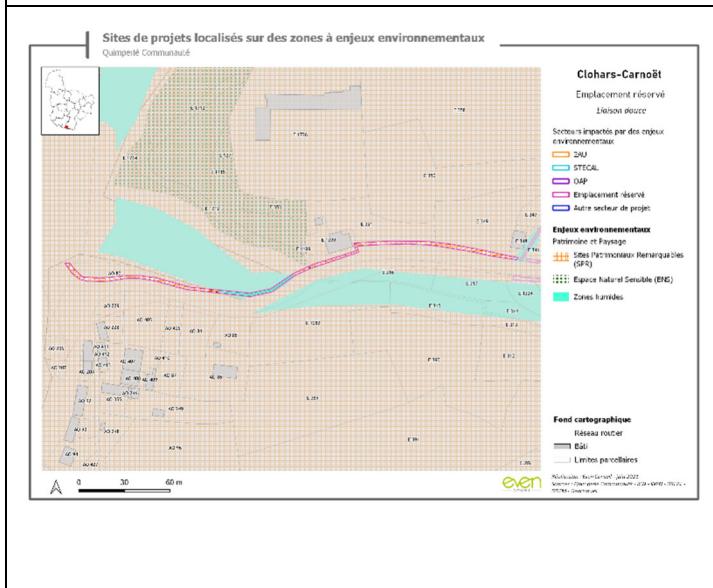
Il est également concerné par le périmètre du SPR « Avap Clohars-Carnoët ».

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.

	<p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>
--	--

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Liaison douce – Commune de Clohars-Carnoët



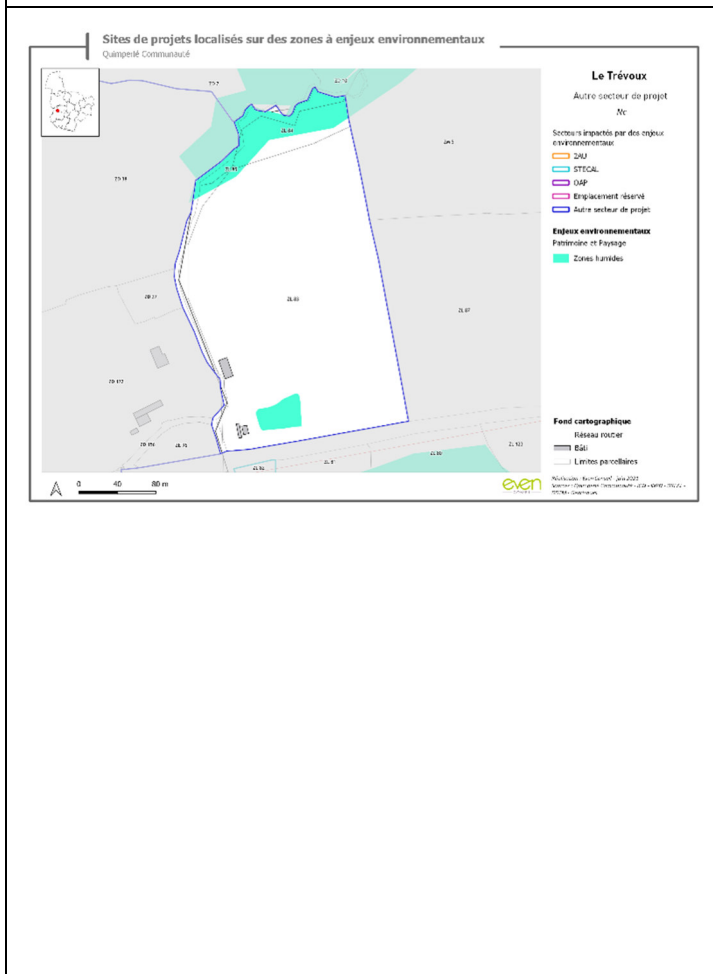
Le secteur de projet est concerné à 16% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

Il est également concerné par le périmètre du SPR « Avap Clohars-Carnoët ».

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.

Site Nc dédié exploitations de carrière en activité – Commune de Le Trévoux



Le secteur de projet est concerné à 10% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

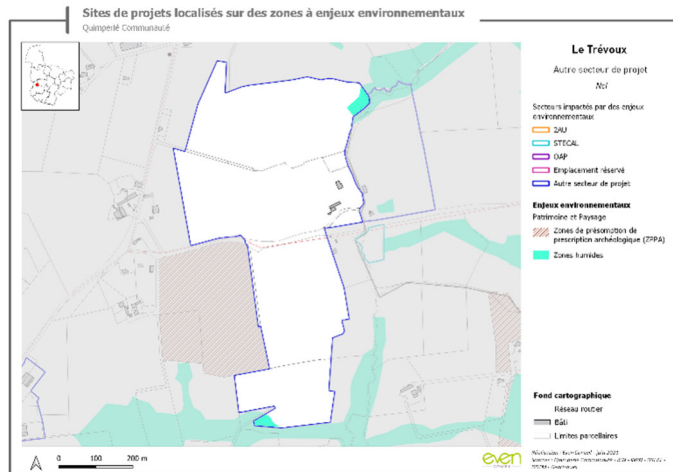
(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

(R) Seuls sont admis, les constructions, les changements de destination, les extensions et les aménagements en relation avec les activités de carrière et les activités d'installations de stockage de déchets inertes.

(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 10% de la superficie de la zone.

Site Ncl dédié exploitations de carrière en activité – Commune de Le Trévoux



Le secteur de projet est concerné à 1% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

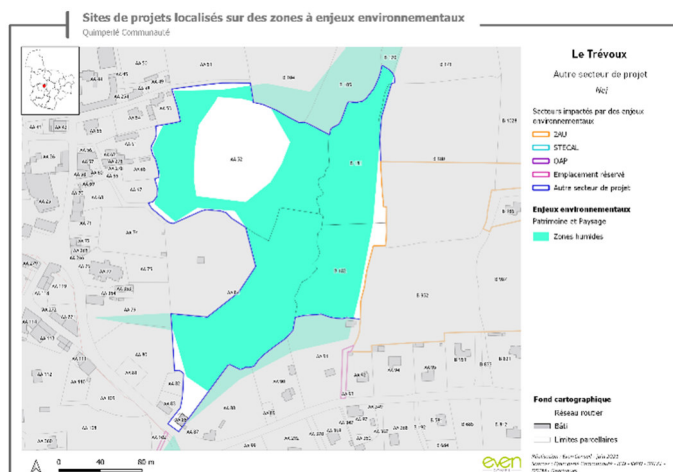
(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

(R) Sans préjudice des dispositions applicables à l'ensemble de la zone, seuls sont admis les extensions limitées des constructions à hauteur de 30% de l'emprise au sol des bâtiments à la date d'approbation du PLUi

(R) Les constructions, installations et ouvrages ne doivent ni porter atteinte au développement des activités agricoles ni à l'environnement dont plus particulièrement les zones humides dans le respect notamment de la loi sur l'eau

Site Nej dédié à l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels – Commune de Le Trévoux



Le secteur de projet est concerné à 76% par une zone humide.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

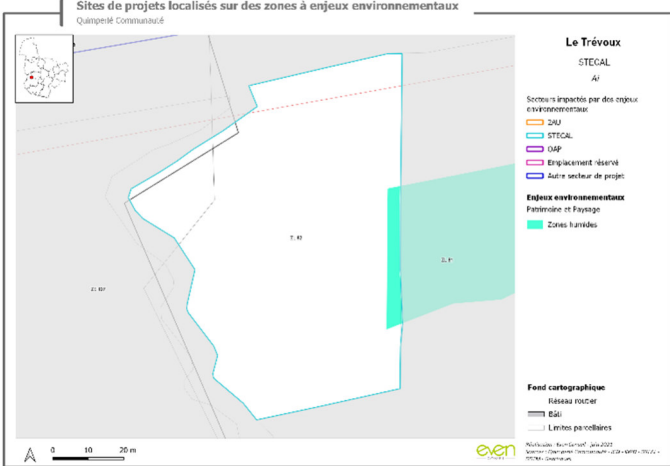
(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les bâtiments ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol totale.

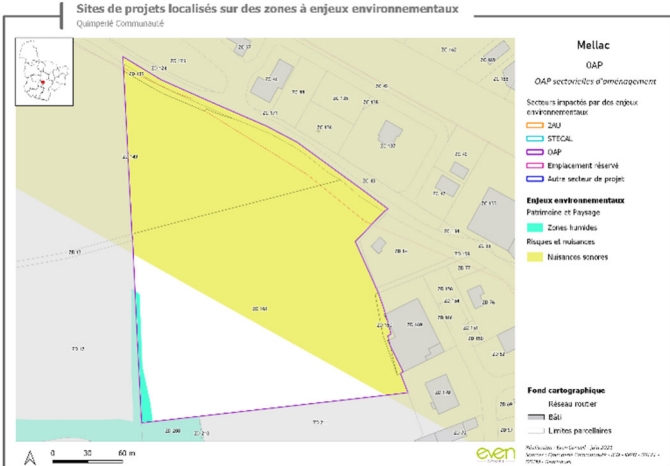
(R) Le site présente un élément de patrimoine bâti. Le règlement écrit exige que les travaux réalisés sur une élément de patrimoine bâti à protéger respectent et mettent en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du bâti et utiliser des matériaux et techniques qui permettent de conserver ou restituer son aspect d'origine sans altérer sa qualité

	<p>patrimoniale. Les espaces libres à proximité devront également permettre de conserver ses caractéristiques architecturales.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>
--	---

STECAL Ai dédié aux activités isolées – Commune de Le Trévoux

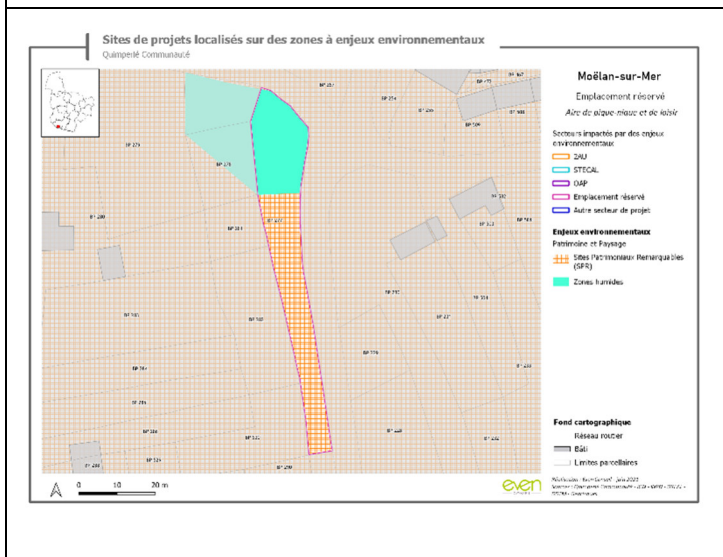
	<p>Le secteur de projet est concerné à 2,8% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.</p> <p>C'est le seul enjeu présent sur le site.</p> <p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p> <p>(R) Les constructions ne devront pas porter atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes, ni à l'environnement.</p> <p>(R) L'emprise au sol des bâtiments est limitée à 50% de la superficie de la zone.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>
---	--

OAP – Secteur de Kervidanou 2 - Commune de Mellac

	<p>Le secteur de projet est concerné à 1% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.</p> <p>Le secteur est également soumis à des nuisances sonores liées à des infrastructures de transport au nord.</p> <p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi. C'est pourquoi L'OAP prévoit d'intégrer les alignements d'arbres, haies, talus repérés sur le schéma d'OAP. Ils pourront être complétés par de nouvelles essences.</p>
---	--

	<p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p>
--	---

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une Aire de pique-nique et de loisir – Commune de Moëlan-sur-Mer



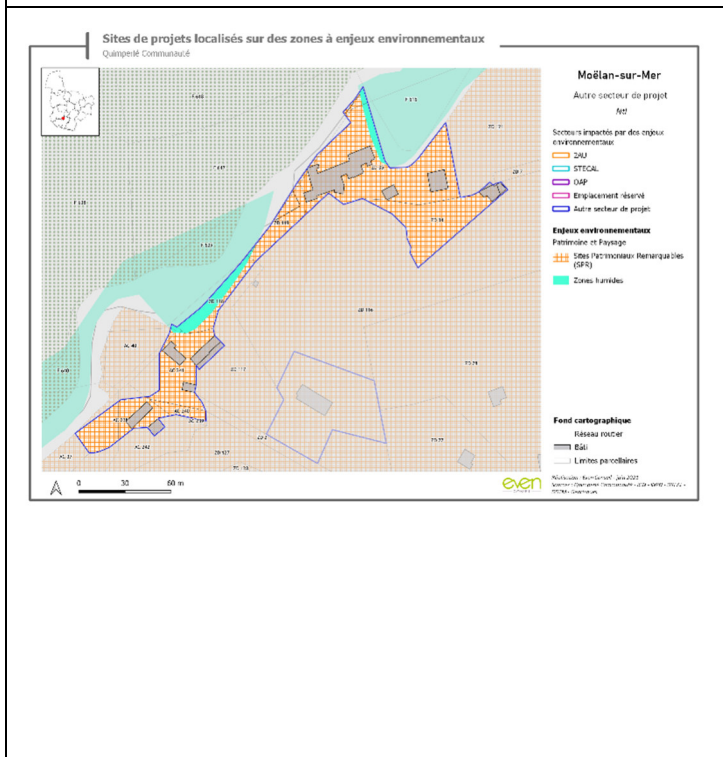
Le secteur de projet est concerné à 39% par une zone humide.

Le secteur est également soumis au périmètre du SPR de Moëlan-sur-Mer.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.

Site Ntl lié à une activité touristique – Commune de Moëlan-sur-Mer



Le secteur de projet est concerné à 6.7% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

Le secteur est également soumis au périmètre du SPR de Moëlan-sur-Mer.

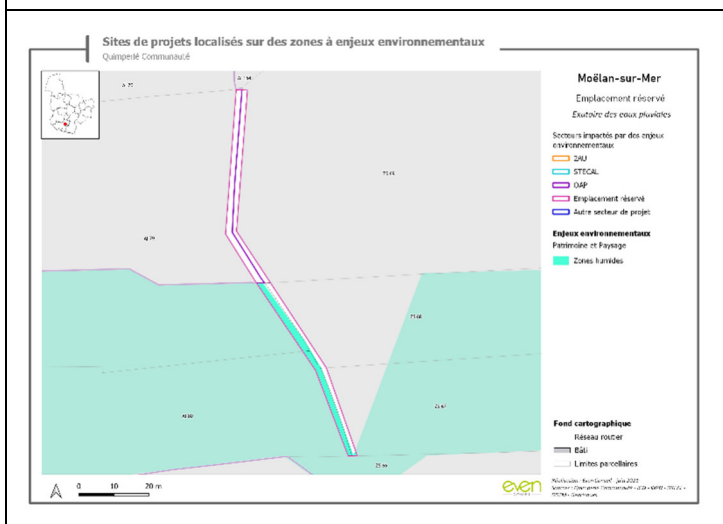
(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Les aménagements prévus sur cet emplacement réservé devront respecter la réglementation du SPR en vigueur sur la commune.

(R) Le site présente un élément de patrimoine bâti. Le règlement écrit exige que les travaux réalisés sur un élément de patrimoine bâti à protéger respectent et mettent en valeur les caractéristiques

	<p>structurelles et architecturales du bâti et utiliser des matériaux et techniques qui permettent de conserver ou restituer son aspect d'origine sans altérer sa qualité patrimoniale. Les espaces libres à proximité devront également permettre de conserver ses caractéristiques architecturales.</p> <p>(R) Seuls sont admis les extensions limitées à hauteur de 30% de l'emprise au sol des bâtiments à la date d'approbation du PLUi, les changements de destination et les aménagements en relation avec les activités touristiques, à condition que les travaux et installations envisagés ne portent pas atteinte à la qualité du paysage et aux activités agricoles avoisinantes.</p>
--	--

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'un exutoire des eaux pluviales – Commune de Moëlan-sur-Mer



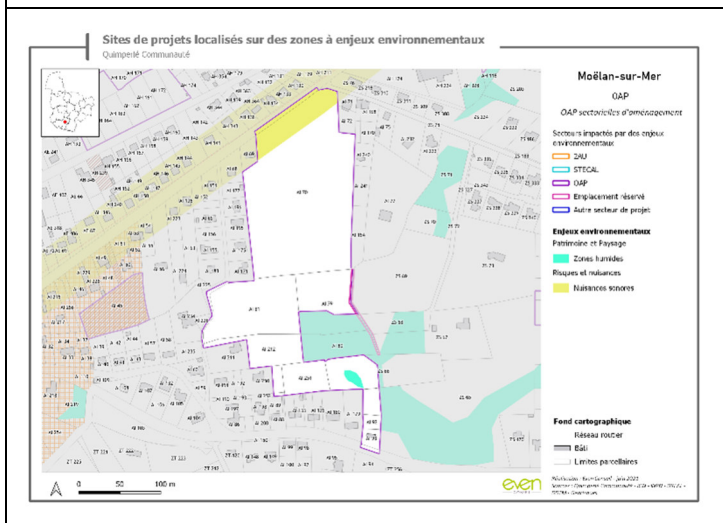
Le secteur de projet est concerné à 28% par une zone humide.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.

OAP – Secteur de Kerjean - Commune de Moëlan-sur-Mer



Le secteur de projet est concerné à 0,7% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

Le secteur est également soumis à des nuisances sonores liées à des infrastructures de transport au nord.

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi. C'est pourquoi L'OAP prévoit d'intégrer les alignements d'arbres, haies, talus repérés sur le schéma d'OAP. Ils pourront être complétés par de nouvelles essences.

	<p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) L'OAP prévoit une préservation des zones humides et des franges boisées riveraines de l'opération</p>
--	---

EMPLACEMENT RESERVE lié à l'aménagement d'une voirie – Commune de Quimperlé

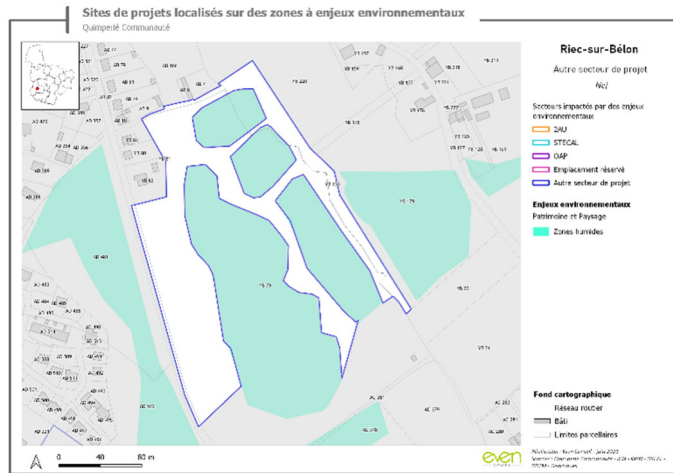
	<p>Le secteur de projet est concerné à 0,7% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.</p> <p>Le secteur est également soumis à des nuisances sonores liées à des infrastructures de transport au nord.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>
--	---

OAP – Secteur ZAE Kervidanou 1 sud - Commune de Quimperlé

	<p>Le secteur de projet est concerné à 0,8% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.</p> <p>Le secteur est également soumis à des nuisances sonores liées à des infrastructures de transport au nord.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi. C'est pourquoi L'OAP prévoit d'intégrer les alignements d'arbres, haies, talus repérés sur le schéma d'OAP. Ils pourront être complétés par de nouvelles essences.</p>
--	--

(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur

Site Nej dédié à l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels – Commune de Riec-sur-Bélon



Le secteur de projet est concerné à 0,5% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

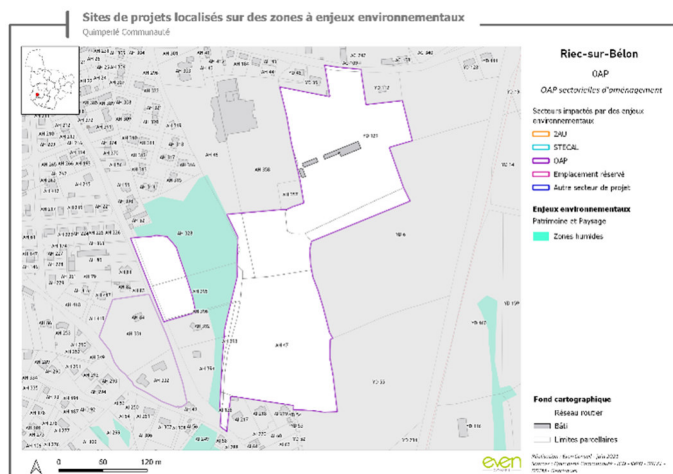
C'est le seul enjeu présent sur le site.

(E) Le boisement présent sur le site est protégé par l'outil « Espace Boisé Classé.

(E) le site a été redécoupé pour éviter l'impact sur les zones humides

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi

OAP Secteur rue de Moëlan / rue de la Paix – Commune de Riec-sur-Bélon



Le secteur de projet est concerné à 0,5% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le site présente des éléments de patrimoine bâti. Le règlement écrit exige que les travaux réalisés sur une élément de patrimoine bâti à protéger respectent et mettent en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du bâti et utiliser des matériaux et techniques qui permettent de conserver ou restituer son aspect d'origine sans altérer sa qualité patrimoniale. Les espaces libres à proximité devront également permettre de conserver ses caractéristiques architecturales.

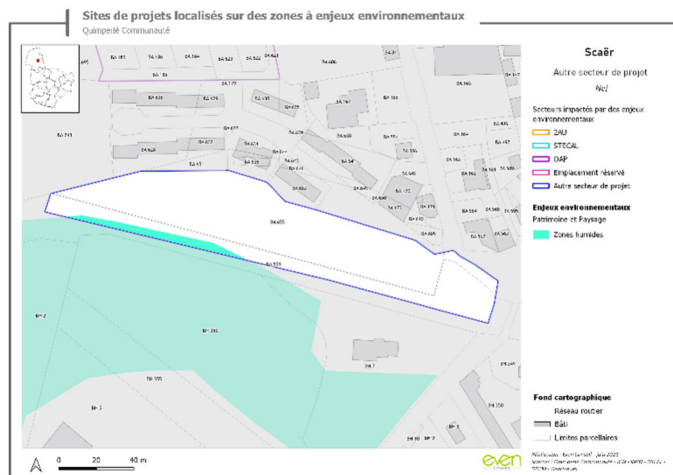
(R) Le tracé du secteur de projet a été imaginé afin de limiter les impacts sur la ZH

(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi. C'est pourquoi L'OAP prévoit d'intégrer les alignements d'arbres, haies, talus repérés sur le schéma

d'OAP. Ils pourront être complétés par de nouvelles essences.

(R) L'OAP préserve les zones humides coupant le secteur en deux parties.

Site Nej dédié à l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels – Commune de Riec-sur-Bélon



Le secteur de projet est concerné à 4,5% par une zone humide. Les incidences sont donc limitées.

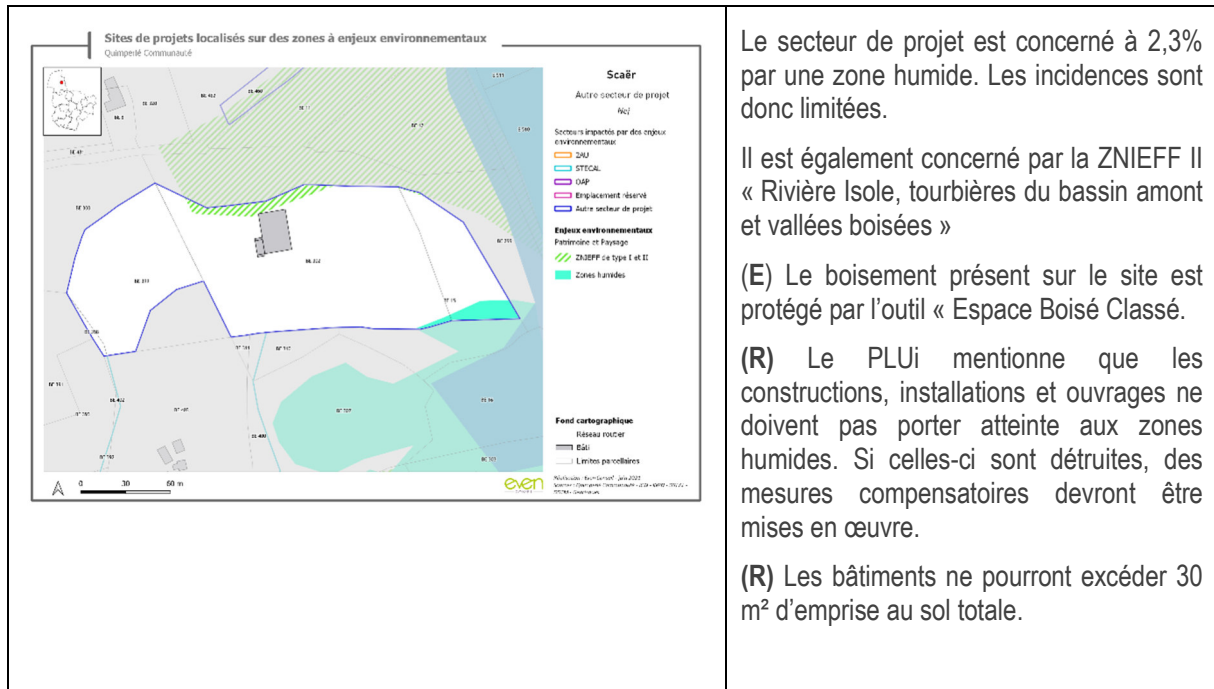
C'est le seul enjeu présent sur le site.

(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.

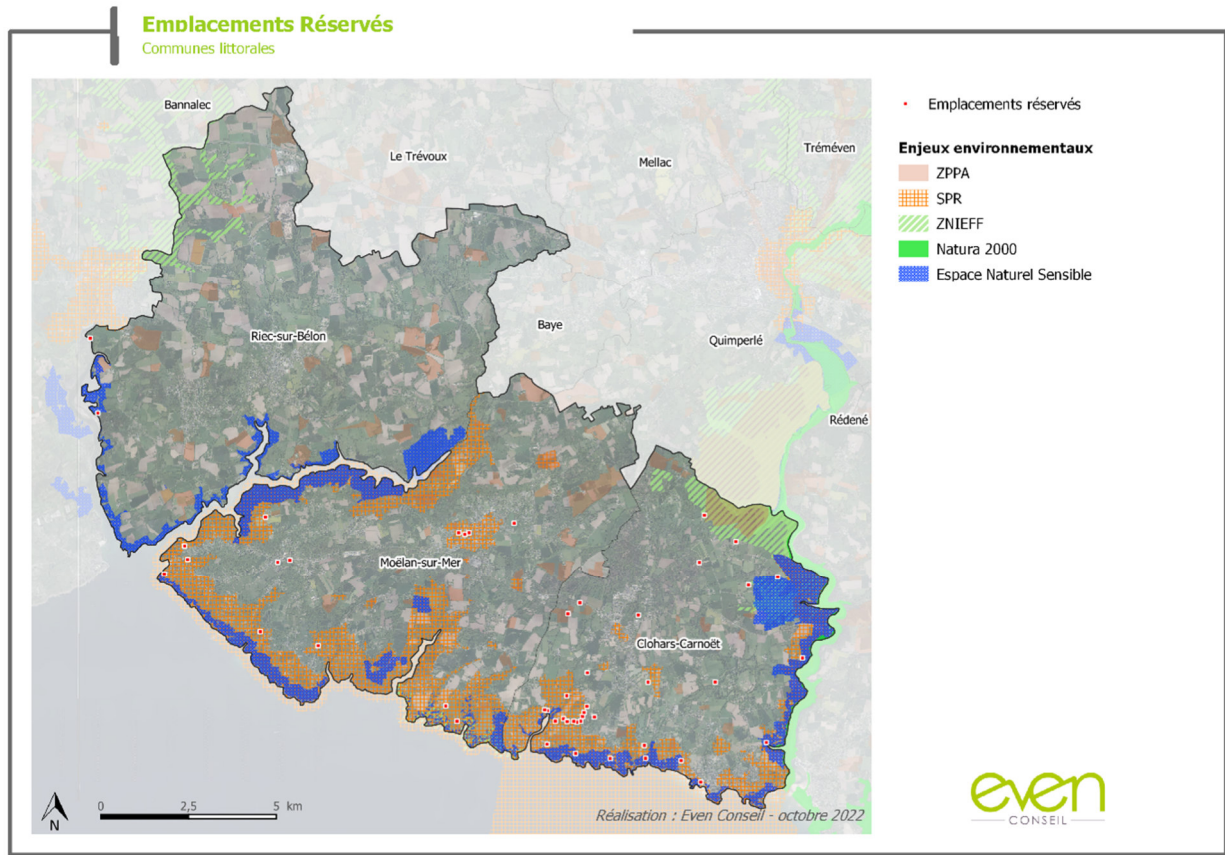
(R) Les bâtiments ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol totale.

(R) Le site présente un élément de patrimoine bâti. Le règlement écrit exige que les travaux réalisés sur une élément de patrimoine bâti à protéger respectent et mettent en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du bâti et utilisent des matériaux et techniques qui permettent de conserver ou restituer son aspect d'origine sans altérer sa qualité patrimoniale. Les espaces libres à proximité devront également permettre de conserver ses caractéristiques architecturales.

Site Nej dédié à l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels – Commune de Scaër



22. EMBLEMES RÉSERVÉS SUR LES COMMUNES LITTORALES



Les emplacements réservés présents sur les communes littorales n'ayant pas été analysés ci-dessus sont concernés par au maximum 2 enjeux environnementaux et n'impactent pas de zones humides. Ces deux enjeux sont principalement les sites patrimoniaux remarquables et les espaces naturels sensibles. Ainsi l'impact de ces derniers sur l'environnement est limité car tout projet est soumis à l'avis des architectes des bâtiments de France réduisant ainsi l'impact paysager de ce futur aménagement. Pour les espaces naturels sensibles, l'ensemble des emplacements réservés se trouvent en zone A ou N limitant ainsi les possibilités d'aménagements. De plus, le PLUi protège l'ensemble du linéaire bocager limitant ainsi l'impact sur le paysage et la biodiversité.

PARTIE 6 – EVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES NATURA 2000



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh

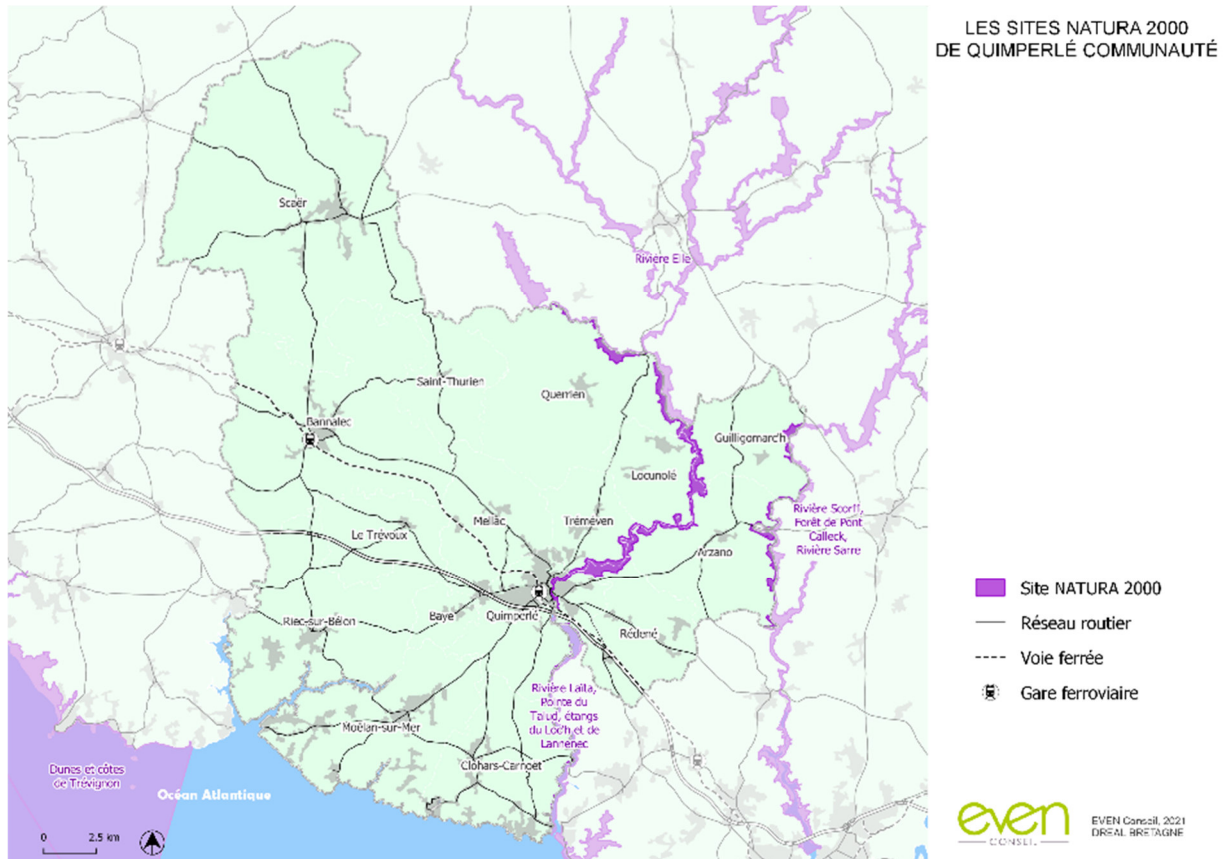


Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'héaraozañ
etre-kumunel

PARTIE 6 – EVALUATION DES INCIDENCES DANS LES SITES NATURA 2000

Le territoire de Quimperlé Communauté est concerné par 3 zones Natura 2000 :

- La Rivière Ellé (FR5300006) (périmètre modifié en novembre 2019 – extension du site Natura 2000) ;
- La Rivière Laïta, pointe du talus, étangs du Loc'h et de Lannec (FR5300059) ;
- La rivière Scorff, forêt de pont Calleck, rivière Sarre (FR5300026).



L'analyse de la prise en compte des sites Natura 2000 s'appuie sur le zonage appliqué sur les sites Natura 2000. La majeure partie des Sites Natura 2000 sont dans un zonage N. Quelques petites parties sont en zone Agricole (A) uniquement pour une question de suivi de parcellaire et non de suivi exact de la délimitation des périmètres des sites Natura 2000. Cela n'a donc pas d'incidences réelles sur les sites Natura 2000.

Ainsi, certaines lisières des sites Natura 2000 ne disposent pas d'un zonage protecteur car ne correspondant pas en réalité à des occupations du sol naturelles. Les incidences sur les sites Natura 2000 sont donc négligeables dans ces cas de figure.

Seuls quelques secteurs spécifiques ne sont pas en zones N et **sont détaillés dans les pages suivantes**. En effet, une partie du site Natura 2000 « la Rivière Ellé » se trouve en zonage Urbain (U), dans un secteur déjà très urbanisé. On retrouve aussi quelques zones Naturelles spécifiques :

- **Nes** : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dédié aux équipements sportifs et de loisirs isolés en campagne ;
- **Nt** : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), accueillant des activités touristiques. Au sein de ce secteur sont autorisées les nouvelles constructions liées au tourisme ;

- **Nej : Secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), autorisant des aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels ;**
- *Nm : Le secteur Nm est en lien avec les espaces maritimes, elle vise à admettre des différents usages liés à la vocation de cet espace ;*
- *Nl : Le secteur Nl désigne la zone naturelle des communes littorales. Au sein de ce secteur, les dispositions de la zone N classique sont applicables, toutefois, les dispositions prévues par la loi littorale s'appliquent ;*
- *Nr : Le secteur Nr correspond aux zones naturelles remarquables qui délimitent, au titre de l'article L121-23 du code de l'urbanisme, les espaces terrestres et maritimes, les sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Le secteur Nr est dessiné au regard des espaces remarquables identifiés. Les éléments admis en zone Nr répondent aux objectifs de la loi littoral.*

De plus, en préservant largement la trame boisée via un classement en EBC, les cours d'eau par une marge de recul, les zones humides par un tramage et toutes les haies, le projet de PLUi limite fortement les incidences potentielles sur les sites Natura 2000 du territoire, par la préservation des milieux qui échangent avec les sites Natura 2000, participent aux continuités écologiques et contribuent à leur richesse écologique.

1. LA RIVIÈRE ELLÉ (FR5300006)

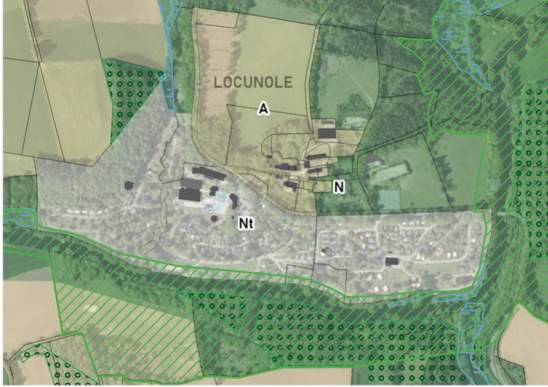
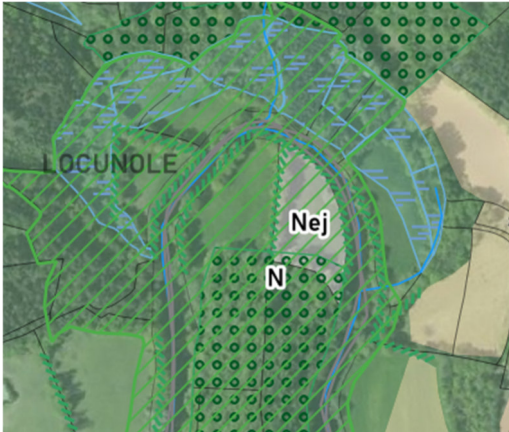
□ DESCRIPTION DU SITE

NOM	RIVIÈRE ELLÉ
CODE	FR5300006
SURFACE	4 075,7 ha
DESCRIPTION	<p>Rivière Ellé et ses principaux affluents, des sources jusqu'à Quimperlé, ainsi que bas-marais et tourbières des têtes de bassin-versant.</p> <p>Le cours moyen offre une très grande diversité de paysages riverains : côteaux abrupts avec affleurements schisteux, landes sèches, boisements mixtes anciens, éboulis périglaciaires ; prairies à hautes herbes, prairies pâturées, boisements tourbeux ; Localement, des chaos rocheux parsèment le lit de la rivière, en situation très encaissée, ombragée, à forte hygrométrie permanente.</p> <p>Dans le périmètre de Quimperlé Communauté, le site couvre une surface de 646,3 ha.</p>
MILIEUX CONCERNÉS	<p>25% : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</p> <p>15% : Forêts caducifoliées</p> <p>14% : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières</p> <p>13% : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)</p> <p>10% : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</p>
QUALITE ET IMPORTANCE	<p>Ensemble fluvial de très grande qualité caractérisé par les groupements à renoncules et accueillant une importante population reproductrice de Saumons atlantiques ainsi qu'une population sédentaire et reproductrice de Loure d'Europe sur l'ensemble du bassin en amont de Quimperlé.</p> <p>Les bas-marais des têtes de bassin-versant, en particulier les marais de Plouray, sont remarquables par leur étendue, la diversité phytocénotique, et la composition du cortège floristique et faunistique associés : bas-marais, landes mésophiles et landes humides</p>

	<p>tourbeuses à sphaignes (habitat prioritaire), notamment, avec plusieurs stations de la Sphaigne de la Pylaie, espèce présente uniquement en Bretagne et en Espagne (Galice et Asturies) pour l'Europe.</p> <p>L'étang de Priziac, zone humide complexe, accueille en particulier une des rares stations françaises de la Lobélie de Dortmann (protection nationale), espèce inféodée aux étangs oligotrophes à eaux claires à fond sableux, se découvrant à l'étiage, et à ce titre indicateur de la qualité du milieu.</p>
VULNÉRABILITÉ	<p>La préservation de la qualité et de la diversité des habitats et des espèces des milieux tourbeux et des bas-marais périphériques peut être compromise par l'abandon des pratiques agricoles extensives (fauche, pâturage), des modifications du régime et de la qualité des eaux alimentant ces espaces (pollution agricole, exploitation de carrière de kaolin). La qualité générale du cours d'eau dépend également dans une large mesure de la capacité à maîtriser les pratiques agricoles sur les bassins-versants.</p> <p>Il importe par ailleurs de maintenir les variations saisonnières du niveau d'eau de l'étang de Priziac et de limiter les éventuels apports sédimentaires exogènes (pollution) ou endogènes (mise en suspension des sédiments par des pratiques nautiques) afin de conserver au plan d'eau son caractère oligotrophe et d'éviter tout accroissement de la turbidité et atterrissement des berges.</p>
ENJEUX LIÉS AU DOCOB	<ul style="list-style-type: none"> - Conservation des habitats et des espaces d'intérêt communautaire - Continuité et fonctionnalité du réseau hydrographique - Préservation des têtes de bassins versants et des milieux humides ouverts - Communication et sensibilisation auprès des élus, techniciens, acteurs économiques et grand public
OBJECTIFS DU DOCOB	<ul style="list-style-type: none"> - Préservation des écosystèmes aquatiques (habitats et espèces associées) - Conservation et restauration des milieux ouverts et des espèces qu'ils abritent - Préservation des milieux forestiers et des espèces associées - Travail sur l'extension du périmètre du site pour un site plus cohérent écologiquement - Sensibilisation des acteurs du territoire et amélioration des connaissances sur le site

▫ INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC

Secteurs inclus dans les Sites Natura 2000

SECTEURS	DETAILS DES INCIDENCES ET DES MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
 <p>The map shows the Locunole area with several Natura 2000 sectors highlighted: 'A' (yellow), 'N' (green), and 'Nt' (blue). The area includes fields, forests, and some buildings.</p>	<p>Le site est concerné par un zonage Nt, le long du cours d'eau. C'est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), accueillant des activités touristiques. Au sein de ce secteur sont autorisées les nouvelles constructions liées au tourisme. Il peut donc avoir des incidences sur le site Natura 2000 en termes de destruction d'habitat et de dérangement des espèces.</p> <p><i>L'analyse de ce secteur est détaillée dans la partie précédente (Partie 5).</i></p>
 <p>The map shows the Locunole area with two Natura 2000 sectors highlighted: 'Nej' (green) and 'N' (blue). The area is characterized by dense vegetation and a winding watercourse.</p>	<p>Le site est concerné par un zonage Nej sur la commune d'Arzano. C'est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), autorisant des aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels. Il peut donc avoir des incidences sur le site Natura 2000 en termes de destruction d'habitat et de dérangement des espèces.</p> <p><i>L'analyse de ce secteur est détaillée dans la partie précédente (Partie 5).</i></p>

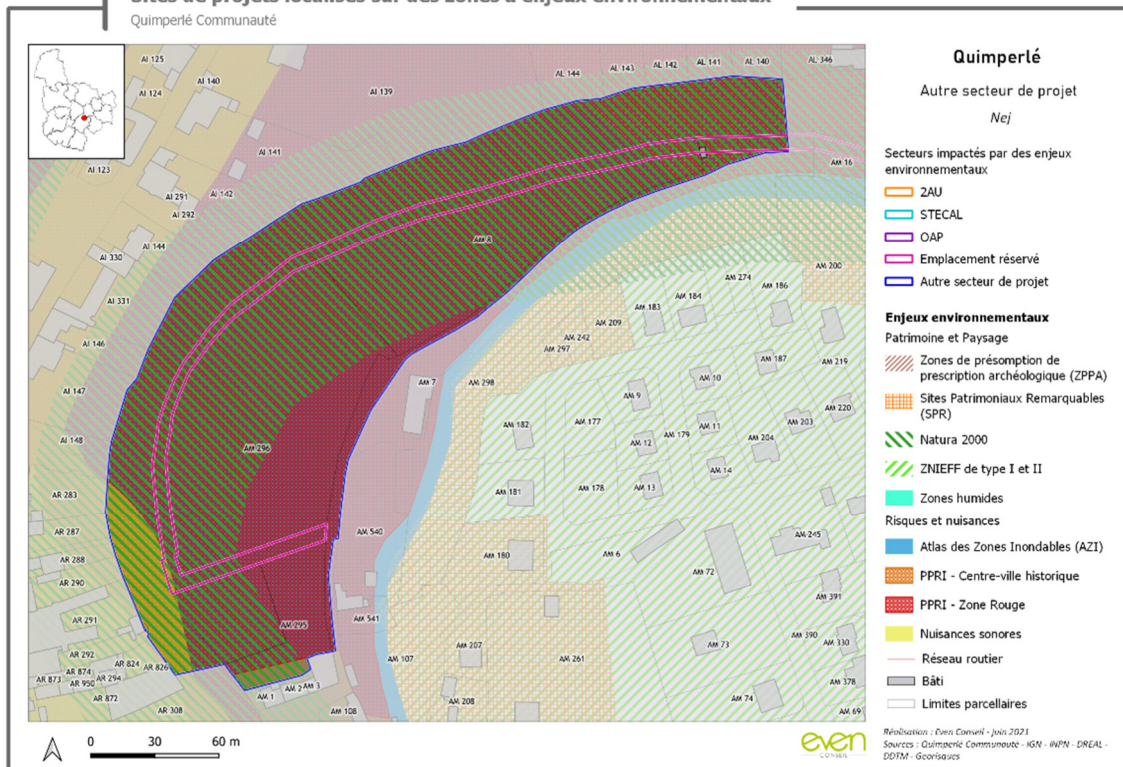


Le site est concerné par un zonage Nej, le long du cours d'eau. C'est un secteur autorisant des aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public sur des jardins et espaces publics naturels. Il peut donc avoir des incidences sur le site Natura 2000 en termes de destruction d'habitat et de dérangement des espèces.

NB : il est aussi concerné par d'autres enjeux décrits ci-dessous.

Les autres secteurs sont en zone U, déjà urbanisés. Les incidences sur le site Naturel sont donc très réduites, voir nulles.

Sites de projets localisés sur des zones à enjeux environnementaux
Quimperlé Communauté



ENJEUX DU SECTEURS

INCIDENCES POTENTIELLES
ATTENDUES

MESURES D'ÉVITEMENT, DE
RÉDUCTION ET DE
COMPENSATION

<p>Le site est concerné par :</p> <p><u>Biodiversité, Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La zone Natura 2000 « Rivière Elle » ; • Une zone humide à l'Est et au centre de la zone ; • Le périmètre du SPR de Quimperlé ; • La ZNIEFF de type II « Bassin versant de l'Elle » ; <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le risque inondation puisqu'il est à la fois dans l'AZI « Elle-Inam » et au sein d'une zone rouge du PPRi Quimperlé-Tremeven ; • Le risque de submersion marine lié au changement climatique ; <p>Des nuisances sonores au Sud-Ouest, liées à des infrastructures linéaires de transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Imperméabilisation des sols à l'est de la zone ; - Destruction de milieux naturels liées au cours de l'Elle ; - Destruction de zone humides ; - Exposition des populations au risque inondation et submersion marine - Exposition des populations à des nuisances sonores - Participation à la qualité du cadre de vie des usagers. 	<p>(E) Le règlement prescrit les conditions de construction dans les zones soumises au risque de submersion. De plus, l'implantation des nouvelles constructions et installations est interdite en zone rouge de PPRi. Enfin, la population n'est que ponctuellement présente sur ce site.</p> <p>(R) Sur cette zone le règlement autorise uniquement les aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public.</p> <p>(R) Le PLUi mentionne que les constructions, installations et ouvrages ne doivent pas porter atteinte aux zones humides. Si celles-ci sont détruites, des mesures compensatoires devront être mises en œuvre.</p> <p>(R) Les aménagements prévus dans le périmètre du SPR de Moëlan-sur-Mer doivent être conforme au règlement écrit de celui-ci.</p> <p>(R) Dans le périmètre de l'AZI, le PLUi autorise uniquement les extensions mesurées des constructions existantes et les annexes légères.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) Les bâtiments ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol totale.</p> <p>(R) Toutes les haies du territoire sont protégées, ainsi celles se trouvant sur le site de projet le sont aussi.</p>
---	--	---

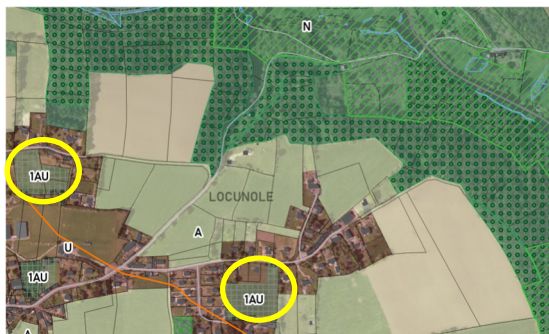
INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUi ainsi que le règlement imposé permettent de limiter des fortement l'artificialisation de cette zone. Cela permet une préservation des espaces naturels mais également la limitation de l'exposition des populations aux risques. **Les incidences résiduelles sont jugées faibles.**

SECTEURS LOCALISES A PROXIMITE (AU SEIN D'UN TAMPON DE 500 M AUX ABORDS DU SITE NATURA 2000)

INCIDENCES INDIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION

2 zones AU sur la commune de Locunolé



L'urbanisation de ces secteurs situés à proximité du site Natura 2000 et dans le bassin versant de la rivière Ellé, peut avoir des incidences indirectes sur le site Natura 2000 : l'artificialisation des sols pouvant augmenter le ruissellement et ainsi la pollution des milieux aquatiques qui le composent.

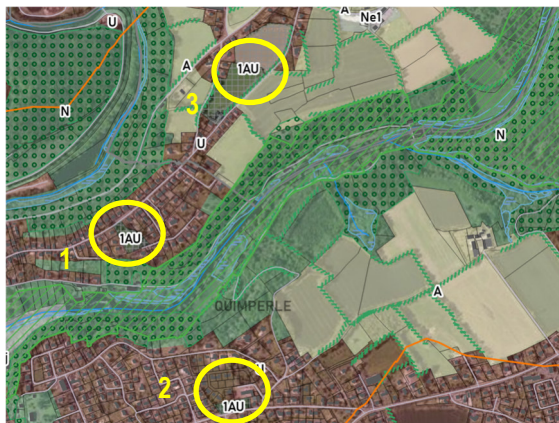
(R) Les secteurs d'ouverture à l'urbanisation, sont entourés entièrement ou presque entièrement par du bâti existant : ces projets d'ouverture à l'urbanisation ne rapproche pas l'enveloppe urbaine du site Natura 2000.

(R) Les secteurs ciblés sont aujourd'hui des parcelles cultivées ne présentant pas un intérêt majeur pour le site Natura 2000.

(R) Les OAP qui encadrent ces deux secteurs, prévoient le maintien des haies et talus existants, ainsi que des plantations nouvelles. De plus, le projet de PLUi vise à faciliter l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et limite l'artificialisation des sols en imposant un minimum de 30% de la surface de l'opération d'aménagement laissée en pleine terre pour les secteurs dédiés à l'habitat. Ces mesures permettent de limiter le ruissellement et les risques de pollution qui lui sont liées.

(R) Par ailleurs, il n'y a pas de connexion écologique directe entre le site Natura 2000 et ces secteurs de projet. L'urbanisation de ces secteurs ne représente donc pas un risque majeur de détérioration des continuités écologiques supports d'échanges entre les milieux naturels ordinaires et les milieux remarquables. Ils sont tous les deux relativement éloignés du site Natura 2000, proche de la limite du tampon de 500m.

2 zones AU sur Quimperlé, 1 zone AU sur Tremeven



Aux abords de Quimperlé, le tampon englobe nécessairement des zones urbaines, puisque le site Natura 2000 traverse la ville. Ces zones étant déjà urbanisées, les impacts supplémentaires sur le site Natura 2000 devraient être marginaux.

3 zones 1AU se trouvent au sein du tampon de 500 mètres aux abords du site Natura 2000.

(R) Deux d'entre elles sont séparées du site par des zones urbanisées, leur aménagement ne devrait donc avoir qu'un léger impact sur le site Natura 2000. Cet impact est également limité par les principes d'OAP qui encadrent ces secteurs : limitation de l'artificialisation, maintien de la végétation en place, etc ... ce qui conduit à réduire les risques de pollution du site Natura 2000 par ruissellement.

Il s'agit :

- D'une parcelle enfrichée en rebord de coteau (2) bordée par une route et par des zones d'habitation. Ce secteur ne porte donc pas d'intérêt particulier pour le site Natura 2000 (aucune continuité directe, pas de caractéristique commune)

- D'un petit boisement (1) localisé au sein de l'enveloppe urbaine, mais qui forme une connexion entre les deux ripisylves de l'Isole et de l'Ellé. Il est d'ailleurs inclus dans la trame boisée de la TVB. L'urbanisation de ce boisement peut porter atteinte à la fonctionnalité des continuités écologiques. Pour limiter cet impact négatif, la végétation existante devra être préservée au maximum. Les principes d'OAP prévoient en effet que les éléments végétaux et paysagers existant soient préservés et intégrés au projet d'aménagement autant que possible. Le schéma d'OAP prévoit le maintien d'une certaine continuité par la préservation d'un linéaire végétal nord sud.

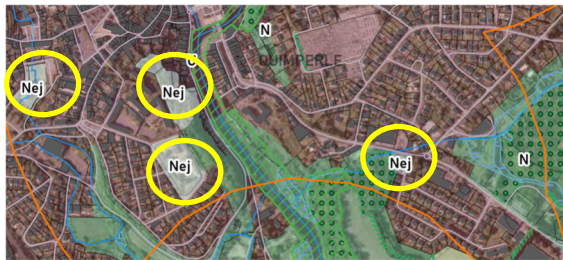
Ce petit boisement représente néanmoins un habitat d'intérêt pour l'écaille chinée étant une espèce inscrite à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et présente dans le site Natura 2000 voisin.

Le troisième secteur couvre à la fois une superficie plus importante et n'est séparé du site Natura 2000 par aucune barrière urbaine existante, mais uniquement par un champ cultivé.

(R) Le maintien de la haie en limite sud, les principes d'infiltration des eaux pluviales et la limitation de l'artificialisation des sols devraient limiter les incidences indirectes de l'aménagement de ce secteur sur le site Natura 2000.

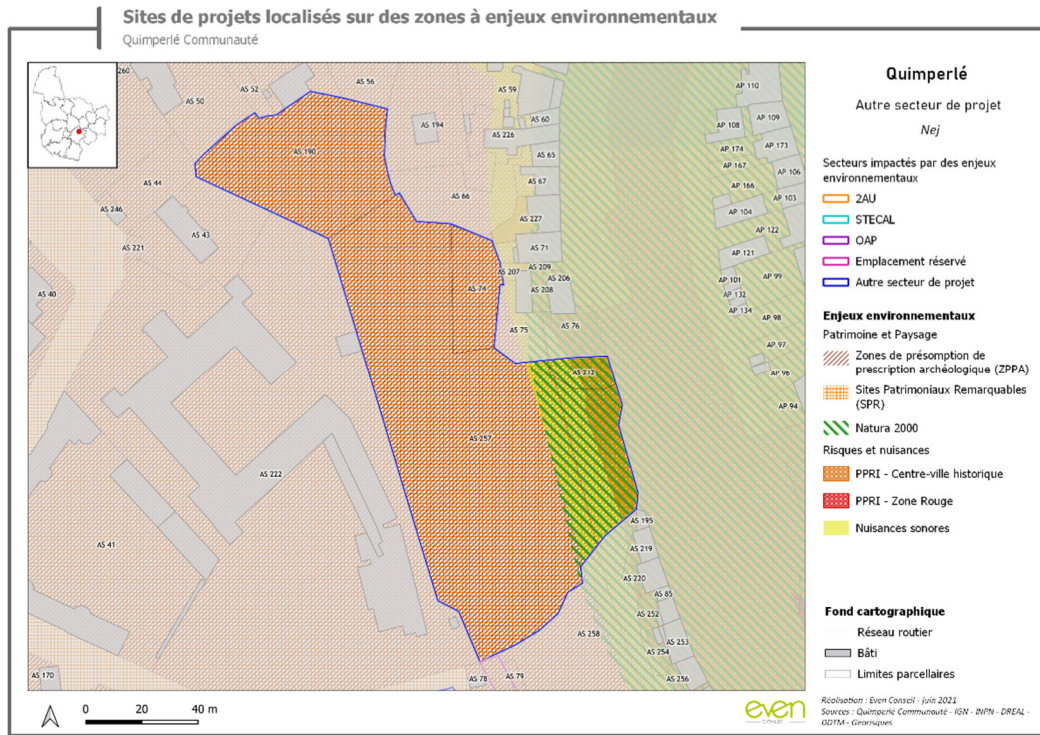
(R) Il s'agit actuellement de parcelles cultivées, de type grandes cultures, qui ne présentent pas d'intérêt particulier pour le site Natura 2000, mis à part les haies bocagères présentes en contours et qui sont protégées au projet de PLUi

(R) On peut par ailleurs noter pour l'ensemble de ces secteurs, que les sensibilités relevées sur la pollution éventuelle des milieux aquatiques du site Natura 2000 sont atténuées par l'épais bandeau boisé qui entoure le cours d'eau. Ces boisements sont d'ailleurs protégés par plusieurs outils règlementaires (zonage N, prescription EBC).



Enfin, quatre secteur Nej, établis sur des parcs existants se trouvent au sein de la zone tampon de 500 mètres aux abords du site Natura 2000. Les incidences de ce zonage sur des parcs existants en milieu urbain sur le site Natura 2000 sont minimales voire nulles.

Une analyse a été faite sur le Nej étant aussi concerné par d'autres enjeux environnementaux :



ENJEUX DU SECTEURS	INCIDENCES POTENTIELLES ATTENDUES	MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION
<p>Le site est concerné par :</p> <p><u>Paysage et patrimoine :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La zone Natura 2000 « Rivière Elle » à l'Est de la zone ; Le périmètre du SPR de Quimperlé ; Une Zone de Présomption de Prescriptions Archéologiques (ZPPA) ; <p><u>Risques et nuisances :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> La zone rouge du PPRI Quimperlé-Tremeven à l'est de la zone. <p>Des nuisances sonores liées à des infrastructures linéaires de transport</p>	<ul style="list-style-type: none"> Imperméabilisation des sols ; Destruction de milieux naturels ; Destruction d'un patrimoine archéologique ; Dégradation de la qualité paysagère du site ; Exposition des populations au risque inondation Exposition des populations à des nuisances sonores ; <p>Amélioration du cadre de vie des usagers</p>	<p>(E) L'implantation des nouvelles constructions et installations est interdite en zone rouge de PPRI. De plus, la population n'est que ponctuellement présente sur le site.</p> <p>(R) Sur cette zone le règlement autorise uniquement les aménagements légers de loisirs en lien avec l'accueil du public.</p> <p>(R) Les projets prévus sur cette zone seront transmis au Service Régional de l'Archéologie et des fouilles pourront être menées.</p> <p>(R) Le PLUi précise que les constructions existantes ou futures doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs en application de la réglementation en vigueur</p> <p>(R) Les bâtiments ne pourront excéder 30 m² d'emprise au sol totale.</p>

INCIDENCES RESIDUELLES

Les mesures prises par le PLUi ainsi que le règlement imposé permettent de limiter des fortement l'artificialisation de cette zone. Cela permet une préservation des espaces naturels mais également la limitation de l'exposition des populations aux risques et nuisances. **Les incidences résiduelles sont jugées très faibles.**

Les incidences du développement urbain sur le site Natura 2000 de la rivière Ellé sont limitées par les mesures d'évitement et de réduction mises en place dans le PLUi

2. LA RIVIÈRE LAÏTA, POINTE DU TALUS, ÉTANGS DU LOC'H ET DE LANNENEC (FR5300059)

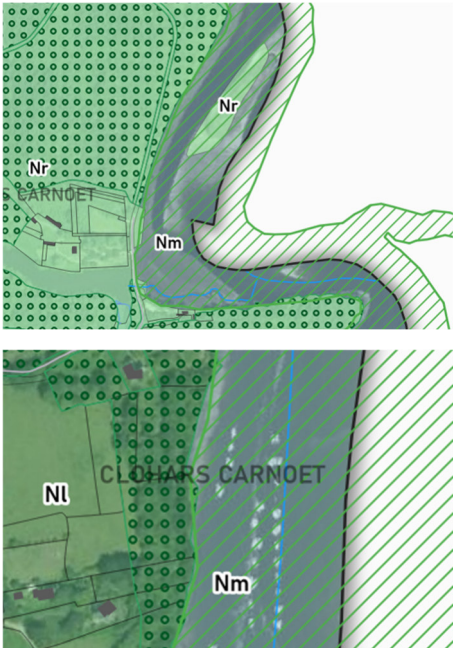
▫ DESCRIPTION DU SITE

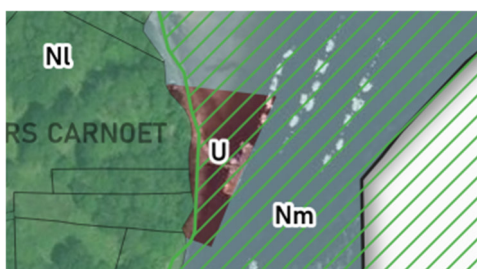
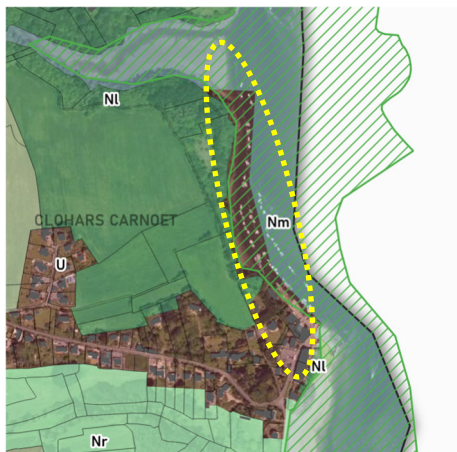
NOM	RIVIERE LAÏTA, POINTE DU TALUS, ETANGS DU LOC'H ET DE LANNENEC
CODE	FR5300059
SURFACE	925 ha
DESCRIPTION	<p>Le site est une grande ria étroite, de 925 ha de Quimperlé à l'anse du pouldu, entièrement submergée à marée haute, et découvrant à marée basse des bancs de sable, des schorres et des prairies maritimes développés dans les rives convexes des méandres, sur les accumulations fluvio-marines flandriennes. Sur le territoire du SCoT, le site s'étend sur 175 ha. Ces habitats sont en contact avec des affleurements rocheux, des landes sèches, et la forêt de Carnoët (hors site). Le site comprend également l'ensemble des cordons dunaires, marais, étangs, landes et pointes rocheuses entre le Pouldu et la Pointe du Talud.</p>
MILIEUX CONCERNÉS	<p>21% : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines) 20% : Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières 10% : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana 10% : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées</p>
QUALITE ET IMPORTANCE	<p>Les habitats d'intérêt communautaire déterminants sont :</p> <p>Les dunes (dune mobile embryonnaire, dunes fixées, dont un sous-type prioritaire), les bas-marais alcalins avec en particulier les groupements à <i>Cladium mariscus</i>, rares en Bretagne (étang de Lannec), les landes sèches, les secteurs de falaises maritimes atlantiques à <i>Rumex rupestris</i> (espèce d'intérêt communautaire), l'estuaire de la Laïta (estuaire, prés-salés).</p> <p>L'originalité du site réside par ailleurs dans la distribution en mosaïque des communautés végétales de bas-marais, distribution organisée suivant l'expression dans l'espace et le temps des gradients de salinité (coprésence d'espèces à affinités sub-halophiles, halophiles et dulcicoles sur le site du Grand Loc'h, en situation continentale).</p> <p>La présence de la Loutre (étang de St Maurice, étangs du Loc'h et de Lannec) a été récemment établie (1939-1999); il s'agit d'une population en lien direct avec le secteur estuarien de l'Ellé, cours d'eau dont le bassin amont est quant à lui largement colonisé par l'espèce.</p>
VULNÉRABILITÉ	<p>La vulnérabilité des habitats d'intérêt communautaire du site est liée à la fois à des facteurs naturels de dynamique de végétation et à des facteurs d'origine anthropique. Il convient en effet de maîtriser la fréquentation des dunes, les dépôts de matériaux putrescibles aux abords des zones humides arrières-dunaires (Grand Loc'h: déchets verts, boues de stations d'épuration), d'une part, et la dynamique de certaines espèces végétales des milieux méso à eutrophes, à fort pouvoir colonisateur, telles que les roseaux, la baldingère, le scirpe marin, le jonc des tonneliers, le saule et prunellier.</p>
ENJEUX LIÉS AU DOCOB	<ul style="list-style-type: none"> - Maintien et restauration des habitats et espèces d'intérêt communautaire - Efficacité de la mise en œuvre de Natura 2000 sur le site

**OBJECTIFS DU
DOCOB**

- Réduction des facteurs défavorables aux habitats et espèces d'intérêt communautaire
- Restauration et maintien des habitats et habitats d'espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation
- Gestion raisonnée des activités sur le site
- Information et sensibilisation du public et des acteurs du site
- Mise en place des actions du DOCOB, de suivis du site et d'indicateurs de réussite des actions proposées

▫ **INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC**

SECTEURS	DETAILS DES INCIDENCES ET DES MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
 <p>The top map shows a Natura 2000 site with sectors labeled 'Nr' and 'Nm'. The bottom map shows another Natura 2000 site with sectors labeled 'Ni' and 'Nm', and the location 'CLOHARS CARNOET' is indicated.</p>	<p>(+) Le site Natura 2000 est concerné par un zonage NI, Nr et Nm. Ces secteurs ne sont pas des secteurs de projet. Ils répondent à une nécessité de protections plus restrictives et plus adaptées que le zonage N stricte. Ces zonages spécifiques induisent donc des incidences positives pour ces secteurs du site Natura 2000.</p>



Ce site Natura 2000 est néanmoins concerné directement par des zones urbaines, établies sur des secteurs portuaires et dédiées aux activités en lien avec la mer et la plaisance : seuls les aménagements et constructions en lien avec les activités nautiques y sont autorisés.

Ce zonage sur des secteurs portuaires existants localisés au sein du site Natura 2000 ne devrait avoir que des incidences marginales sur la qualité et la fonctionnalité du site.

(R) Le règlement de la zone autorise d'ailleurs les aménagements et construction uniquement sous réserve de prise en compte des préoccupations environnementales et d'insertion paysagère.

SECTEURS LOCALISES A PROXIMITE (AU SEIN D'UN TAMPON DE 500 M AUX ABORDS DU SITE NATURA 2000)

INCIDENCES INDIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION



La zone tampon de 500m aux abords de ce site Natura 2000 ne compte aucun site de projet. Elle est concernée uniquement par des zones U établies sur les enveloppes urbaines existantes, ce qui n'aura donc pas d'incidences notables sur le site Natura 2000.

On peut noter la présence de deux secteurs Ao dédiés à l'activité conchylicole et à l'aquaculture et à leur développement.

(R) Au vu des surfaces concernées, les éventuels aménagements permis sur ces secteurs, qui ne peuvent être qu'en relation directe avec l'activité, ne devraient pas avoir d'incidences majeures sur le site Natura 2000.

(R) On pourra noter que l'un de ces secteurs Ao est entièrement couvert par une prescription EBC, qui protège le caractère boisé de cet espace.

Les mesures d'évitement et de réduction prévues par le PLUi permettent d'atténuer les impacts du développement urbain sur le site Natura 2000, les incidences sont donc limitées.


3. LA RIVIÈRE SCORFF, FORÊT DE PONT CALLECK, RIVIÈRE SARRE (FR5300026)


▫ DESCRIPTION DU SITE

NOM	RIVIERE SCORFF, FORET DE PONT CALLECK, RIVIERE SARRE
CODE	FR5300026
SURFACE	2419 ha
DESCRIPTION	<p>Le site est remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche et Luronium natans. Sur le SCoT, le site s'étend sur 97 ha. On note essentiellement des phytocénoses relevant du Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à Oenanthe crocata constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique.</p>
MILIEUX CONCERNÉS	<p>36% : Forêts caducifoliées 26% : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées 17% : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes) 15% : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana</p>
QUALITE ET IMPORTANCE	<p>Site remarquable par la qualité, la diversité et l'étendue des végétations rhéophiles à Ranunculus et Callitriche et Luronium natans. On note essentiellement des phytocénoses relevant du Callitricho hamulatae - Ranunculetum penicillati, groupements caractéristiques des cours d'eau à salmonidés du Massif armoricain. Dans cet ensemble, les radiers à Oenanthe crocata constituent les habitats préférentiels des juvéniles de saumon atlantique.</p> <p>Le passage du Scorff en lisière Est de la forêt de Pontcallec, secteur au relief marqué, est un facteur de diversité au contact de la hêtraie-chênaie à houx, et favorise la présence de taxons inféodés aux ambiances forestières humides tel qu'Hymenophyllum tunbridgense (protection nationale).</p> <p>La présence de boisements riverains de l'Alno-Padion (habitat prioritaire), d'un étang dystrophe à faible marnage (étang de Pontcallec) et d'un secteur estuarien (estuaire, prés-salés) sont également des éléments importants de ce site en termes de diversité et de complémentarité des habitats, notamment pour l'ichtyofaune d'intérêt communautaire (saumon, lamproie fluviatile).</p> <p>Site régional prioritaire pour la Loutre d'Europe.</p>
VULNÉRABILITÉ	<p>Les sources de pollution organique disséminées le long du Scorff et de ses affluents sont susceptibles d'altérer la qualité physicochimique des eaux puis de modifier la distribution et la constitution des phytocénoses, du macrofaune benthique, voire de l'ichtyofaune d'intérêt communautaire du site. Les sources de pollution peuvent être liées à des pratiques agricoles (lessivage de nitrates), à la présence de piscicultures, au dysfonctionnement éventuel d'une station d'épuration etc.</p> <p>L'abandon de l'entretien traditionnel de la végétation des berges, en relation parfois avec l'enfrichement des fonds de vallée (abandon des prairies riveraines), peut altérer la qualité des habitats dulcicoles (ralentissement de courant, envasement, ombrage etc).</p>

ENJEUX ET OBJECTIFS DU DOCOB	Les dépôts de gravats sont une menace encore d'actualité pour les schorres de la partie estuarienne du Scorff.
	Préserver les potentialités naturelles et la diversité des habitats aquatiques
	Veiller au respect de la qualité des habitats naturels estuariens
	Restaurer et maintenir les landes humides et tourbières
	Maintenir la qualité des habitats forestiers naturels
Sensibiliser à la valeur et au respect du patrimoine naturel et promouvoir le site	

▫ **INCIDENCES ATTENDUES ET MESURES ERC**

SECTEURS	DETAILS DES INCIDENCES ET DES MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION
	<p>Le site est concerné par un zonage Nes, le long du cours d'eau. C'est un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) dédié aux équipements sportifs et de loisirs isolés en campagne. Au sein de ce secteur sont autorisées les nouvelles constructions liées aux équipements sportifs et de loisirs. Il peut donc avoir des incidences sur le site Natura 2000 en termes de destruction d'habitat et de dérangement des espèces.</p> <p>(R) Le site est déjà construit, ce qui limite les incidences potentielles sur le site Natura 2000.</p> <p>(R) le zonage identifie un espace boisé classé sur la partie boisée du secteur, des zones humides à protégées et les constructions sont aussi protégées via l'outil « Patrimoine à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme ».</p> <p>Les incidences potentielles sur le site Natura 2000 sont donc réduites.</p>
SECTEURS LOCALISES A PROXIMITE (AU SEIN D'UN TAMPON DE 500 M AUX ABORDS DU SITE NATURA 2000)	INCIDENCES INDIRECTES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES D'EVITEMENT OU DE REDUCTION



Deux zones de carrières sont présentes à proximité du site Natura 2000. Elles sont couvertes par un zonage Nc, qui est dédié au développement de cette activité. Seuls les constructions et aménagements en relation avec l'exploitation de la zone sont autorisés. Les affouillements et exhaussements de sol sont autorisés au sein de ces zones, ce qui peut avoir des incidences sur le site Natura 2000, notamment au niveau de la carrière de Guillogomarc'h qui est en lien direct avec le site Natura 2000.

(R) Une partie des boisements qui séparent les carrières des zones Natura 2000 et du fleuve sont protégés par une prescription EBC.

(R) Le périmètre de la zone Nc est délimité en fonction de la carrière existante, ce zonage n'induit donc pas d'incidences supplémentaires par rapport à l'existant.

En préservant largement la trame boisée via un classement en EBC, les cours d'eau par une marge de recul, les zones humides par un tramage et toutes les haies, les incidences du projet de PLUi sont négligeables sur les sites Natura 2000. Il est donc conclu en l'état des connaissances actuel du projet de PLUi, l'absence d'impacts du projet de PLUi sur l'état de conservation des sites Natura 2000 concernés.

PARTIE 7 – CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS
RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE
L'APPLICATION DU PLUI SUR L'ENVIRONNEMENT



Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh







Plan local d'urbanisme
intercommunal
steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekomunel

PARTIE 7 – CRITÈRES, INDICATEURS ET MODALITÉS RETENUS POUR L'ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUi SUR L'ENVIRONNEMENT





Quimperlé Communauté est chargée du suivi du PLUi.

Le présent document liste une série de 37 indicateurs. Au-delà de leur pertinence par rapport aux principaux enjeux environnementaux du territoire et au regard des orientations du PADD, les indicateurs ont aussi été sélectionnés selon un principe réaliste de faisabilité (sélectivité, disponibilité, pérennité et périodicité des sources). Ils n'ont donc pas l'ambition de fournir un état des lieux complet sur l'évolution du territoire mais plutôt un éclairage qui pourra nécessiter le cas échéant des études complémentaires (ou une approche qualitative).

N°	THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT 0	SOURCES	PÉRIODICITÉ	TENDANCE
1	Population	Nombre d'habitants	57 291 (2019)	INSEE	6 ans	+ 5300 habitants en 2034
2	Habitat	Nombre de logements	32 632 (2016)	INSEE	6 ans	+5400 logements en 2034
3		Rythme de construction	4 266 logements entre 2004 et 2013	SITADEL	6 ans	+450/an
4		Part d'habitat individuel/ collectif dans le parc existant	88% / 12% (2015)	Services instructeurs	6 ans	
5	Déplacements	Part modale des différents modes de transport sur le territoire pour les transports de voyageurs	Voiture, camion, fourgonnette 86,6% Transports en commun 1,8% Deux roues 1,9% Marche à pied 3,9% Pas de transport 5,8% (2016)	INSEE	6 ans	
6		Part des flux domicile-travail interne, entrant et sortant dans la communauté d'agglomération et vers l'extérieur	Interne 13 500 Entrant 4 300 Sortant 7 580 (2015)	INSEE	6 ans	
7		Nombre d'aires de covoiturage et nombre de places	4 aires / 87 places	CD 29	6 ans	

N°	THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT 0	SOURCES	PÉRIODICITÉ	TENDANCE
8		Nombre de kilomètre cheminement doux identifiés (pistes cyclables...)	360,85 km (2019)	PLUi (Services instructeurs)	3 ans	
9	Emplois	Ratio emplois/actifs	0,8 (2016)	INSEE	6 ans	
10		Indice de concentration de l'emploi	80,1 (2016)	INSEE	6 ans	
11	Consommation d'espace	Surface urbanisée	3 854 ha (2014)	Services instructeurs	1 an	+168 ha sur la période du PLUi
12		Surface moyenne consommée en extension par an	entre 2011 et 2021, 253 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés	Services instructeurs	1 an	+14 ha/an
13		Densité moyenne des projets résidentiels	9,7 logements/ha entre 2004 et 2013	Services instructeurs	1 an	
14	Espace agricole	Surface agricole utile	29 430 ha (2010)	Agreste	6 ans	
15		Nombre d'exploitations	545 exploitations (2014)	Agreste	6 ans	
16		Nombre de changements de destination	283 (2021)	PLUi (Services instructeurs)	1 an	
17	Milieux remarquables	Surfaces protégées ou inventoriées (ZNIEFF, Natura 2000...) impacté par le PLUi (zone AU)	<i>A mettre en place à partir de l'approbation du PLUi</i>	DREAL Bretagne	6 ans	
18	Milieux ordinaires	Surface de zones humides protégées dans le PLUi	6 130 ha (2019)	PLUi (Services instructeurs)	3 ans	
19		Surface de zones humides restaurées	<i>A mettre en place à partir de l'approbation du PLUi</i>	Communes	1 an	
20		Surface de zones humides détruites	<i>A mettre en place à partir de l'approbation du PLUi</i>	Communes	1 an	
21		Linéaire de haies protégées	3664 km (2021)	PLUi (Services instructeurs)	3 ans	
22		Linéaire de haies créées (compensation)	<i>A mettre en place à partir de l'approbation du PLUi</i>	PLUi (Services instructeurs)	3 ans	

N°	THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT 0	SOURCES	PÉRIODICITÉ	TENDANCE
23		Surface boisée protégée par des Espaces Boisés Classés / Boisements à protéger	5294 ha / 707 ha (2021)	PLUi (Services instructeurs)	3 ans	
24	Réseau hydrographique	Qualité des principaux cours d'eau et masses d'eau souterraines	Moyen à très bon état (2013)	Agence de l'eau Loire-Bretagne	3 ans	
25	Eaux usées	Nombre de stations en surcharge organique et/ou hydraulique / STEP total	1 / 11 (2020)	Syndicats	1 an	
26		Capacité minimale totale du territoire	83 450 EH (2020)	Syndicats	1 an	
27		Capacité résiduelle total du territoire (EH)	38 683 EH (2020)	Syndicats	1 an	<i>Doit être toujours supérieur à zéro</i>
28		Nombre de logements raccordés au Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)	11 920 (2014)	SPANC	1 an	
29		Taux de conformité pour les installations d'assainissement non collectif	91% (2014)	SPANC	1 an	
30	Eaux pluviales	Nombres de SDAP réalisés ou en cours	<i>A mettre en place à partir de l'approbation du PLUi</i>	Communes	3 ans	
31	Eau potable	Volume moyen domestique annuel consommé	179 L/j/hab	Syndicats	1 an	
32		Rendement des réseaux d'eau potable	79% en moyenne	Syndicats	1 an	
33	Energies et gaz à effet de serre	Répartition du mix énergétique	Production en énergies renouvelables de 9% de la consommation	Région Bretagne / Service Environnement	3 ans	
34		Emissions de gaz à effet de serre par secteurs / par habitant	Agriculture 193 kteqCO ₂ (43%) Industrie 57,2 kteqCO ₂ (13%) Résidentiel 70,5 kteqCO ₂ (16%) Transport 71,6 kteqCO ₂ (16%)	Région Bretagne / Service Environnement	3 ans	

N°	THÉMATIQUE	INDICATEURS DE SUIVI	ETAT 0	SOURCES	PÉRIODICITÉ	TENDANCE
			Tertiaire 20,8 kteqCO ₂ (5%) / 8,1 téqCO ₂ /hab (2010)			
		Consommation d'énergie par secteurs et par habitant	Agriculture 5% Industrie 29% Résidentiel 35% Transport 14% Tertiaire 11% 32 MWh/hab (2010)	Région Bretagne / Service Environnement	3 ans	
35		Nombre de déclaration de travaux ou de permis de construire portant sur l'installation d'énergie renouvelables	<i>A mettre en place à partir de l'approbation du PLUi</i>	Services instructeurs	1 an	
36	Déchets	Quantité de déchets ménagers collectés par an (ratio par habitant) et répartition <ul style="list-style-type: none"> • Collecte sélective • Collecte ordure ménagère • Collecte déchetteries 	Sélective 102,5 kg/hab Ordure ménagère 251 kg/hab Déchetteries 315 kg/hab (2014)	Syndicats de gestion	1 an	
37		Valorisation des déchets (organique, matière et énergétique)	Energétique 50,4% Matière 35,6% (2014)		1 an	



**Quimperlé
Communauté
Kemperle
Kumuniezh**



PLUi
**Plan local d'urbanisme
intercommunal**

steuñv lec'hel ar c'hêraozañ
etrekumunel